

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 6

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 7 À 29

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 30 À 139

N° 140 – du 1er mai 2021 au 31 mai 2021

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

JEUDI 20 MAI 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration(s)	2
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 36-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 20 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Annick PETRUS, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTES : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Maud ASCENT Vve GIBS, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

ETAIENT REPRESENTES : Sofia CARTI épouse CODRINGTON donne pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Maud ASCENT Vve GIBS donne pouvoir à Mireille MEUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Institut Caribéen de biodiversité insulaire.

Objet : Institut Caribéen de biodiversité insulaire.

Vu la Constitution ;

Vu le livre III de la sixième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article LO. 6314-3 ;

Vu l'article 14-33 du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'examen conjoint du dossier en commission territoriale d'urbanisme avec les personnes publiques associées en date du 29 avril 2021 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 03 mai 2021 notifiant le dossier de déclaration de projet de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire de Saint-Martin avec les motifs pour lesquels il considère que le plan d'occupation des sols

ne permet pas la réalisation du projet d'intérêt général ainsi que les modifications qu'il estime nécessaires de lui apporter pour le mettre en compatibilité ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations du plan d'occupation des sols ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter la déclaration de projet de l'Institut Caribéen de la Biodiversité et Insulaire de Saint-Martin emportant mise en compatibilité du plan d'occupations des sols de la Collectivité de Saint-Martin conformément à l'article 14-33 du code de l'urbanisme de Saint-Martin

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président de la Collectivité à signer tous documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin, affichée au siège de la Collectivité et notifiée au représentant de l'Etat dans la Collectivité.

Faite et délibérée le 20 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 30 À 43

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration(s)	2
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 36-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 20 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Annick PETRUS, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTES : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Maud ASCENT Vve GIBS, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

ETAIENT REPRESENTES : Sofia CARTI épouse CODRINGTON donne pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Maud ASCENT Vve GIBS donne pouvoir à Mireille MEUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Taxe de consommation sur les produits pétroliers (TCPP) -- Diminution lissée sur sept ans du montant de l'imposition sur le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes et exonération à compter de 2028 lorsque l'utilisation est liée à la production d'énergie électrique.

Objet : Taxe de consommation sur les produits pétroliers (TCPP) -- Diminution lissée sur sept ans du montant de l'imposition sur le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes et exonération à compter de 2028 lorsque l'utilisation est liée à la production d'énergie électrique.

Vu les articles 349 et 355 du TFUE ;

Vu les directives du conseil 2003/96/CE du 27 octobre 2003, 2008/118/CE du 16 décembre 2008 et 2020/262 du 19 décembre 2019 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles LO6314-3 et LO6314-4 du CGCT ;

Vu la convention de gestion signée en 2020 avec la Directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article 3 de la délibération CT 7-2-2012 du 6 décembre 2012 ;

Vu l'article 2 de la délibération CT 20-3-2014 du 30 octobre 2014 ;

Vu la délibération CE 91-6-2015 du 13 janvier 2015 ;

Considérant le projet de convention-cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : L'article 1585 P du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Au a du 4 de l'article, après les mots « moteurs fixes » et avant les mots « à l'exception » sont insérés les mots « jusqu'au 31 décembre 2021, à 0,215 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2022, à 0,195 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2023, à 0,170 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2024, à 0,140 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2025, à 0,105 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2026, à 0,060 euro par litre du 1er janvier au 31 décembre 2027, et à 0,021 euro par litre à compter du 1er janvier 2028 ».

2° Au a du 4 de l'article, après les mots « en électricité » sont insérés les mots « et à compter du 1er janvier 2028 des moteurs utilisés pour la production d'énergie électrique ».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, le Directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe, le service douanier de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	3
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 36-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 20 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Annick PETRUS, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

ETAIENT REPRESENTES : Sofia CARTI épouse CODRINGTON donne pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE ; Maud ASCENT Vve GIBS donne pouvoir à Mireille MEUS ; Dominique RIBOUD donne pouvoir à Raj CHARBHE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial de la convention cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité.

Objet : Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial de la convention cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 Février 2007 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article LO6314-3 ;

Vu le Code de l'Energie, notamment ses articles L.121-1, L.121-7, L. 121-9, L.134-18 et R. 121-8,

Vu la loi n°2015-992 de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu la loi n°2019-1147 énergie climat du 8 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de stockage d'électricité et pour les actions de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées ;

Vu la délibération du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin en date du 20 mai 2021 relative à la Taxe de consommation sur les produits pétroliers (TCPP). Diminution lissée sur sept ans du montant de l'imposition sur le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, et exonération à compter de 2028 lorsque l'utilisation est liée à la production d'énergie électrique ;

Vu le courrier du 12 juin 2018 du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire et de la ministre des Outre-mer confirmant la volonté de l'Etat de sécuriser le dispositif de péréquation tarifaire de l'électricité par le biais de conventions ;

Vu le projet de convention-cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité ;

Vu le projet de convention de création du comité Maitrise de la Demande en Energie (MDE) de Saint-Martin ;

Considérant qu'un certain nombre de dispositions structurantes de la législation nationale en matière d'énergie ont fait l'objet de réforme depuis le transfert de compétence, et leurs conditions d'application au territoire doivent être régularisées : notamment la réforme de la CSPE, la réforme du FACE ou l'évolution des tarifs règlementés de vente ;

Considérant qu'un certain nombre de dispositions structurantes ont été introduites dans la législation nationale depuis le transfert de compétence et leur application à la collectivité pourrait être de nature à contribuer efficacement à la reconstruction durable comme le financement des mesures de maîtrise de la demande ;

Considérant la volonté commune de l'Etat et de la Collectivité de sécuriser le dispositif de péréquation par le biais d'une convention cadre ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité d'exercer sa compétence énergie dans la perspective de s'engager dans la transition énergétique de Saint-Martin notamment par les mesures suivantes :

- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Mise en place d'un comité Maitrise de la Demande en Energie ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à signer la présente convention-cadre sur l'énergie et ses documents subséquents relatifs à la Maîtrise de la Demande en Energie ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité telle qu'elle est annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil territorial à la signer.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de création du comité Maitrise de la Demande en Energie (MDE) Saint-Martin telle qu'elle est annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil territorial à la signer.

ARTICLE 3 : De valider la mise en place d'un Comité de pilotage (COPIL) co-présidé par le Préfet et le Président de la Collectivité pour l'élaboration de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint-Martin avant la fin de l'année 2022.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président de la Collectivité à signer tous documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial,

la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin, affichée au siège de la Collectivité et notifiée au représentant de l'Etat dans la Collectivité.

Faite et délibérée le 20 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 44 À 73

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	3
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 36-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 20 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Annick PETRUS, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

ETAIENT REPRESENTES : Sofia CARTI épouse CODRINGTON donne pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE ; Maud ASCENT Vve GIBS donne pouvoir à Mireille MEUS ; Dominique RIBOUD donne pouvoir à Raj CHARBHE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Reconstruction des bâtiments démolis par le cyclone Irma.

Objet : Reconstruction des bâtiments démolis par le cyclone Irma.

Vu la Constitution ;

Vu le livre III de la sixième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article LO. 6314-3 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé le 10 février 2011 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles les constructions endommagées par cyclone Irma peuvent être restaurées ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, la reconstruction ou la restauration d'un bâtiment endommagé par le cyclone Irma peut être autorisée à condition :

- 1) Que les travaux de reconstruction ou de restauration du bâtiment fasse l'objet d'un permis de construire ;
- 2) Qu'un architecte ou un bureau d'études technique certifie, sous sa responsabilité, que les travaux faisant l'objet du permis de construire apportent une réduction significative de la vulnérabilité du bâtiment, conformément à l'article 46-21 alinéa 5 du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Dans le cas prévu à l'article premier :

- 1) La demande de permis de construire est complétée par une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant qu'une étude géotechnique et structurelle menant à la réduction de la vulnérabilité du bâtiment a bien été établie et que le projet prend en compte les exigences de cette étude au stade de la conception.
- 2) La demande attestant l'achèvement et la conformité des travaux, prévue par l'article 49-4 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, est visée, sous sa responsabilité, par l'architecte ou le bureau d'études ayant fourni le certificat mentionné au 1) ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	3
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 36-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 20 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Annick PETRUS, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

ETAIENT REPRESENTES : Sofia CARTI épouse CODRINGTON donne pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE ; Maud ASCENT Vve GIBS donne pouvoir à Mireille MEUS ; Dominique RIBOUD donne pouvoir à Raj CHARBHE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial d'une convention de gestion des espaces naturels littoraux de Saint-Martin.

Objet : Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial d'une convention de gestion des espaces naturels littoraux de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-6 ;

Vu la loi organique LO n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.322.1 et suivants ;

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R.2122-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques ;

Vu les conventions d'affectation au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, en date du 31 décembre 2016 ;

Vu la consultation du conseil de rivages français d'Amérique en date du 9 septembre 2020 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt de la Collectivité à s'impli-

quer dans la gestion des sites littoraux du territoire,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la signature de la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres-Site ;

Pointe du Bluff, Grand Ilet, Babit Point, Pointe Molly Smith, Grand Etang, Etang Rouge, Etang de Grand Case, Etang de l'aéroport, Etang de la Barrière, Etang Chevrise ;

Et dont le plan est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin, affichée au siège de la Collectivité et notifiée au représentant de l'Etat dans la Collectivité.

Faite et délibérée le 20 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 74 À 86

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 19
Procuration(s) 3
Absent(s) 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 36-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 20 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Annick PETRUS, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien

HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

ETAIENT REPRESENTES : Sofia CARTI épouse CODRINGTON donne pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE ; Maud ASCENT Vve GIBS donne pouvoir à Mireille MEUS ; Dominique RIBOUD donne pouvoir à Raj CHARBHE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Fixation des redevances d'usage de l'abattoir de Saint-Martin.

Objet : Fixation des redevances d'usage de l'abattoir de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article L.654-9 du code rural ;

Vu l'article L.2333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération CT 33-04-2021 du Conseil territorial du 11 février 2021 portant création de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin, adoption de ses statuts et désignation du directeur de l'EPIC ;

Vu les statuts de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin en date du 11 février ;

Considérant la nécessité de ne pas modifier les redevances d'usage de l'abattoir afin d'une part de ne pas décourager les usagers et, d'autre part, de ne pas baisser davantage les recettes de ce service public ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'adopter les redevances d'usage de l'abattoir telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Espèce / TEC ¹	Particuliers		Professionnels	
	TEC	Soit au Kg	TEC	Soit au Kg
BOVINS	700 €	0,70 €	580 €	0,58 €
CAPRINS / OVINS	800 €	0,80 €	680 €	0,68 €
PORCINS	700 €	0,70 €	580 €	0,58 €
EQUIDÉS	700 €	0,70 €	580 €	0,58 €

ARTICLE 2 : De déléguer le recouvrement de la redevance d'usage à l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial,

la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 19
Procuration(s) 3
Absent(s) 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 36-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 20 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Annick PETRUS, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

ETAIENT REPRESENTES : Sofia CARTI épouse CODRINGTON donne pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE ; Maud ASCENT Vve GIBS donne pouvoir à Mireille MEUS ; Dominique RIBOUD donne pouvoir à Raj CHARBHE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Modification des statuts de l'abattoir de Saint-Martin -- Modification d'une personnalité qualifiée.

Objet : Modification des statuts de l'abattoir de Saint-Martin -- Modification d'une personnalité qualifiée.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO6314-3 et LO6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L654-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article 654-7 ;

Vu la délibération CT 33-04-2021 du Conseil territorial du 11 février 2021 portant création de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin, adoption de ses statuts et désignation du directeur de l'EPIC ;

Vu les statuts de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin en date du 11 février ;

Considérant la demande de l'unité territoriale de la Direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de privilégier une place d'expert auprès du Conseil d'administration sans toutefois y siéger avec voix délibérative afin de conserver la neutralité nécessaire à leur fonction ;

Considérant l'intérêt d'intégrer une représentation des consommateurs de Saint-Martin dans le conseil d'administration de l'EPIC ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

Article 1 : De modifier la composition du Conseil d'administration de l'établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir comme suit :

- 5 membres élus issus du Conseil territorial
- 2 personnalités qualifiées :

- 1 membre de la CCISM
- 1 membre de l'ASSOCIATION DE DEFENSE D'EDUCATION ET D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR DE SAINT-MARTIN (ADEIC)

ARTICLE 2 : De modifier l'article 5 de la délibération CT 33-04-2021 du 11 février 2021.

ARTICLE 3 : De modifier en l'article 5 des statuts de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 5 MAI 2021 - MERCREDI 12 MAI 2021 - MERCREDI 19 MAI 2021
MERCREDI 26 MAI 2021

CONSEIL EXÉCUTIF DU 5 MAI 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 164-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise SASU ICON représentée par Madame Charlotte, Pearl RANDALL dans le cadre du dispositif «Mon Beau Commerce».

Objet : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise SASU ICON représentée par Madame Charlotte, Pearl RANDALL dans le cadre du dispositif «Mon Beau Commerce».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n°2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n°2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territo-

riales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n°32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération CE 2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et la délibération CE 135-03-2020 du Conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SASU ICON ;

Considérant le règlement du dispositif « Mon Beau commerce » ;

Considérant le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 27 avril 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de trois mille cent soixante-dix-neuf euros (3 179€) à la SASU ICON ;

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la SASU ICON annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives

à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2021 au chapitre 204, compte 20421.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 86 À 88

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 164-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise SARL PMSD représentée par Monsieur Patricio, Martial dans le cadre du dispositif «Mon Beau Commerce».

Objet : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise SARL PMSD représentée par Monsieur Patricio, Martial dans le cadre du dispositif «Mon Beau Commerce».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n°2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n°2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n°32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération CE 2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et la délibération CE 135-03-2020 du Conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »,

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL PMSD (MAINSTREET Café) ;

Considérant le règlement du dispositif « Mon Beau commerce » ;

Considérant le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 27 avril 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de dix mille euros (10 000€) à la SARL PMSD (MAINSTREET Café) ;

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la SARL PMSD annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2021 au chapitre 204, compte 20421.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 88 À 90

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 164-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN,

dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise SARL Unipersonnelle représentée par Mme Olga ROGGOVA épouse FAMECHON dans le cadre du dispositif «Mon Beau Commerce».

Objet : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise SARL Unipersonnelle représentée par Mme Olga ROGGOVA épouse FAMECHON dans le cadre du dispositif «Mon Beau Commerce».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n°2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n°2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n°32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération CE 2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et la délibération CE 135-03-2020 du Conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL Unipersonnelle SURFACE ;

Considérant le règlement du dispositif « Mon Beau commerce » ;

Considérant le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 27 avril 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de dix mille euros (10 000€) à la SARL unipersonnelle SURF'ACE ;

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la SARL unipersonnelle SURF'ACE annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention ;

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2021 au chapitre 204, compte 20421.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 90 À 92

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 164-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise individuelle ZOULOU Boutique représentée par Madame Zulay GALDONA ROMERO dans le cadre du dispositif «Mon Beau Commerce».

Objet : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise individuelle ZOULOU Boutique représentée par Madame Zulay GALDONA ROMERO dans le cadre du dispositif «Mon Beau Commerce».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n°2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n°2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n°32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération CE 2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et la délibération CE 135-03-

2020 du Conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise individuelle dont l'enseigne est ZOULOU Boutique ;

Considérant le règlement du dispositif « Mon Beau commerce » ;

Considérant le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 27 avril 2021 ;

Considérant le rapport du Président,
Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de dix mille euros (10 000€) à l'entreprise individuelle de Mme Zulay GALDONA ROMERO ;

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre l'entreprise individuelle de Mme GALDONA ROMERO (ZOULOU Boutique) annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention ;

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2021 au chapitre 204, compte 20421 ;

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 92 À 94

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 164-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à la SAS VITALBYO représentée par Madame VITAL AUSSILIA dans le cadre du dispositif «Mon Beau Commerce».

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à la SAS VITALBYO représentée par Madame VITAL AUSSILIA dans le cadre du dispositif «Mon Beau Commerce».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n°2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n°2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n°32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération CE 2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et la délibération CE 135-03-2020 du Conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS VITALBYO ;

Considérant le règlement du dispositif « Mon Beau commerce » ;

Considérant le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du mardi 27 avril 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de cinq mille six cents cinquante et un euros et quatre-vingt-seize centimes (5 651,96€) à la SAS VITALBYO.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la SAS VITALBYO annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention ;

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2021 au chapitre 204, compte 20421 ;

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif

Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 94 À 96

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 164-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition de l'abattoir à l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition de l'abattoir à l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération CT 33-04-2021 du Conseil territorial du 11 février 2021 portant création de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin, adoption de ses statuts et désignation du directeur de l'EPIC ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de l'abattoir, appartenant au domaine public de la Collectivité, au profit de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de l'abattoir à l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la présente convention et tout acte s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 96 À 99

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 164-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Prorogation de la date limite de dépôt de candidatures à l'Appel à projets «Offre de loisirs investir pour une destination durable».

Objet : Prorogation de la date limite de dépôt de candidatures à l'Appel à projets «Offre de loisirs investir pour une destination durable».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4 et LO 6314-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n°2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n°2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération CT 32-16-2020 en date du 14 décembre 2020 du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement ;

Vu le Schéma d'aménagement touristique 2017-2027 ;

Vu le règlement de l'appel à projet du 10 février 2021,

Vu le Budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la volonté de la Collectivité de renforcer la destination « Saint-Martin » en complétant l'offre de loisirs disponible sur le territoire, dans une démarche durable, conformément au Schéma d'aménagement touristique 2017-2027 ;

Considérant la nécessité d'accompagner le développement des entreprises notamment dans une logique d'accroissement de la compétitivité des entreprises locales dans un contexte économique de relance ;

Considérant l'intérêt d'un tel dispositif pour la relance de l'activité économique du territoire et de ses acteurs économiques ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De proroger la date limite de réception des candidatures de l'Appel à projets « Offre de loisirs : investir pour une destination durable » au 18 juin 2021.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 100 À 106

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 164-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de

Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une subvention de 500 000€ à l'association «Eglise Méthodiste Antilles Guyane» pour la réalisation de travaux d'urgence utiles à la restauration de la chapelle Méthodiste Ebenezer de Marigot.

Objet : Attribution d'une subvention de 500 000€ à l'association «Eglise Méthodiste Antilles Guyane» pour la réalisation de travaux d'urgence utiles à la restauration de la chapelle Méthodiste Ebenezer de Marigot.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les positions énoncées par le Conseil d'Etat le 19 juillet 2011 et le 10 février 2017 suite aux requêtes n°308817 et 395433 ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur de la restauration de la Chapelle Méthodiste Ebenezer de Marigot,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association Eglise Méthodiste Antilles Guyane à la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'intérêt que peut représenter la Chapelle Méthodiste Ebenezer en tant que lieu historique une fois rénové, sur le plan patrimonial, culturel et touristique ;

Considérant l'avis favorable de la commission culture quant au projet et à la demande de subvention exceptionnelle qui l'accompagne,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De verser une subvention exceptionnelle de cinq cent mille euros (500.000,00€) à l'Association Eglise Méthodiste Antilles Guyane au titre d'un concours pour financer des travaux de restauration de l'édifice de la Chapelle Ebenezer de Marigot,

ARTICLE 2 : De se conformer aux dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 qui précise l'obligation de conclure une convention de subventionnement avec l'Association Eglise Méthodiste Antilles Guyane qui précise que les fonds publics alloués seront exclusivement affectés aux travaux de réparation de l'édifice et de demander en fin de travaux, le dépôt du compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au budget

2021 de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et les documents relatifs à cette délibération.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI
3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 107 À 116

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 164-09-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 20 mai 2021.

Objet : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 20 mai 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le Président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date 20 mai 2021 ;

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le Conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 117

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 164-10-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de

Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature d'une convention dans le cadre d'attribution de subventions aux associations.

Objet : Autorisation de signature d'une convention dans le cadre d'attribution de subventions aux associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la proposition de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales réunie le 23 avril 2021 ;

Vu les dispositions des conventions présentes déclinant les mesures permettant un suivi des engagements respectifs des parties prenantes ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette activité mise en œuvre par l'association au profit de l'enfance en danger sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin (COM) ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de vingt-cinq mille cinq cent euros (25 500€) à l'association Speedy Plus ;

ARTICLE 2 : De donner un avis favorable à la signature d'une convention entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association Speedy Plus, attributaire de la subvention citée dans l'article premier ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 4 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité.
ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 118 À 119

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 164-11-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention relative à l'accueil et l'accompagnement des personnes âgées dans les structures autorisées.

Objet : Autorisation donnée au Président de signer une convention relative à l'accueil et l'accompagnement des personnes âgées dans les structures autorisées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le rapport du Président du Conseil territorial ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse aux personnes âgées de Saint-Martin en termes d'accueil et de prise en charge médico-sociale.
Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De rendre un avis favorable à la convention relative à l'accueil et à l'accompagnement des personnes âgées dans les structures autorisées.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 65243 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 119 À 120

CONSEIL EXÉCUTIF DU 12 MAI 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 165-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

ETAIT ABSENT : // // // // //

ECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Nouvelle sectorisation des collèges applicable à la rentrée de septembre 2021.

Objet : Nouvelle sectorisation des collèges applicable à la rentrée de septembre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu les articles L213-1 du Code de l'Education ;

Considérant que l'affectation des collégiens est une compétence partagée entre la Collectivité et le rectorat.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, de garantir les conditions de travail des membres de la communauté scolaire, en veillant à une bonne adéquation des capacités d'accueil des locaux scolaires ;

Considérant que l'adaptation des secteurs scolaires ne doit pas fragiliser les collèges concernés, ni désorganiser les dispositions familiales ;

Considérant le compte-rendu des échanges entre la Collectivité et le service du rectorat ;

Considérant l'avis de la Commission de l'Education, de l'Enseignement et des Affaires scolaires consultée le 19 mars 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'adopter pour la rentrée de septembre 2021, la nouvelle sectorisation des collèges conformément à ce qui suit :

Collège	Secteur d'habitation
Mont-des-Accords	Terres Basses, Baie Nettlé, Sandy Ground, Low Town, Bellevue, Saint James, Concordia, Spring, Marigot
Robert WEINUM / Soualiga	Galisbay, Agrément, Hameau du Pont, Morne Valois, Cripple Gate, Friar's Bay, Colombier, Rambaud, Saint Louis, Morne O'Reilly, la Savane, Grand Case, Cul de Sac, Anse Marcel, Mont Vernon 1, Mont Vernon 2, Mont Vernon 3 et Hope Estate
Quartier d'Orléans	Baie Orientale, Quartier d'Orléans, Oyster Pond

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à saisir les services rectoraux pour l'application de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le Présidente du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procuration(s) 0
Absent(s) 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 165-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

ETAIT ABSENT : // // // // //

ECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Dispositions relatives à l'occupation des logements situés dans les établissements publics locaux d'enseignement applicables à compter de la rentrée scolaire 2021.

Objet : Dispositions relatives à l'occupation des logements situés dans les établissements publics locaux d'enseignement applicables à compter de la rentrée scolaire 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L.1311-12,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L 214-9 et R216-4 à R216-19,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R 2124-68 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 fixant les conditions d'occupation des logements accordés aux personnels de l'état et de la Collectivité dans les lycées publics,

Considérant la délibération CE 058-07-2018 prise en date du 19 décembre 2018, relative aux concessions de logements accordés aux personnels de l'Etat et de la Collectivité territoriale exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant que préalablement à la réalisation de ses opérations immobilières, la Collectivité est tenue de consulter le Domaine pour connaître la valeur vénale ou locative de ses biens immeubles ;

Considérant la saisine du Domaine effectuée par courriel en date du 27 septembre 2019 ;

Considérant la saisine du Domaine effectuée par courriel en date du 1er février 2020 ;

Considérant l'avis du Domaine rendu le 5 novembre 2019 ;

Considérant l'avis du Domaine rendu le 10 février 2020 ;

Considérant le courrier de la rectrice de l'académie Guadeloupe du 29 mars 2021 ;

Considérant l'avis de la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CE 058-07-2018 portant concessions de logement accordés aux personnels de l'Etat et de la Collectivité territoriale de Saint-Martin exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

ARTICLE 2 : De rétablir les personnels de direction des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) dans le dispositif des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service ;

ARTICLE 3 : De rétablir les personnels de la Collectivité territoriale mis à disposition des EPL et dont l'exercice de leur service notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de

responsabilité, nécessite qu'ils soient logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate, dans le dispositif des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service ;

ARTICLE 4 : De fixer le temps de l'exercice des fonctions au titre desquelles les concessions ont été obtenues conformément aux arrêtés de nomination ou d'affectation des personnels concernés, la liste des bénéficiaires comme suit :

Collège Mont-des-Accords

Personnel de	Type d'attribution	Identité du bénéficiaire	Fonction	Type	Superficie
L'Etat	NAS	Suzelle KARAM	Principal	F4	80 m ²
	NAS	Marie-Paule CLERY	Principal-adjoint	F4	80 m ²
	NAS	Nadine SEUSSE	Gestionnaire	F3	70 m ²
La Collectivité	NAS	Martine ADAMS	Concierge	F3	70 m ²

Collège Quartier d'Orléans

Personnel de	Type d'attribution	Identité du bénéficiaire	Fonction	Type	Superficie
L'Etat	NAS	Eric DOMICHARD	Principal	F4	85 m ²
				F4	70 m ²
La Collectivité	NAS	Daniel GUMBS	Concierge	F3	65 m ²

Cité scolaire Robert WEINUM

Personnel de	Type d'attribution	Identité du bénéficiaire	Fonction	Type	Superficie
L'Etat	NAS	Marlène BOREL	Proviseure	F3	70 m ²
	NAS	Patrick MARTIN	Proviseur adjoint	F3	70 m ²
	NAS	Anita ABANES	Gestionnaire	F4	91 m ²
La Collectivité	NAS	Sheldon DORMOY	Concierge	F4	91 m ²

LP des Iles du Nord

Personnel de	Type d'attribution	Identité du bénéficiaire	Fonction	Type	Superficie
L'Etat	NAS	Jeanine HAMLET	Proviseure	F4	114 m ²
	NAS	Catherine DECILAP	Proviseure-adjoint	F4	73 m ²
	NAS	Cyril BUSSO	Principal-adjoint collège Soualiga	F3	79 m ²
La Collectivité	NAS	Martine DENIS	Concierge	F4	75 m ²

ARTICLE 5 : D'autoriser la conclusion de convention d'occupation précaire des logements demeurés vacants après qu'ils ont été attribués par NAS.

ARTICLE 6 : De fixer le cas échéant et jusqu'au 31 décembre 2021, la valeur locative mensuelle des biens immeubles non occupés par NAS comme suit :

Désignation du bien	Adresse du bien	Type	Superficie	Montant
BL 193	Collège Mont-des-Accords	T3	80 m ²	650€
AY 591	Collège Quartier d'Orléans	T3	80 m ²	600€
AR 534	Cité scolaire R. WEINUM	T3	70 m ²	900€

ARTICLE 7 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procuration(s) 0
Absent(s) 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 165-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI

épse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.
ETAIT ABSENT : //

ECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation «A.I.F».

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation «A.I.F».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 05 mai 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de mille trois cent quatre-vingt-deux euros (1 382.00.00 €) à :

Nom	Prénom	Intitulé de la formation	Centre de formation	Coût de la formation	Participation de la COM
GROT	Sébastien	Brevet de Capitaine 200 voile	Ecole de formation professionnelle maritime et aquacole de la Martinique Trinité (Martinique)	4 382.00 €	1 382.00 €
TOTAL					1 382.00 €

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de l'AIF seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 165-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Demande de co-financement au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement «FEI» -- Appel à projets 2021 -- Réhabilitation de la Médiathèque de Concordia en abri anticyclonique et centre culturel Micro-folie.

Objet : Demande de co-financement au titre du

Fonds Exceptionnel d'Investissement «FEI» -- Appel à projets 2021 -- Réhabilitation de la Médiathèque de Concordia en abri anticyclonique et centre culturel Micro-folie.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article LO6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin et l'article LO6354-2 relatif aux recettes d'investissement de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu la circulaire du ministère des outre-mer du 9 novembre 2020 relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;

Vu la délibération CE 149-05-2021 du 6 janvier 2021 relative à l'approbation et à la signature de l'accord territorial de relance,

Vu l'article 1.1.3 de la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu le programme pluriannuel des investissements de la Collectivité de Saint-Martin (2019-2023)

Vu le contrat de convergence et de transformation entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat du 22 juin 2020 ;

Vu le courrier de la préfète déléguée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en date 26 novembre 2020 ;

Vu le courrier du ministre des Outre-Mer en date du 25 mars 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la demande de co-financement au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) pour la réhabilitation de la médiathèque de Concordia en abri anti-cyclonique et centre culturel Micro-Folie :

• Demande de co-financement FEI à hauteur de 3 000 000 d'euros (trois millions d'euros), soit 76% du coût total de l'opération.

ARTICLE 2 : De donner autorisation au Président de la Collectivité de Saint-Martin, pour signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 165-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Avis sur projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R-431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un télé service.

Objet : Avis sur projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de

l'article R-431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un télé service.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.O. 6353-5 et suivants,
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article 431-2 du CESEDA relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un télé service ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R-431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un télé service.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 165-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Délibération portant avenant du marché public de maîtrise d'oeuvre conclu à l'issue d'une procédure de concours restreint pour la construction du collège numérique 900 de la Savane référencé sous le n°20.01.001.

Objet : Délibération portant avenant du marché public de maîtrise d'oeuvre conclu à l'issue d'une procédure de concours restreint pour la construction du collège numérique 900 de la Savane référencé sous le n°20.01.001.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles LO.6314-1, LO.6553-1, LO.6354-2 ;

Vu le code la commande publique ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu l'avenant n°20.01.011/2021/001 ;

Considérant qu'il y a lieu de valider la signature de l'avenant proposé ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 :
De valider l'avenant n°20.01.001/2021/001 pour le marché public n°20.01.001.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes d'engagement dudit marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa complète exécution.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI
3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 120 À 122

CONSEIL EXÉCUTIF DU 19 MAI 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 166-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Ventilation des subventions aux associations dans le cadre de l'appel à projets politique de la ville 2021.

Objet : Ventilation des subventions aux associations dans le cadre de l'appel à projets politique de la ville 2021.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la circulaire du 1er ministre n°5729/SG du 30 juillet 2014 ;

Vu le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 ;

Vu l'appel à projet politique de la ville 2021 ;
Considérant l'intérêt des différents projets portés par les associations ayant répondu à l'appel à projets concourent à la réduction des inégalités entre territoires et la revalorisation des QPV et QVA ;

Considérant les échanges entre les membres partenaires et signataires du contrat de ville ;

Considérant le comité de pilotage du contrat de ville du 30 avril dernier ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution des subventions aux associations conformément au tableau annexé (annexe 1) à la présente délibération et pour un montant total de deux cent cinquante-quatre mille cinq cents euros (254 500 €) ;

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'approuver et d'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire et notamment une convention d'objectif et de moyen avec l'association SPEEDY PLUS annexée à la présente délibération (annexe 2) ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 121 À 129

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 166-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention à l'EPLÉ Collège Mont des Accords dans le cadre du programme de réussite éducative PRE -- Appel à projets politique de la ville 2021.

Objet : Attribution d'une subvention à l'EPLÉ Collège Mont des Accords dans le cadre du programme de réussite éducative PRE -- Appel à projets politique de la ville 2021.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1, modifié par l'article 59 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la circulaire du 1er ministre n°5729/SG du 30 juillet 2014 ;

Vu le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 ;

Vu la loi de programmation n°2005-32 du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale ;

Vu l'appel à projets Programme de Réussite Éducative 2021 ;

Considérant les échanges des comités techniques et de pilotages ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention de trente mille euros (30 000€) à l'EPLÉ du Collège Mont des Accords pour le Programme de Réussite Éducative 2021 ;

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 166-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Valérie DAMASEAU.

OBJET : Procédure d'urgence -- Projet de décret relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie.

Objet : Procédure d'urgence -- Projet de décret relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L0. 6313-3,

Vu la saisine en procédure d'urgence ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la saisine en procédure d'urgence relative au projet de décret relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie, conformément aux dispositions de l'article L.O.6313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 19 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 166-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 mai à

09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etablissement portuaire -- Versement d'une subvention au titre des pertes liées à la Covid-19.

Objet : Convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etablissement portuaire -- Versement d'une subvention au titre des pertes liées à la Covid-19.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6314-1 et suivants relatifs aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CT 6-2-2007 du 20 décembre 2007 créant l'Etablissement public portuaire de Saint-Martin et la délibération CT 29-12-2010 du 24 juin 2010 fixant les limites administratives du port de Saint-Martin ;

Vu les délibérations CT 15-07-2018 et CE 058-15-2018 relatives à la reprise en régie de la marina Fort Louis par l'Etablissement portuaire de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 046-02-2018 relative au Pilotage de travaux sur les marinas et les infrastructures de protection du littoral par l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu le budget primitif 2020 de la Collectivité de Saint-Martin adopté par le Conseil territorial le 6 mars 2020 et modifié le 20 mai 2020 ;

Vu le budget primitif 2020 de l'Etablissement public portuaire de Saint-Martin adopté par le Conseil d'administration le 26 mai 2020 ;

Vu le compte administratif provisoire de l'Etablissement public portuaire du 10 mars 2021,

Vu le projet de convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'exploitation de la marina Fort-Louis ;

Considérant les pertes d'exploitation de l'Etablissement portuaire dans le cadre de sa gestion de la marina Fort-Louis résultant de l'imprévision liée à la propagation de la Covid-19 en 2020 ayant eu pour conséquence le ralentissement de l'activité de la marina Fort Louis ;

Considérant la demande du Directeur général de l'Etablissement portuaire par courrier en date du 12 mai 2020 ;

Considérant par ailleurs le non-achèvement des travaux de réhabilitation de la marina Fort-Louis ayant pour conséquence une capacité d'accueil moindre depuis le passage du cyclone Irma en septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de définir des objectifs clairs entre la Collectivité et son EPIC, l'Etablissement portuaire de Saint-Martin, dans le cadre de la gestion de la marina Fort-Louis ;
Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'exploitation de la marina Fort Louis en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'octroyer une subvention de CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS QUATRE-VINGT CINQ EUROS (115 585€) à l'Etablissement portuaire dans le cadre de la gestion de la marina Fort Louis pour l'exercice 2020, au titre de l'imprévision liée à la propagation de la Covid-19.

ARTICLE 4 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité, chapitre 67 compte 6743.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 130 À 133

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 166-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Résiliation du contrat de bail conclu avec la SARL HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN (Hôtel le Parapel) et déclaration de la créance de la Collectivité de Saint-Martin à la suite du placement en redressement judiciaire de ladite société.

Objet : Résiliation du contrat de bail conclu avec la SARL HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN (Hôtel le Parapel) et déclaration de la créance de la Collectivité de Saint-Martin à la suite du placement en redressement judiciaire de ladite société.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CE 20-3-2012 du 20 novembre 2012 du Conseil exécutif,

Considérant que la Collectivité a donné l'ensemble immobilier sis rue Louis Constant FLEMING et connu sous la dénomination HÔTEL LE PARAPPEL, CONCORDIA, en location à la SARL HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN pour une période qui ne saurait excéder 9 ans et qui expire le 29 novembre 2021,

Considérant que cet ensemble immobilier a été partiellement détruit par l'ouragan IRMA,

Considérant que la SARL HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN a obtenu du Tribunal judiciaire de BASSE-TERRE la condamnation de la Collectivité de SAINT-MARTIN en sa qualité de « Bailleur, à effectuer tous les travaux idoines permettant (au Preneur) de reprendre une exploitation normale de l'immeuble loué, sous astreinte de 100 € par jour de retard, à compter de la signification du jugement » et « à payer la SARL HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN la somme de 229.230 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier »,

Considérant que, par ce même jugement n°19/00597 du 14 mai 2020, il est acté que « le 6 septembre 2017, l'ouragan IRMA a dévasté l'île de SAINT-MARTIN, étant précisé que l'immeuble donné à bail a été endommagé », « une partie de l'immeuble étant inutilisable » et « qu'en l'espèce, la SARL HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN est dans l'impossibilité de louer une partie des appartements de sa résidence hôtelière qui a été détruite par l'ouragan IRMA »,

Considérant que, dans ce cas de figure, l'article XII - Destruction des locaux du Contrat de bail

stipule : « en cas de destruction partielle des locaux, le présent bail pourra être résilié sans indemnité, à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, mais sans préjudice, pour le Bailleur, de ses droits éventuels contre le Preneur si la destruction peut lui être imputée et inversement »,

Considérant au surplus que la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN ne s'est jamais acquittée du loyer mensuel de 4.100 euros, hors taxe et hors charges, sous réserve encore d'indexation, d'abord en application d'une autre Convention entre la Collectivité de SAINT-MARTIN et HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN du 3 janvier 2011 qui mettait à sa charge des obligations d'accueil d'urgence mais qui a expiré le 2 janvier 2014, ensuite sans aucune raison,

Considérant que, dans ce cas de figure, les articles XVI - Clause résolutoire et XVII - Clause pénale du Contrat de bail stipulent : « A défaut de paiement à échéance d'un seul terme du loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes, charges, ou à défaut de l'exécution d'une clause du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation de s'exécuter, restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit. / Si le Preneur refusait de quitter les lieux, son expulsion ainsi que ... celle de tous les occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai, en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal (judiciaire) compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée au(x) terme(s) des présentes » ; « A défaut de paiement des loyers, accessoires, et des sommes exigibles à chaque terme, quinze (15) jours après réception par le Preneur d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, les sommes dues seront automatiquement majorée de 10% à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux, indépendamment de tous frais de commandement et de recette et sans préjudice de la clause résolutoire stipulée précédemment et de tous dommages et intérêts au profit du Bailleur. / En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire pour une cause imputable au Preneur, le montant des loyers d'avances et le dépôt de garantie resteront acquis au Bailleur, à titre d'indemnisation forfaitaire et irréductible du seul préjudice résultant de cette résiliation, sans préjudice de toutes autres réparations du dommage résultant des agissements du Preneur ayant provoqué cette résiliation. / Au cas où, après cessation ou résiliation du présent bail, les lieux ne seraient pas restitués au jour convenu, l'indemnité d'occupation due par jour de retard par le Preneur sera égale à 2% du montant annuel TTC du loyer, accessoires compris de la dernière année. / Les charges sont dues jusqu'au jour où les lieux auront été restitués au Bailleur, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts ».

Considérant que la Collectivité de SAINT-MARTIN est donc en droit sur le fondement de l'article XII - Destruction des locaux précité ainsi que des articles XVI - Clause résolutoire et XVII - Clause pénale, et a intérêt, de résilier le Contrat de bail,

Considérant que la Collectivité de SAINT-MARTIN est également en droit en toutes hypothèses de donner à la société son congé sans renouvellement et sans indemnité, compte tenu de ce qui précède (défaut de paiement des loyers et destruction partielle des locaux) auquel vient s'ajouter la déloyauté contractuelle de la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN qui a fait devant les Juges judiciaires une présentation erronée et partielle des faits qui a abouti à la condamnation de la Collectivité,

Considérant enfin que la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN a été placée en redressement judiciaire suivant jugement n°2021F158 rendu par le Tribunal mixte de commerce de POINTE-A-PITRE,

Considérant que la Collectivité de SAINT-MARTIN a également intérêt à préserver ses intérêts financiers en demandant au comptable public de déclarer sa créance correspondant à l'arriéré de loyers dus par la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN à faire délivrer à la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN un commandement de payer en vue de recouvrer l'arriéré de loyers dus à la Collectivité ; à résilier le Contrat de bail du 30 novembre 2012 ; à donner congé sans renouvellement et sans indemnité ; et, en tant que de besoin, à intenter toute démarche et action en justice, en demande et/ ou en défense, et à engager toute négociation, amiable et/ ou en médiation judiciaire, pour défendre dans ce cadre les intérêts de la Collectivité, par l'intermédiaire de la SELARL GENESIS AVOCATS.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN à solliciter le comptable public afin qu'il soit procédé sans délai à la déclaration de créances de la Collectivité, sur la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN, qui est redevable du loyer mensuel de 4.100 €, hors taxes et charges, et sous réserve d'indexation, depuis le 2 janvier 2014 ; à engager toutes démarches en vue de recouvrer l'arriéré de loyers ; et, en tant que de besoin, à intenter toute démarche et action en justice, en demande et/ ou en défense, et à engager toute négociation, amiable et / ou en médiation judiciaire, pour défendre dans ce cadre les intérêts de la Collectivité, par l'intermédiaire de la SELARL GENESIS AVOCATS.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 19 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 166-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ; 2°

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON
4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 134 À 135

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 166-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Droit de préemption urbain.

Objet : Droit de préemption urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25.

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner,

ARTICLE 2 : La délibération CE 152-07-2021 du 27 janvier 2011 est retirée en ce qu'elle approuve l'absence d'exercice du droit de préemption urbain de la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de la DIA 971122000206 du 7 décembre 2020.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 136 À 137

CONSEIL EXÉCUTIF DU 26 MAI 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Adhésion de la Collectivité à l'assemblée des CESER France.

Objet : Adhésion de la Collectivité à l'assemblée des CESER France.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles LO 6323-1 et suivants,

Vu l'article 2.4 de la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adhérer au CESER de France et décider le versement de la cotisation annuelle au titre de cette adhésion.

ARTICLE 2 : De décider le versement des cotisations annuelles pour les années 2018, 2019, 2020 au CESER de France eu égard à la participation du CESC de Saint-Martin :

- 2018 : 650€
- 2019 : 650€
- 2020 : 650€

Article 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Approbation du projet de la Bourse d'Excellence Sportive.

Objet : Approbation du projet de la Bourse d'Excellence Sportive.

Vu le projet de la bourse d'excellence sportive en annexe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant Schéma Territorial du Développement du Sport,

Considérant la validation à l'unanimité du projet de la bourse d'excellence par les membres de la Commission des Sports en date du 12 Janvier 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter le projet de la Bourse d'Excellence Sportive.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Approbation de la Charte du Conseil Territorial des Jeunes de Saint-Martin.

Objet : Approbation de la Charte du Conseil Territorial des Jeunes de Saint-Martin.

Vu le projet de Charte du Conseil Territorial des Jeunes de Saint-Martin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la validation à l'unanimité du projet de la charte du Conseil territorial des jeunes par les membres de la Commission de la jeunesse en date du 30 Mars 2020,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0

ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'adopter le projet de Charte du Conseil territorial des Jeunes de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU
2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Approbation du règlement intérieur relatif à l'utilisation et à la gestion des infrastructures sportives de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Approbation du règlement intérieur relatif à l'utilisation et à la gestion des infras-

tructures sportives de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur des infrastructures sportives annexé,
Vu le Code du Sport,

Considérant la validation à l'unanimité du règlement intérieur des infrastructures sportives par les membres de la Commission des Sports en date du 1er Décembre 2020,
Considérant qu'il est impératif de fixer les règles d'utilisation des équipements sportifs,

Considérant le rapport du Président,
Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les termes du règlement intérieur relatif à l'utilisation et à la gestion des infrastructures sportives

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Approbation du règlement intérieur du comité de suivi du Schéma Territorial de Développement du Sport de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Approbation du règlement intérieur du comité de suivi du Schéma Territorial de Développement du Sport de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de règlement intérieur du comité de suivi du Schéma Territorial de Développement du Sport annexé,

Vu le Code du Sport,

Considérant la validation à l'unanimité du règlement intérieur du comité de suivi du Schéma Territorial de Développement du Sport par les membres de la Commission des Sports en date du 09 Mars 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les termes du règlement intérieur du comité de suivi du Schéma Territorial de Développement du Sport

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Dispositif «Emploi-Vacances» 2021.

Objet : Dispositif «Emploi-Vacances» 2021.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la participation financière de la Collectivité pour le dispositif « Emplois-Vacances »,

Considérant l'intérêt éducatif d'un tel dispositif,

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De reconduire pour l'année 2021, le dispositif « Emploi-Vacances » destinée à accueillir au sein de la collectivité et de ses structures satellites les jeunes scolarisés de 17 à 25 ans.

ARTICLE 2 : De réserver la somme de deux cent dix mille euros (210 000,00 €) (montant total FSE inclus) pour le paiement des indemnités des vacataires pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée au « Chapitre 012 - Charges de personnel » du BP 2021.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Modification de la convention de mise en oeuvre du dispositif «Petits déjeuners» dans la Collectivité territoriale de Saint-Martin.

Objet : Modification de la convention de mise en oeuvre du dispositif «Petits déjeuners» dans

la Collectivité territoriale de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la délibération CE 151-03-2021 portant Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la demande d'extension de ce dispositif aux écoles maternelles publiques du bassin de Marigot ;

Considérant la volonté de la Collectivité de mettre en œuvre et de promouvoir des actions bénéfiques à la santé des élèves de son territoire ;

Considérant les avis favorables des membres du COPIL rendus le 6 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'étendre le dispositif aux écoles maternelles S. TROTT et E. HALLEY et par voie de conséquence de modifier à la liste des écoles bénéficiaires comme suit :

Ecoles élémentaires	Effectifs	Prévisionnel par jour
- Aline HANSON (REP)	335	55
- Clair St MAXIMIN (REP+)	280	56
- Omer ARRONDELL (REP+)	290	64
Ecoles maternelles		0
- Jean ANSELME (REP+)	147	115
- Elian CLARKE (REP+)	209	30
- Jérôme BEAUPERE (REP)	204	80
- Siméone TROTT	280	100
- Evelina HALLEY	240	100
Soit un nombre total d'élèves de	1985	600

ARTICLE 2 : De remplacer le dernier paragraphe de l'article 3 de la convention par ce qui suit :

En outre, les personnels de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires. La distribution du petit-déjeuner aux enfants sera assumée dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) et au niveau local par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), par le personnel de la CTOS et/ou par toute personne qu'elle aura désignée à cet effet.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Montant de la redevance pour l'occupation des locaux scolaires.

Objet : Montant de la redevance pour l'occupation des locaux scolaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L 212-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2144-3,

Considérant la délibération CE 78-10-2014 prise en date du 29 juillet 2014 et relative à la mise en œuvre de la redevance pour l'occupation des locaux scolaires,

Considérant la délibération CE 067-04-2019 prise en date du 20 mars 2019 portant le montant de la redevance pour l'occupation des locaux scolaires,

Considérant que la Collectivité est compétente de définir les conditions d'occupation de ses biens et pour en actualiser annuellement la valeur locative, Considérant l'avis de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires consultée le 26 mars 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter la nouvelle tarification applicable à toutes les associations, personnes physiques ou morales désireuses d'utiliser les locaux scolaires. La présente redevance ne s'applique ni à la CTOS, ni aux associations syndicales.

Périodes	Accueil sans hébergement	Accueil avec hébergement
Vacances de Toussaint	250 €	350 €
Vacances de Noël	300 €	400 €
Vacances de Carnaval	250 €	350 €
Vacances de Pâques	300 €	400 €
Vacances de mi-mai	150 €	250 €
Vacances du mois de juillet	550 €	650 €

ARTICLE 2 : Ces sommes seront payées au Trésor et au bénéfice de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet

de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-09-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Modification de la délibération CE 119-03-2020 du 22 mai 2020 -- Attribution aux étudiants bénéficiaires d'une aide à la mobilité sur le territoire national et à l'international d'une aide d'urgence dite «Dispositif d'assistance et de solidarité -- COVID-19».

Objet : Modification de la délibération CE 119-03-2020 du 22 mai 2020 -- Attribution aux étudiants bénéficiaires d'une aide à la mobilité sur le territoire national et à l'international d'une aide d'urgence dite «Dispositif d'assistance et de solidarité -- COVID-19».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne et notamment son axe prioritaire 5 ;

Vu la délibération CE 110-09-2020 relative à l'attribution aux étudiants bénéficiaires d'une aide à la mobilité sur le territoire national et à l'international d'une aide d'urgence dite « dispositif d'assistance et de solidarité - COVID 19 ;

Considérant la nécessité de ramener le taux de cofinancement FSE à 85% au lieu de 100% en intégrant les dépenses de personnel et indirectes s'y rattachant ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 5 de la délibération CE 119-03-2020 relative à l'attribution aux étudiants bénéficiaires d'une aide à la mobilité sur le territoire national et à l'international d'une aide d'urgence dite « dispositif d'assistance et de solidarité - COVID 19 » prise en date du 22 mai 2020 de la manière suivante :

De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen (FSE) à hauteur de 85% de l'aide d'urgence aux étudiants dite « Dispositif d'assistance et de solidarité - COVID 19 » conformément au tableau suivant :

Montant total opération	Montant lié aux participants	Dépenses indirectes
196 945,62 €	186 000,00 €	1 427,69 €

Dépenses de personnel	Part FSE 85%	Part COM 15%
9 517,93 €	167 395,62 €	29 550,00 €

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-10-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Délibération portant avenant n°2 de l'accord cadre à bons de commandes pour la fourniture de carburants pour les besoins de la Collectivité de Saint-Martin référencé sous le n°19.01.008.

Objet : Délibération portant avenant n°2 de l'accord cadre à bons de commandes pour la fourniture de carburants pour les besoins de la Collectivité de Saint-Martin référencé sous le n°19.01.008.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code la commande publique ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 12/05/2021 autorisant la signature du présent avenant n°2 du marché 19.01.008 ;

Considérant, le refus du comptable public de payer les factures du titulaire de l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture de carburants pour les besoins de la collectivité de Saint-Martin référencé 19.01.008 car la lecture du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ne permettait pas d'apprécier les prix révisés ;

Considérant qu'il y a alors lieu de préciser les conditions de révision des prix du marché présentées dans l'article 6.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) afin que le comptable public apprécie les prix unitaires révisés ;

Considérant que l'avenant n°2 du présent marché précise les conditions de révisions des prix par le biais de la mise à jour d'un bordereau des prix mensuel permettant de calculer les prix unitaires dudit marché ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De valider l'avenant n°2 de l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture

de carburants pour les besoins de la collectivité de Saint-Martin référencé 19.01.008.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes d'engagement dudit marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa complète exécution.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.
Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-11-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Délibération portant attribution du marché public de fourniture d'équipements informatiques (des lots 1 et 2) référencé sous le n°21.01.001.

Objet : Délibération portant attribution du

marché public de fourniture d'équipements informatiques (des lots 1 et 2) référencé sous le n°21.01.001.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles LO.6314-1, LO.6553- 1, LO.6354-2 ;

Vu le code la commande publique ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 29/03/2021 ;
Vu le procès-verbaux de la CAO du 08/04/2021 ;
Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO en sa délibération du 08 avril 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°1 du marché public n°20.01.001 conclu pour une durée maximale de 48 mois à :

• COMPUTECH TECHNOLOGIES SARL
23 rue du Port - Galisbay 97150 Saint-Martin
SIRET : 420 233 546 00027

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n°2 du marché public n°20.01.001 conclu pour une durée maximale de 48 mois à :

• COMPUTECH TECHNOLOGIES SARL
23 rue du Port - Galisbay 97150 Saint-Martin
SIRET : 420 233 546 00027

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous les actes d'engagement dudit marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa complète exécution.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-12-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Délibération portant attribution du marché public de fourniture d'équipements informatiques référencé sous le n°21.01.001. (Lot3) -- Abandon et relance.

Objet : Délibération portant attribution du marché public de fourniture d'équipements informatiques référencé sous le n°21.01.001. (Lot3) -- Abandon et relance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles LO.6314-1, LO.6553- 1, LO.6354-2 ;

Vu le code la commande publique ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 29/03/2021 ;

Vu les procès-verbaux de la CAO du 08/04/2021 et du 15/04/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO en sa délibération du 08 avril 2021 et du 15 avril 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De déclarer l'abandon de la pro-

cédure pour le lot n°3 du marché public n° 20.01.001.

ARTICLE 2 : D'autoriser le lancement d'une procédure formalisée pour le lot n°3 du marché public n° 20.01.001 suite à l'abandon de la procédure initiale.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous les actes d'engagement dudit marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa complète exécution.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-13-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Autorisation de signature de l'avenant à la convention relative à la carte mobilité inclusion (CMI) entre la Collectivité Territoriale de Saint-Martin et l'imprimerie nationale.

Objet : Autorisation de signature de l'avenant à la convention relative à la carte mobilité inclusion (CMI) entre la Collectivité Territoriale de Saint-Martin et l'imprimerie nationale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2016-1321 pour une République numérique du 7 octobre 2016 article 107 ;

Vu la convention entre l'imprimerie nationale et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président ;
Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant à la convention relative à la carte mobilité inclusion (CMI) entre la Collectivité Territoriale de Saint-Martin et l'imprimerie telle que figurant en annexe.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-14-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Recrutement de vacataire – Psychologue.

Objet : Recrutement de vacataire – Psychologue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Le Président indique aux membres que les Collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Le Président informe les membres que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies ;

Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;

Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public, rémunération attachée à l'acte ;

Il est proposé aux membres de recruter des vacataires pour effectuer les missions de suivis psychologiques et psychothérapies pour les enfants de l'aide sociale à l'enfance suivant les besoins identifiés par la direction enfance famille pour une durée de 2 ans. Il est proposé également aux membres que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant net de 70 € ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à recruter des vacataires psychologues pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant net de soixante-dix euros (70 €).

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget compte 62261 - honoraires médicaux et paramédicaux ;

ARTICLE 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-15-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Participation financière de la Collectivité au financement de 4 postes d'adultes relais au bénéfice du Collège 3 de Quartier d'Orléans et de la Cité scolaire Robert WEINUM.

Objet : Participation financière de la Collectivité au financement de 4 postes d'adultes relais au bénéfice du Collège 3 de Quartier d'Orléans et de la Cité scolaire Robert WEINUM.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février

2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article L.5134-100 du Code du travail,

Vu le décret n°2013-54 du 15 janvier 2013 modifié, relatif au montant de l'aide financière de l'Etat aux activités d'adultes-relais,

Considérant les avis favorables de la commission d'attribution de postes adultes-relais réunie le 2 décembre 2016 à la préfecture de Guadeloupe,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le financement à hauteur de 20% du coût global de l'embauche des postes suivants, en complément de la participation financière de l'Etat aux activités d'adultes-relais :

- 2 postes d'adultes-relais pour le Collège Quartier d'Orléans,
- 2 postes d'adultes-relais pour la cité scolaire Robert WEINUM.

ARTICLE 2 : De maintenir ce taux de participation financière pour la durée des desdits contrats.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 167-16-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 26 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.
SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4; 2°

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 138 À 139

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 36 - 01 - 2021



**PREFET DE SAINT-BARTHELEMY
ET DE SAINT-MARTIN**
Liberté
Egalité
Fraternité

Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Guadeloupe

Saint-Martin, le 03/05/2021

UT DEAL SBSM
21 rue de Spring
97 150 Saint-Martin

Le préfet délégué

à

Nos réf. : UT DEAL SBSM/AL/2021/77
Affaire suivie par : Antoine LECHEVALIER
☎ : 0590 29 09 25
antoine.lichevalier@developpement-
durable.gouv.fr

Monsieur le président de la collectivité
Rue de l'hôtel de la collectivité
BP 374 Marigot
97 150 Saint-Martin

Objet : Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire
Pj : Déclaration de projet ICBI
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Monsieur le président,

Le projet d'Institut caribéen de la biodiversité insulaire (ICBI) a fait l'objet d'une enquête publique du mercredi 30 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020. Comme indiqué dans un courrier en date du 2 décembre 2020, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve.

La déclaration de projet initiale, jointe à ce courrier, fait état de nombreuses incompatibilités avec le plan d'occupation des sols de Saint-Martin. Une convention prévue entre la collectivité et la SEMSAMAR permettra de mettre le projet en conformité avec de nombreuses règles du POS, notamment les règles concernant l'emprise au sol et la surface plancher du bâtiment.

En considérant ces modifications, le projet déroge au règlement d'urbanisme sur les deux points suivants :

- **Article UG 2.7 :**
Les constructions dont la longueur de façade excède 30 mètres.

• **Article UG 10 :**
Hauteur des constructions

- 1- La hauteur d'une façade est la plus grande distance mesurée verticalement entre tout point de l'égoût du toit d'un bâtiment et le sol naturel

- 2- La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres à l'égoût de toiture, R+1+C, toutefois, la hauteur mesurée entre l'égoût de toiture et la ligne de faîtage ne doit pas dépasser 4 mètres.
Conformément à l'article 14-33 du code de l'urbanisme de Saint-Martin, je vous demande donc de bien vouloir procéder aux modifications nécessaires pour mettre votre règlement en compatibilité avec ce projet.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet délégué
Serge Goueyon

Collectivité Territoriale de Saint-Martin



CREATION DE L'INSTITUT CARIBEEN DE LA BIODIVERSITE INSULAIRE (ICBI)

Déclaration de Projet en tant que Projet d'intérêt général

CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS COMMISSAIRE ENQUETEUR

Titre 1 : Conclusions motivées du Commissaire enquêteur

1-1 : Objet de l'enquête

Par courrier en date du 10 février 2020, l'Association de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin a sollicité les Services de l'Etat en introduisant une demande de déclaration de projet portant sur la réalisation de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI) en tant que projet d'intérêt général.

Désigné par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe et faisant application de l'arrêté préfectoral prescrivant les modalités d'ouverture et de déroulement de cette indispensable enquête publique, au terme de celle-ci le Commissaire enquêteur est appelé à donner dans le présent document ses conclusions et son avis à propos du caractère d'intérêt général de ce projet d'ICBI.

1-2 : Le projet soumis à l'enquête

1-2-1 : Présentation du projet:

Dans le cadre de son Plan de Gestion 2018-2027 voulu par la législation en vigueur, la Réserve Naturelle de Saint-Martin a proposé d'édifier dans l'environnement de la Baie de Cul-de-Sac un équipement innovant, l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire vecteur de l'identité insulaire de cette petite île, dédié à promouvoir simultanément plusieurs démarches liées aux actions portant sur la protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel du territoire.

En proposant de réaliser ces nouveaux modes d'implication du public, nous pensons pouvoir dire qu'à travers sa très bonne connaissance des besoins de cette petite île, la Réserve Naturelle en tant qu'acteur du Développement Durable renforce pleinement ses missions fondamentales. La pertinence du projet semble bien être établie.

1-2-2 : Les raisons du choix

Le site choisi pour l'implantation du projet se situe à Cul-de-Sac sur une emprise foncière privée disponible dans un ensemble déjà urbanisé ayant comporté un établissement d'enseignement secondaire l'ex collège SOULIAGA détruit aujourd'hui par les conséquences du cyclone Irma en 2017.

La présence de l'Étang de la Barrière en bordure du lieu d'implantation du projet renforce l'idée d'une complémentarité d'actions, entre le Conservatoire du Littoral et la Réserve Naturelle, propices au renforcement de la protection de la biodiversité de ces lieux.

La proximité de l'Îlet Pinel, dont la partie maritime constitue le cœur de la Réserve Naturelle, demeure un haut lieu du tourisme de croisière dans la partie française de l'île qui demande à être mieux structurée

La pertinence de la mise en œuvre du projet repose sur le nouveau modèle économique voulu par l'Etat dans le financement des moyens destinés à la mise en place des plans d'actions transversales présentant des enjeux de protection et de conservation de la Biodiversité. Ce nouveau modèle trouve ses fondements dans l'Article L132-3 du code de l'environnement.

En effet, les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations du Code de l'environnement.

Il est donc fait état d'une convention de gestion désignant la SEMSEMAR Maître d'Ouvrage Délégué pour les phases de construction et d'exploitation de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire.

1-2-3 : La légitimité de la déclaration de projet

La déclaration de projet prise sur le fondement du code de l'environnement permet au responsable d'un projet, susceptible d'affecter l'environnement de manière notable, d'en affirmer solennellement l'intérêt général. Elle répond ainsi à un souci de transparence puisque les décideurs prennent leurs responsabilités de façon publique et formelle sur les projets dont ils sont les porteurs.

Par ailleurs, sur le modèle de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le législateur a souhaité dès 2002 qu'une déclaration de projet ne puisse pas être adoptée en cas d'incompatibilité avec le document d'urbanisme.

C'est la raison pour laquelle, à titre accessoire, la déclaration de projet du code de l'environnement peut déboucher sur une mise en compatibilité du PLU/POS comme la stipule également l'article 14-32 du Code de l'urbanisme de Saint-Martin précisant : « *ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet* ». En la circonstance un simple « Examen Conjoint » du projet doit être opéré.

C'est donc cette procédure de déclaration de projet qui a été retenue par la Réserve Naturelle décideur en la circonstance.

1-3 : Déroulement l'enquête publique

1-3-1 : Le dossier d'enquête : Le dossier soumis à l'enquête a comporté l'ensemble des pièces administratives requises par la réglementation des enquêtes publiques. De même, il a été joint à ce dossier les différents documents architecturaux présentant le projet et la description de l'intérêt général tel que présenté par le porteur de projet, permettant ainsi au public de prendre connaissance des caractéristiques et des spécificités de l'opération envisagée.

Le Procès-Verbal de l'Examen conjoint du projet, l'estimation du coût des investissements à réaliser, le planning prévisionnel des travaux et le tableau de prévision du fonctionnement de l'ICBI en recettes et dépenses ont été joints au dossier

1-3-2 : Visite des lieux : Le 25 septembre m'étant rendu à Saint-Martin, dans les bureaux de la Réserve, le Conservateur m'a présenté le projet en présence de l'Assistant au Maître d'Ouvrage délégué. Par la suite une visite sur le site de l'opération m'a donné l'occasion de m'imprégner du contexte local du projet et de mieux comprendre les contraintes techniques du projet et les raisons du choix du lieu de son d'implantation. Ainsi, j'ai pu obtenir des éclaircissements aux questions soulevées par mon étude du dossier

1-3-3 : Climat de l'enquête : L'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral dans de bonnes conditions. Il apparaît que l'avis d'enquête publique a fait l'objet des publicités réglementaires : publicité dans des journaux d'annonces légales, affichage dans les locaux de la Préfecture et de la Collectivité Territoriale, sur le site internet de la Préfecture ainsi que sur le lieu d'implantation du projet par le porteur du projet.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont effectuées dans un excellent rapport d'échange avec les personnes rencontrées.

En dépit des mesures incitatives à la participation du public à cette enquête publique pour formuler avis, observation ou opposition, le public s'est peu déplacé à cette occasion. Néanmoins, j'ai constaté que les avis formulés soit par écrit soit oralement ont été fait par des personnes qui avaient déjà eu une connaissance du projet.

1-3-4 : Concertation préalable : Dans le cas d'espèce, ce projet ne relevant pas d'une évaluation environnementale ni d'une étude au cas par cas. En conséquence, il ne requière pas une concertation préalable avec les Personnes Publiques Associées (PPA). Seul un examen conjoint du projet est requis ce qui du reste a été réalisé.

1-3-5 : Les observations recueillies : Les informations recueillies au cours de cette enquête peuvent être classées en trois groupes :

- Les observations d'ordre général sur la pertinence des objectifs du projet
- Des contributions témoignant de l'intérêt porté au projet
- L'avis favorable des structures institutionnelles portant sur l'intérêt général du projet édicté par : le Conseil Economique Social et Culturel de la Collectivité de Saint-Martin et la Chambre Consultative Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM)

1-3-6 : Réponse du Maître d'Ouvrage ; Toutes ces observations et contributions ont fait l'objet d'une analyse de ma part et d'une transmission au Maître d'Ouvrage par le biais du Procès-Verbal de synthèse. Celui-ci indique dans son Mémoire en réponse : « *que l'ensemble de ces observations seront prises en compte de manière constructive lors des prochaines étapes pour la finalisation du projet* ».

1-3-7 : Autres observations : Sachant que le projet d'ICBI étant implanté en bordure de l'Etang de la Barrière géré par le Conservatoire du Littoral, pour compléter mon information en vertu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête, j'ai souhaité connaître à propos de ce projet les impressions, remarques ou suggestions du Gestionnaire du Conservatoire du Littoral de Saint-Martin.

Après avoir pris contact avec Mme Anne-Marie BOUILLE responsable locale du Conservatoire, j'ai été redirigé vers le délégué outre-mer M. Alain BRONDEAU qui après échange téléphonique m'a indiqué ses impressions sur ce projet d'ICBI en ayant déjà consulté le dossier du projet sur le site dématérialisé de la préfecture de Saint-Martin et m'informa qu'il enverra ses observations.

Lors de la rédaction du Procès-verbal de synthèse de l'enquête j'ai jugé utile, fussent-elles transmises sur ma messagerie personnelle, de porter ces observations à la connaissance du Maître d'Ouvrage, dans le souci de l'intérêt général recherché.

Toutefois, la réponse du Maître d'Ouvrage suite à cette transmission n'a pas été prise en compte dans la rédaction de mon Rapport ni de mes Conclusions.

1-4 : Examen conjoint :

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme de Saint-Martin, l'examen conjoint du dossier de la déclaration de projet relative à la réalisation de l'ICBI a consisté à examiner les différentes possibilités pour accéder aux dérogations demandées. La Maitrise d'Ouvrage a indiqué la teneur des discussions en cours actuellement avec la Collectivité territoriale ayant trait à la possibilité de céder un espace contigu à l'ex-collège pour renforcer la capacité du droit à bâtir de l'édifice. Toutefois, cette cession doit être confirmée par une délibération de la Collectivité. Il est indiqué les modifications déjà apportées au projet d'origine et celles susceptibles d'évolution. La qualification de l'intérêt public du projet devrait permettre l'adaptabilité du projet aux dérogations accordées.

Un équipement public, aussi utile qu'il soit, doit respecter les règles contenues dans les documents de planification de la Collectivité

Les services de l'Etat indiquent qu'aux vues des modifications susceptibles d'être apportées aux plans de l'institut, il sera nécessaire d'actualiser le paragraphe 6 du dossier de la déclaration pour ne laisser que les articles concernés et de déposer une nouvelle demande de permis de construire.

1-5 : Utilité publique du Projet :

1-5-1 : L'intérêt public poursuivi par le projet :

Dans un souci de transparence, le pétitionnaire rappelle solennellement l'intérêt général du projet présenté et la cohérence de celui-ci avec ses obligations statutaires en tant qu'acteur du Développement Durable du territoire.

• Le bien fondé de l'intérêt public

- Toute l'énergie scientifique et pédagogique déployée à la protection et à la conservation de cette biodiversité outre-mer propose de donner une vision novatrice à cette démarche pour renforcer l'attractivité du territoire à partir de la biodiversité.
- Les objectifs du projet et les moyens qui seront mis en œuvre sont pertinents et peuvent être les moteurs du développement local.
- Sur le plan économique, l'impact du projet est de nature à impulser une nouvelle dynamique positive à la création d'emplois en cohérence avec les objectifs environnementaux liés aux activités écotouristiques.

- **La prise en compte des objectifs environnementaux**
 - Le projet présenté démontre une absence d'impact sur l'environnement. Le site d'implantation de l'opération présente de faibles enjeux écologiques, malgré la présence de l'Étang de la Barrière qui à terme devrait recouvrer la possibilité d'une recolonisation de ses biotopes.
 - Le site n'est soumis à aucune servitude de passage et s'inscrit dans un bassin versant d'allure plane avec la présence d'une ravine intermittente.
 - L'emprise du projet ne présente pas de zones humides caractérisables par une flore spécifique
 - Le projet d'ICBI n'est soumis ni à une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement ni à une procédure d'examen au cas par cas.

1-5-2 : Les Inconvénients du Projet :

- L'insertion paysagère du projet dans le site d'implantation choisi.
- La mise en compatibilité du projet avec les orientations du POS existant risque de provoquer une réaction sociale de certains ressortissants en attente d'une décision d'urbanisme les concernant.
- Les difficultés que pourraient rencontrer la population pendant les phases de travaux et d'exploitation de la structure
- Le manque de coordination inter structures d'Etat engagées dans la protection et la valorisation de la diversité biologique de la partie française de l'île de Saint-Martin.
- L'absence de perspectives pour l'aménagement des abords de la Baie de Cul-de-Sac pourtant indispensable pour conforter une activité touristique forte comme indiqué dans les objectifs de définition du projet

1-5-3 : Le coût du Projet : Le coût de la réalisation des travaux de cette opération est de l'ordre de 9,5M€. Le financement attendu fait actuellement l'objet de discussion entre différents partenaires financiers privés/publiques comme cela a pu m'être annoncé. Rappelons que les études opérationnelles préalables ont déjà donné lieu à un accès au financement public de l'ordre de 800 Kilo € ; Etat à hauteur de 80% et 20% en autofinancement.

Le projet ayant déjà eu un accès aux fonds publics pour ses différentes phases d'études conceptuelles, il apparaît donc évident que celui-ci a été conçu dans une logique d'entrepise où l'efficacité économique et financière sont recherchées. En l'état du dossier qui m'a été remis pour conduire l'enquête publique, les aspects financiers m'apparaissent insuffisamment affinés pour me permettre de me prononcer sur la viabilité du projet. Si le fonctionnement annoncé de cette structure d'intérêt public engendre des résultats trop déficitaires il y a lieu de penser aux conséquences qui en résulteraient pour la communauté.

1-5-4 : Bilan des Avantages et des Inconvénients

- Un bilan global en faveur de la prise en compte de l'intérêt général du projet. Déterminé à partir du dossier d'enquête, du Procès-verbal de l'examen conjoint qui ont examiné les objectifs et caractéristiques du projet et son implication dans cette démarche innovante visant à assurer une nouvelle attractivité du territoire à l'aide d'une conception pédagogique et scientifique basée sur la connaissance des écosystèmes de l'île.
- L'absence de remise en cause des grandes lignes du projet lors de l'enquête publique et la réponse du Maître d'ouvrage indiquant que « l'ensemble de ces observations seront prises en compte de manière constructive lors des prochaines étapes pour la finalisation du projet ».
- L'avis favorable, portant sur l'intérêt général du projet, émis par le monde économique, les personnes publiques associées et principalement des organismes telles que la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le Conseil Economique Social et Culturel de Saint-Martin (CCSC).

Avis du Commissaire enquêteur

VU :

- Les articles du code de l'environnement relatifs à la déclaration de projet, à l'information et à la participation du public et ceux du code de l'urbanisme de Saint-Martin.
- La visite du commissaire enquêteur sur le site et de son environnement
- Le dossier d'enquête, les observations du public, la réponse apportée par le responsable de projet dans son mémoire et l'analyse faite par le commissaire enquêteur.

CONSTATANT

- Le déroulement régulier de l'enquête publique de manière tout à fait satisfaisante, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020-160/PREF/SG/UT DEAL en date du 7/09/2020 de la Préfète de Saint-Martin.
- L'effectivité des mesures de publicité collective se rapportant à l'enquête publique
- La qualité du dossier d'enquête publique qui expose très complètement les objectifs et les caractéristiques du projet dans sa capacité à répondre aux besoins d'une relance des activités de l'île comme exprimés après l'expertise des acteurs concernés du territoire.
- L'affirmation solennelle du porteur de projet décrivant l'intérêt général de l'ICBI ayant déjà fait l'objet de plusieurs communications ou séminaires dans différentes communautés scientifiques, instances internationales et nationales dont l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

RAPPORT ENQUETE PUBLIQUE E2000001/ST-M du 30/09/20 au 30/10/20 : Déclaration de Projet portant sur l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI) en tant que "Projet d'Intérêt Général" : RAPPORT et AVIS du Commissaire enquêteur.
Page 29 sur 42

CONSIDERANT

- Que l'intérêt général soit bien présent et réside dans la nature même de l'action entreprise, à savoir le respect des règles relatives à la protection de l'environnement
 - L'approche du caractère bien affirmé du projet dans sa construction et que la recherche de l'intérêt général a prévalu tout au long de la démarche conceptuelle.
 - Les compétences et l'expérience de l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale sont avérées ce qui ne peut que conforter la mise en œuvre du projet.
 - Que la fonction de transmission des connaissances dans toutes ses dimensions, devient un outil indispensable pour enrayer toute dégradation des écosystèmes par méconnaissance.
 - L'avis favorable des personnes publiques associées
 - La reconnaissance de l'intérêt général justifie l'utilisation des fonds publics sur des propriétés privées.
- M'appuyant sur les positions exprimées dans mes conclusions motivées et le bilan entre les avantages et les inconvénients du projet effectué à l'issue de l'enquête publique concluant à un bilan avantages-inconvénients positif.
- Le commissaire enquêteur est en mesure d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

à la déclaration de l'intérêt général, emportant mise en comptabilité du POS de la Collectivité territoriale de Saint-Martin relative à la réalisation de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire présenté par l'Association de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin

Cet Avis favorable est assorti des Réserves suivantes :


- 1-Compte tenu du caractère emblématique du bâtiment principal, celui-ci doit pouvoir projeter un signal fort de son identification de par sa hauteur qui devra déroger à l'Article UG10 du POS actuel.
- 2-L'évolution du coefficient d'emprise au sol de ce projet en réalité ne se régularise qu'à partir d'un apport complémentaire d'une superficie convenue par la Collectivité territoriale ne pouvant s'opérer qu'à partir de la prise d'une délibération de celle-ci.
- 3-Le dossier de la déclaration de projet fait état d'une convention de gestion avec la SEMSAMAR qui ne figure pas au dossier.

Sainte-Rose le 27 Novembre 2020


Le Commissaire Enquêteur


Richard YACOU


RAPPORT ENQUETE PUBLIQUE E2000001/ST-M du 30/09/20 au 30/10/20 : Déclaration de Projet portant sur l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI) en tant que "Projet d'Intérêt Général" : RAPPORT et AVIS du Commissaire enquêteur.
Page 30 sur 42




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Saint-Martin



Parc Naturelle
SAINT-MARTIN





semsamar
Service d'Aménagement
et d'Urbanisme

INSTITUT CARIBÉEN DE LA BIODIVERSITÉ INSULAIRE

UN OUTIL AU SERVICE DU TERRITOIRE DE SAINT-MARTIN

DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET

10 FEVRIER 2020

Table des matières

1. Préambule	5
2. Procédure de Déclaration de projet	6
2.1 Objet	6
2.2 Déroulement de la procédure	6
2.2.1 Présentation	6
2.2.2 Examen conjoint	6
2.2.3 Enquête publique	7
3. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête	7
4. Textes de référence se rapportant aux procédures de déclaration de projet	8
4.1 Mention des textes régissant la déclaration de projet	8
4.2 Mention des textes régissant la mise en compatibilité avec les documents locaux d'Urbanisme	8
4.3 Mention des textes régissant l'enquête publique	10
4.4 Mention des textes régissant la concertation	10
5. L'intérêt général du projet	11
a. Le contexte	11
5.1.1 Objectifs	11
5.1.2 Activités	12
b. Le projet	12
5.2.1 Présentation générale	12
5.2.2 Les Enjeux de l'ICBI	13
5.2.3 Présentation du Projet	14
c. L'intérêt général du projet	14
6 - Dérogations aux documents d'urbanisme	16
6.1 Points de dérogation au POS	16
6.2. Prescriptions modifiées	16
7 – Intégration environnementale du projet	18
8 - Annexes	20
8.1 Courrier de la SEMSAMAR autorisant le projet sur les parcelles AV 437 et AV 570	20
8.2 Diagnostic Post IRMA avec observations en vue de la poursuite des études opérationnelles	20
8.3 Dossier de permis de construire	20

1. Préambule

L'île de Saint-Martin détient un patrimoine naturel précieux caractérisé par une biodiversité extrêmement riche avec un fort taux d'endémisme.

Cette richesse comprend à titre d'exemple 52 espèces limicoles classées par l'UICN dont certaines sont menacées d'extinction dans le monde et une population importante de baleines à bosse et de cachalots également menacée.

800 espèces nouvelles pour Saint- Martin ont aussi été découvertes lors d'un inventaire des mollusques, échinodermes et crustacés réalisé en 2012 par la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin.

Créée il y a plus de 15 ans, la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin est un acteur majeur de la protection et de la valorisation de la biodiversité faunistique et floristique de l'île de Saint-Martin. Ses actions scientifiques abordent une dimension globale et systémique et dépassent le cadre insulaire pour s'intéresser à l'arc caribéen.

Fort de son expérience, de ses actions pédagogiques et scientifiques, la Réserve œuvre, en étroite collaboration avec la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat, à la création d'un lieu privilégié et stratégique, l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI), afin de valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité de son territoire et des îles de la Caraïbe.

Un territoire et un site très attractifs

Saint-Martin accueille tous les ans plus de 2 millions de croisiéristes dont 700 000 s'inscrivent à des excursions de découverte du territoire. Par ailleurs près de 500 000 touristes séjournent sur le territoire (arrivant par avion ou par bateau privé).

A titre de comparaison avec des structures d'accueil du public dans d'autres territoires insulaires, il est admis que leur taux de fréquentation représente 17% de la masse globale du nombre de touristes sur chaque territoire/an.

Aussi, avec pas moins de 2 millions de visiteurs, le potentiel de fréquentation du futur l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire est considéré comme important car l'île ne bénéficie d'aucun équipement scientifique ou à vocation culturelle, à ce jour.

Localisé à Cul-de-Sac, dans un secteur préservé, le site bénéficie d'un environnement unique, d'une continuité Terre-Mer et de l'un des paysages les plus caractéristiques et préservés de l'île, à proximité des circuits touristiques majeurs.

L'étang de la Barrière, mytoyen du site retenu pour la réalisation de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire, est classé par un arrêté de biotope, et reconnu d'importance internationale et régionale dans le cadre de RAMSAR et SPAW.

L'Institut bénéficie ainsi d'une extrême cohérence entre ses objectifs et son environnement naturel, social, économique et touristique.

Le projet de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI) est un projet d'intérêt général au sens de l'article 14-15 du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin. En effet, il s'agit d'une opération d'équipement, destinée à la protection du patrimoine naturel, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

Ce projet nécessite, par ailleurs, la mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme. Il fait donc l'objet, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin, d'une procédure de « Déclaration de projet ».

2. Procédure de Déclaration de projet

2.1 Objet

Conformément aux dispositions de l'article 14-15 du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin, le représentant de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

- 1° être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

2° avoir fait l'objet :

- a) soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exprimer, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
- b) soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 14-32 du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin, La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par les articles 14-34 à 14-39, à savoir :

- Examen conjoint de l'Etat, de la Collectivité territoriale et des personnes publiques associées
- Enquête publique réalisée par le représentant de l'Etat lorsque la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général,
- Avis de la Collectivité Territoriale à l'issue de l'Enquête
- Arrêté préfectoral de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme au regard de la qualification de projet d'intérêt général.

2.2 Déroulement de la procédure

2.2.1 Présentation

La Réserve Naturelle de Saint-Martin, propose au représentant de l'Etat la réalisation de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI) en tant que projet d'intérêt général.

Elle dépose auprès de ce dernier un dossier de déclaration de projet portant sur :

- La qualification du projet d'intérêt général
- La mise en compatibilité du plan Local de l'Urbanisme

2.2.2 Examen conjoint

Le représentant de l'Etat lance un examen conjoint du projet entre l'Etat, la Collectivité de Saint-Martin et les personnes publiques associées, à savoir la chambre Consultative Interprofessionnelle de Saint Martin, le Conseil économique social et culturels. Le Président du Conseil Territorial peut, par ailleurs, consulter les associations d'usagers agréées, tout organisme et association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

2.2.3 Enquête publique

L'enquête publique est organisée et conduite par le Représentant de l'Etat.

Le commissaire-enquêteur titulaire ainsi que son suppléant sont désignés par le Président du Tribunal Administratif de Saint-Martin.

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique est pris conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, et précise notamment :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture et sa durée ;
- les mesures de publicité préalable, conformément à la réglementation ;
- le siège de l'enquête ;
- les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- les lieux, jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur ;

Un avis d'enquête est publié dans la presse quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de cette dernière. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affichage.

La durée de l'enquête est fixée par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, et ne peut être inférieure à trente jours. Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet au sein de la Collectivité de Saint-Martin, désignés par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête directement sur les lieux prévus à cet effet. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, demander une copie du dossier d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur reçoit durant l'enquête publique, les observations écrites ou orales du public. Par ailleurs, il est habilité à recevoir toute personne ou représentant d'association qui en ferait la demande. Le public pourra également adresser ses observations par correspondance adressée au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête. Le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier, en se faisant communiquer tout document qu'il estime nécessaire.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

3. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre est clos. Le commissaire-enquêteur établit, dans un délai de trente jours, son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mis à la disposition du public et librement consultables à l'Hôtel de la Collectivité pendant un an à compter de la clôture de cette enquête.

Toute personne pourra obtenir communication, à sa demande et à ses frais, du rapport et des conclusions en s'adressant à la Collectivité de Saint-Martin dans les conditions prévues par le Code de l'environnement et la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

La Collectivité Territoriale émet un avis sur la base de l'examen, de la concertation et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le représentant de l'Etat se prononce ensuite par arrêté de déclaration de Projet :

- Qualifiant le projet d'intérêt général.
- Portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme nécessaire pour permettre la réalisation du projet.

7

4. Textes de référence se rapportant aux procédures de déclaration de projet

4.1 Mention des textes régissant la déclaration de projet

La déclaration de projet est régie par les dispositions de l'article 14-15 du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin

Art. 14-15. - Le représentant de l'Etat dans la collectivité peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

2° avoir fait l'objet :

- a) soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'expropriation, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
- b) soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

4.2 Mention des textes régissant la mise en compatibilité avec les documents locaux d'urbanisme

Le code de l'urbanisme de Saint-Martin prévoit dans sa Section II – révision, modification et mise en compatibilité du plan local d'urbanismes –Section II - sous-section 3

Art. 14-32. - Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par les articles 14-34 à 14-39.

Art. 14-33. - Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un nouveau projet qualifié de projet d'intérêt général en application de l'article 14-15, le représentant de l'Etat adresse au président du conseil territorial un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne permet pas la réalisation du projet d'intérêt général ainsi que les modifications qu'il estime nécessaires de lui apporter pour le mettre en compatibilité. Dans un délai d'un mois, la collectivité territoriale fait connaître au représentant de l'Etat si elle entend opérer une mise en compatibilité nécessaire. A défaut d'accord dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvée dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du représentant de l'Etat, la mise en compatibilité, le représentant de l'Etat engage et approuve cette mise en compatibilité dans les conditions définies aux articles 14-34 à 14-39.

Art. 14-34. - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la collectivité territoriale et des personnes publiques associées mentionnées à l'article 14-17.

8

Art. 14-35. - Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° par le représentant de l'Etat lorsque la déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ;
- 2° par le président du conseil territorial dans les autres cas. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Art. 14-36. - A l'issue de l'enquête publique, la collectivité territoriale émet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois, à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Art. 14-37. - La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

- 1° par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 14-33 ;
- 3° par la délibération du conseil territorial approuvant la déclaration dans les autres cas.

Le Code de l'urbanisme de Saint-Martin (dont le document initial n'a pas encore été mis à jour) a toutefois été :

- modifié par la délibération n°CT 09-04-2018 du 1er mars 2018, modificative du C.U. de Saint-Martin
- et complété par l'ordonnance n°2019-35 du 27-03-2019 relative aux dispositions pénales et procédures pénales, qui sont de la compétence de l'Etat (et constituent désormais le Chapitre II du Livre VI du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin).

Les principales modifications au Code de l'Urbanisme de Saint-Martin, introduites par cette délibération du C.T. concernant le remplacement du PLU par le PADSMM (Plan d'aménagement et de Développement de Saint-Martin (ou Saint Martin's Urban Plan)), qui n'est pas encore établi. Dans le cadre du présent dossier de Déclaration de Projet, il convient donc de prendre principalement en compte l'article 6 de cette délibération, insérant un chapitre VI dans le livre Premier du CUSM, concernant les dispositions transitoires relatives au POS approuvé de 2002, en l'absence du PADSMM (ou Saint Martin's Urban Plan), ainsi rédigé :

Art. 16-1. - Le plan d'occupation des sols approuvé de Saint-Martin demeure applicable, dans les conditions prévues par le chapitre V du présent livre, jusqu'à approbation de plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin (Saint-Martin's Urban Plan) par le chapitre III.

Il tient lieu de plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin (Saint-Martin's Urban Plan) pour l'application des articles 12-1 à 12-5. Pour l'application du règlement et du plan de zonage, les zones ND du POS ont valeur de zone N, les zones NA et NB du POS ont valeur de zone AU, les zones U du POS ont valeur de zone U, les zones NC du POS ont valeur de zone A.

Il peut être complété par des schémas d'aménagement urbains.

« Il peut faire l'objet de modifications ou de mises en compatibilité dans les conditions définies par le chapitre IV du présent livre. Les articles 13-8 à 13-10, 13-14 à 13-31 et 13-33 sont applicables à ces modifications et mises en compatibilité.

4.3 Mention des textes régissant l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article 14-35 du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46.

4.4 Mention des textes régissant la concertation

Le code de l'urbanisme de Saint-Martin prévoit dans sa Section II – révision, modification et mise en compatibilité du plan local d'urbanismes – Chapitre IV – Section I - sous-sections 3 et 4

§ 1 - Personnes publiques associées

Art. 14-17. - L'Etat, la chambre consultative interprofessionnelle de Saint-Martin et le conseil économique social et culturel sont associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le présent chapitre.

Art. 14-18. - Les personnes publiques associées :

- 1° reçoivent notification de la délibération prise en application de l'article L. 14-1 ;
- 2° peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à participer aux réunions de travail portant sur l'élaboration ;
- 3° émettent un avis, qui est joint à l'enquête publique, sur le projet de schéma arrêté.

§ 2 - Autres personnes consultées

Art. 14-19. - Le président du conseil territorial peut consulter les autorités de la partie néerlandaise de l'île, les autorités des autres îles des Caraïbes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Art. 14-20. - Le président du conseil territorial ou son représentant consulte, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement. Elles ont accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Elles peuvent adresser un avis au président du conseil territorial sur le projet de plan arrêté. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique.

Art. 14-21. - Le président du conseil territorial ou son représentant peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Sous-section 4. - Concertation avec la population

Art. 14-22. - Le président du conseil territorial organise la concertation dans les conditions fixées par la délibération prescrite l'élaboration ou la révision du plan. La concertation associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Art. 14-23. - A l'issue de la concertation, le conseil territorial en arrête le bilan. Lorsque les études et la concertation ont conduit à modifier certains des objectifs énoncés dans la délibération initiale, le bilan de la concertation en rend compte et expose les motifs de ces modifications.

5. L'intérêt général du projet

a. Le contexte



L'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI) se veut une réalisation plus ambitieuse qu'un simple bâtiment administratif. Innovant et structurant, l'institut est un outil au service du développement de Saint-Martin, porteur de stratégies basées sur le développement durable, la biodiversité, la recherche universitaire et scientifique, l'écotourisme, la création d'emplois, le développement économique et la coopération régionale et internationale. Son architecture est un vecteur de l'identité de Saint-Martin et deviendra un symbole fort et attractif du territoire.

5.1.1 Objectifs

La réalisation de l'ICBI s'inscrit pleinement dans le cadre d'un projet de développement d'activités de recherche scientifique et de transfert de connaissances ayant un impact sur :

- la création d'un pôle de recherche centré sur la biodiversité du territoire et plus largement de l'espace caribbe (élément stratégique pour Saint-Martin),
- la création de collaborations avec des établissements d'enseignement et de recherche extérieurs,
- la pêche et l'aquaculture permettant une réduction de la dépendance alimentaire dans ce domaine,
- le tourisme, secteur économique majeur de Saint-Martin, par la diversification des activités touristiques vers l'éco-tourisme,
- La diffusion des connaissances et l'animation pédagogique à tous les publics à travers une école de la Biodiversité
- la lutte contre les effets du réchauffement climatique (introduction d'herbivores marins, sergasses...).



5.1.2 Activités

Pour la partie professionnelle, le projet intègre :

- les locaux administratifs de la Réserve Naturelle, un auditorium/salle de conférence de 158 places, un appartement de passage pour l'accueil ponctuel de partenaires scientifiques, une fonction de restauration et une boutique, ainsi que des espaces localisés de bureaux.
- les locaux techniques, scientifiques, scolaires et universitaires de l'institut.

Pour la partie publique, le projet s'articule autour de deux thématiques :

- « Biodiversité et changement climatique » avec une immersion virtuelle, des simulateurs en 4 et 5D, des pavillons thématiques d'exposition et des bassins de découvertes, un auditorium/salle de conférences ;
- "Zones Tropicales et Humides" avec l'aménagement d'un jardin tropical (végétation, bassins) et la valorisation de la mangrove existante sur le site d'implantation.

b. Le projet

5.2.1 Présentation générale

Le projet de L'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire (ICBI), prévu en bordure de l'ETANG de la BARRIÈRE dans la BAIE DE CUL DE SAC, a fait l'objet, sur la base d'un préprogramme fonctionnel et d'un programme technique détaillé, d'un concours International d'architecture à l'issue duquel le jury a retenu, en juillet 2016, le projet de l'équipe mandataire VEDEA / Veronique DESCARRIERS Architectures avec une équipe de Maîtrise d'Œuvre composée par les bureaux d'architecture saint-martinais WIA et ATEUER 111, ainsi que les BET EGIS ANTILLE-GUYANE, IMPACT MER, IFF AQUARIOLOGIE, EHK SCENOGRAPHIE.

Le passage du cyclone IRMA le 6 septembre 2017 a stoppé net les études qui avaient démarré en vue d'un dépôt de Permis de Construire sur la base du projet lauréat du concours.

IRMA a été classée parmi les ouragans EXCEPTIONNELS d'une violence inédite de catégorie 5 avec des vents soutenus pendant 1mn à 295 km/h avec des rafales à 315 km/h (selon Météo-France) et à 360 km/h (selon le NHC). L'inondation par submersion marine causée par la houle a dépassé les limites initialement prévues par le plan PPRN approuvé en 2011.

Concernant l'inondabilité du site, le niveau des laves de mer a atteint la côte de 3.35m (référence : système altimétrique IGN 1988 SM) au niveau du Collège Soualiga, et de 3.42m (même référence) au niveau du lotissement de Red Rock, situé plus proche du littoral.

Il est à préciser toutefois qu'il s'agit d'un cyclone de catégorie exceptionnelle (classe 5+) et que la fréquence de retour d'un tel événement est de l'ordre du siècle. En effet, les 2 principaux cyclones précédents (DONA et LUIS, de classe 4) ont été enregistrés en septembre 1960 et en septembre 1995, il y a 59 et 24 ans. Et, d'après le document Météo-France, fourni dans l'enquête publique pour la révision du PPRN, il faudrait remonter à 1851 (166 ans), pour un cyclone précédent comparable. Ce qui précède ne tient pas compte du dérèglement climatique et de l'élévation probable du niveau des océans dans les décennies à venir. Ni même du risque imprévisible de tsunami lié à des phénomènes sous-marins (sismiques ou volcaniques).

Le projet, qui intègre dans sa conception un grand nombre de dispositions relatives aux risques majeurs, a fait l'objet d'un diagnostic spécifique « IRMA » joint en annexe au présent dossier afin d'adapter le projet initial du concours aux contraintes nouvelles liées au passage du cyclone IRMA.

5.2.2 Les Enjeux de l'ICBI

LA BIODIVERSITE, UN ENJEU CRUCIAL

A Saint Martin, et notamment dans la baie de Cul de sac, un travail décisif est mené pour préserver la biodiversité autour de l'Étang de la Barrière ainsi que dans l'espace marin à proximité, classé en Réserve naturelle depuis 1998. Toute l'énergie scientifique et pédagogique est dédiée à la conservation des habitats terrestres, lacustres et marins qui accueillent de nombreuses espèces emblématiques de Saint-Martin et de la Caraïbe.

L'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire propose ainsi de donner une vision novatrice et une dimension planétaire à ce territoire que représente l'île de Saint Martin et dont les écosystèmes (récifs coralliens, mangroves, espaces lacustres et forêts sèches) sont des habitats essentielles à la conservation de nombreuses espèces protégées à l'échelle mondiale.

Le défi de ce projet réside dans son ambition énorme face aux enjeux de notre monde qu'il faut croiser à une triple réalité :

- celle de la préservation environnementale pour apporter des réponses judicieuses face aux milieux écologiques,
- celle de la recherche scientifique pour mieux comprendre les mécanismes en œuvre et apporter les solutions adaptées,
- celle de la transmission pédagogique, qui permettra d'éduquer les générations à venir afin d'agir collectivement sur l'impact de l'activité humaine telle que le tourisme, première ressource de l'île.

L'ICBI se veut être un outil de développement économique et culturel pour l'île de Saint Martin.

Les enjeux principaux sont les suivants :

- Créer un lieu privilégié et stratégique pour la reconquête et la mise en valeur de la biodiversité de Saint-Martin,
- Développer des outils d'accueil et de transfert de connaissance pour sensibiliser, éduquer tous les publics à l'éco-citoyenneté en donnant à voir, à toucher, à entendre et à comprendre,
- Apporter et soutenir de nouvelles synergies axées sur la conservation de la biodiversité, la recherche scientifique et universitaire, la création de filières économiques durables, la promotion touristique,
- Réaliser un pôle de rayonnement et d'échanges scientifiques régionaux et internationaux,
- Mettre en place des actions dans le domaine de l'aquaculture en vue de recherches scientifiques appliquées aux enjeux du territoire (ciguatera, espèces invasives, élevage d'herbivores marins dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et la restauration des écosystèmes récifaux,
- Créer de nouvelles filières de formation et des emplois liés aux métiers de la mer, de la pêche, de la protection et de la valorisation des espaces naturels,
- Conserver la qualité du cadre de vie nécessaire au maintien de l'attractivité du territoire,
- Optimiser les moyens pour assurer la qualité des missions de conservation et de développement.

RESILIENCE SUITE AU PASSAGE DE L'OURAGAN IRMA

Aujourd'hui, dans un contexte de dérèglement climatique, la résilience devient une clef essentielle pour permettre aux villes et territoires de s'adapter.

Lors du passage d'Irma en septembre 2017 les vagues ont submergé les premières lignes d'habitations (hauteur supérieure à 1 m selon le PPRN réactualisé). Les constructions plus hautes ont aussi été touchées. Les constructions de nature "faible" sont en ruine complète.

Un état des lieux détaillé du passage d'Irma sur la baie de cul de sac a été réalisé dans le DIAGNOSTIC POST IRMA (Etude VEDEA-Mai 2019 – joint au présent dossier)

La régénération de la vie dans l'Étang de la Barrière est donc intrinsèquement lié à l'attention qui sera portée sur l'installation des nouveaux équipements ainsi que la gestion fine et précise de leurs flux. L'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire peut jouer ce rôle et réinsuffler les conditions d'une résilience vitale dans cette baie exposée aux enjeux climatiques mais aussi touristiques et urbains.

Ainsi, nous pouvons dire que le projet de l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire est une opportunité pour l'île de Saint-Martin et cela à plusieurs titres :

- Création d'un nouveau pôle économique de Saint-Martin axé sur la conservation de la biodiversité et le tourisme ;
 - Médiation vers un large public pour encourager les prises de conscience sur la capacité de résilience de notre environnement construit et vivant ;
 - Protection et valorisation de la richesse de la biodiversité de Saint-Martin et de la Caraïbe ;
 - Création d'une structure d'accueil inédite pour le tourisme, les entreprises, les écoles et les chercheurs ;
 - Sensibilisation des visiteurs aux changements climatiques ;
 - Encourager les changements comportementaux des visiteurs ;
 - Pallier l'absence de structures de visites touristiques à grande échelle sur Saint Martin ;
 - Fournir une expertise en création de concepts touristiques novateurs.
- Saint Martin est donc, parmi les îles de la Caraïbe, la mieux placée pour accueillir une structure comme l'ICBI, à fortiori depuis le passage d'Irma.

5.2.3 Présentation du Projet

Le dossier de demande de permis de construire est joint en annexe du présent dossier.

c. L'intérêt général du projet

UN INSTITUT AU SERVICE DU TERRITOIRE

En constituant un équipement scientifico-touristique de premier plan, l'Institut se positionne comme un partenaire public et un acteur économique de premier plan sur l'île de Saint-Martin. Par les partenariats scientifiques développés sur l'Arc Caribéen (avec l'Université Antilles Guyane, l'Université de Miami, et des Universités de France Métropolitaine), par des actions éducatives locales et par l'accueil de touristes de toutes origines, l'Institut devient une vitrine régionale, et ainsi un levier fort de valorisation économique de la biodiversité pour assurer sa protection.

En créant de nouvelles activités, l'Institut sera également source de création d'emplois (animations, techniques spécialisées, encadrement événementiel, accueil, administration, enseignement...), avec une potentialité d'environ 15 emplois dans un premier temps.

Dans une île où la densité est près de 5 fois supérieure à celle de la Métropole et où l'urbanisation est grandissante, la valorisation et la conservation des richesses naturelles est urgente et primordiale.

Ainsi, l'Institut Caribéen de la Biodiversité Insulaire centré sur la biodiversité du territoire et plus largement de l'espace caribéen sera ainsi la première base de Recherche et de Développement (R&D) localisée à Saint-Martin. Il apparaît donc comme un élément hautement stratégique pour le territoire.

MENER DES ACTIONS POUR LA POPULATION DE SAINT-MARTIN

L'institut veut s'adresser :

- aux enfants et aux scolaires de l'île en proposant des activités scientifiques et pédagogiques permettant de redécouvrir et de mieux s'approprier leur environnement, souvent méconnu.
- L'objectif est d'adosser aux actions scientifiques de la Réserve des programmes pédagogiques qui, par les enfants, associeront l'ensemble de la population à la préservation de l'environnement. En effet, une prise de conscience globale est indispensable à la pérennité de notre environnement et de notre cadre de vie.
- aux professionnels de la pêche afin d'initier la mise en oeuvre d'une filière d'aquaculture notamment.

DÉVELOPPER ET VALORISER L'ÉCO-TOURISME

Le tourisme est le secteur ultra-majoritaire de l'économie insulaire qui repose essentiellement sur les croisiéristes. En haute saison touristique, chaque semaine, trois paquebots, en moyenne, transportant chacun 2 000 à 2 500 croisiéristes, font escale 24h à Sint-Marteen. Pour l'Institut Caribéen de la Biodiversité et pour l'équilibre financier de la Réserve, il est impossible de faire l'impasse sur cette ressource. Pour cela l'équipement se doit d'être attractif pour le plus grand nombre (enfants, parents, personnes âgées) et d'être représentatif d'une identité écologique saint-martinnoise unique, afin de devenir la visite incontournable lors de ces escales.

En tant qu'équipement scientifique, le programme doit conjuguer deux approches complémentaires alliant la rigueur scientifique et l'approche ludique :

- le spectaculaire ;
- le message scientifique.

Pour cela, tous les espaces à destination du public sont organisés autour de deux thèmes :

- « Biodiversité et changement climatique » avec une immersion virtuelle, des simulateurs en 4D, des pavillons thématiques d'exposition et des bassins de découvertes, un auditorium/salle de conférences ;
- les zones humides (en extérieur, au sein du Jardin Tropical à créer et de la mangrove existante).

Le *Birdwatching* est loin d'être une activité intimiste réservée à quelques passionnés, et induit par ailleurs des flux de fréquentation conséquents et des revenus associés non négligeables.

À titre d'exemple, le *Birdwatching* est particulièrement bien développé aux Etats-Unis et la clientèle américaine est bien représentée à Saint-Martin.

Ainsi, 20 % des américains pratiqueraient le *Birdwatching*, et on a estimé à 36 milliards de dollars la contribution du *Birdwatching* à l'économie américaine, en 2006.

Le Parc National de Kusçennet en Turquie (site Ramsar, tout comme les étangs de Saint-Martin), attire des *Birdwatchers* qui y dépensent en moyenne 103 320 074 US\$/an.

Le seul site aménagé à ce jour pour le *Birdwatching* en partie française était le sentier de découverte de l'avifaune créé à l'étang de la Barrière (projet monté dans le cadre du FEDER / PO 2007-2013 et du contrat de projet).

Inauguré en avril 2013, cet aménagement est d'ores et déjà reconnu par le Caribbean Birding Trail, qui recense à l'échelle de la Caraïbe les meilleurs sites d'observation des oiseaux, et fait l'objet d'événementiels attirant plusieurs centaines de visiteurs. Il a malheureusement été détruit par le cyclone IRMA en 2017.

UN ENVIRONNEMENT EXCEPTIONNEL A PROTÉGER ET A VALORISER

Situé à Cul-de-Sac, à l'extrémité Nord-Est de l'île, le secteur du projet est en retrait des grands secteurs urbanisés de Saint-Martin. Cela a permis d'y préserver un environnement naturel de qualité : mangrove, littoral, îlet Pinel, dont la partie maritime constitue le cœur de la Réserve Naturelle. Mais la pression urbaine est grandissante : une partie de la mangrove a été remblayée et transformée en stationnement, des lotissements ont été récemment construits.

La construction de l'institut veut être un signal fort pour que ce grand site bénéficie d'une opération de valorisation touristique maîtrisée, qui, par ses retombées économiques, participera à la préservation du littoral et de la mangrove.

Au-delà du bâtiment, le projet fait émerger les enjeux de cohérence du contenu de l'institut avec la valorisation d'un site à fort potentiel :

- biodiversité : mangrove, côte : îlets proches, avec une connectivité entre les écosystèmes d'herbiers et de récifs coralliens ;
- touristique : activité d'éco-tourisme (kayak, sentiers sous-marins, sentiers pédestres...).

6 - Dérogations aux documents d'urbanisme

Le projet est situé sur l'emprise des parcelles AV 437 (3 576 m²) et AV 570 (685 m²), soit une surface totale du terrain de 4 261 m². Ces deux parcelles se situent en Zone UG du POS de 2002.

Le propriétaire de ce terrain est la SEMSAMAR, Maître d'Ouvrage délégué du Projet (cf. courrier joint autorisant le dépôt du projet sur ces parcelles par la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin).

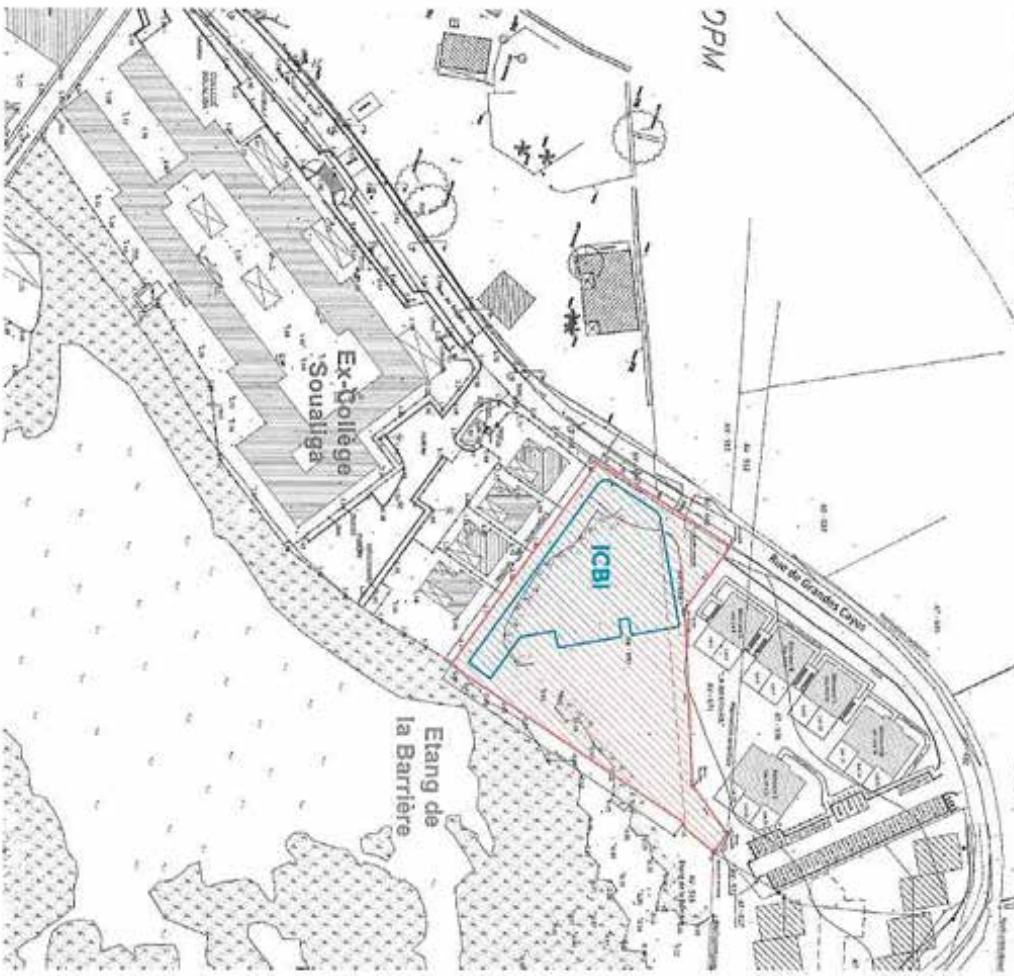
Liste des dérogations demandées par rapport au POS de 2002 :

6.1 Points de dérogation au POS	6.2. Prescriptions modifiées
<p>Article UG 1 : Occupations et utilisations du sol admises :</p> <p>1-1- D'habitation sous réserve des conditions fixées aux articles UG 2.6 et UG 2.7</p> <p>Pour le secteur UGP sont interdits :</p> <p>UG 2.6. Les immeubles collectifs de plus de 4 logements par unité foncière.</p> <p>UG 2.7. Les constructions dont la longueur de façade excède 30 mètres.</p>	<p>Article UG 1 : Occupations et utilisations du sol admises</p> <p>L'ICBI n'est pas un immeuble d'habitation. Il y est toutefois prévu, au dernier étage, un appartement de passage pour l'accueil ponctuel de certains experts partenaires de l'ICBI.</p> <p>UG 2.6 : sans objet</p> <p>UG 2.7 : la façade de la construction, coté nord, aura une longueur de 32,64 mètres et celle du côté sud-ouest, face à l'ex-collège Soualiga de 65,56 mètres, avec des décrochements de façade.</p> <p>Cette longueur est toutefois inférieure à celle de l'ex-collège Soualiga, situé sur la parcelle voisine</p>
<p>Article UG 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>1- Les constructions sont implantées à au moins 4 mètres de l'emprise des voies et emprise publique, et à au moins 18 mètres du rivage, et à au moins 10 mètres de l'axe de la route nationale ou départementale</p> <p>2- Les constructions sont implantées à au moins 10 mètres des berges des ravines et au moins 18 mètres du rivages</p>	<p>Article UG 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>1- Sans objet.</p> <p>2- La ravine n'a pas de berges réellement définies. Il s'agit d'une ravine très intermittente, dont le profil sera "structuré" jusqu'aux bassins paysagés, en aval du bâtiment de l'ICBI, avec un profil en travers en "v", afin de faciliter son curage en cas de fortes pluies, et avec une section hydraulique supérieure à celle du ponceau situé en amont, sous la route de desserte.</p>

<p>Article UG 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions seront implantées à au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives.</p>	<p>Article UG 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - L'angle nord de l'ICBI est à 1,80m de la limite avec la nouvelle parcelle voisine détachée AV 438, mais à plus de 7m de l'angle du premier bâtiment voisin (cf. plan PC 02.1)</p>
<p>Article UG 9 : Emprise au Sol L'emprise au sol maximale est fixée à 40%</p>	<p>Article UG 9 : Emprise au Sol L'emprise au sol du bâti est de 1 573,95 m² (cf. plan PC surf 1.0), soit 36,94%, et de 1 940,53 m², soit 45,54% avec les terrasses extérieures. Les passerelles d'accès autour des jardins tropicaux sont considérées comme des aménagements paysagés.</p>
<p>Article UG 10 : Hauteur des constructions 1- La hauteur d'une façade est la plus grande distance mesurée verticalement entre tout point de l'épave du toit d'un bâtiment et le sol naturel 2- La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres à l'épave de toiture, R+1+G, toutefois, la hauteur mesurée entre l'épave de toiture et la ligne de faîtage ne doit pas dépasser 4 mètres.</p>	<p>Article UG 10 : Hauteur des constructions La hauteur de l'édifice, au niveau de l'acrotère périphérique, est à 8,54 mètres par rapport au niveau du Rdc, qui a été surélevé à la côte IGN +3,50m, supérieure au niveau des lisses de mer constatées après le cyclone IRMA, de catégorie 5, par le CEREMA (3,34m). La toiture du bâtiment est une toiture plate, sans faîtage, avec des pannes de bambou périphériques (birdwatchings), rabattables en cas de vents violents, derrière les acrotères périphériques. Au centre du bâtiment, compte-tenu du volume technique intérieur, une deuxième toiture plate est située 2,46 mètres plus haut, soit à 11 mètres par rapport au niveau du Rdc.</p>
<p>Article UG 12 : Stationnement des véhicules L-1 2- Les normes de stationnement sont ainsi définies L-1 2-1 Bureaux : 1 place pour 20 m² de surface hors œuvre brute 2-2 Etablissement recevant le public : - Restaurant : 1 place pour 10 m² de surface hors œuvre brute - Hôtels : 1 place pour 2chambres - Commerce de détail : 1 place pour 30 m² de surface de plancher hors œuvre brute L-1 2-3 Salles de spectacles : 1 place pour 20 spectateurs L-1 2-5- Etablissement d'enseignement : 1 place par classe L-1</p>	<p>Article UG 12 : Stationnement des véhicules L'ICBI, est bâtiment d'intérêt public comprenant : - 365 m² de bureaux, soit 18,25 places ; - 126 m² de restaurant, soit 12,6 places ; - 2 classes pédagogiques, soit 2 places ; Selon le POS, le projet devrait donc prévoir 33 places dont 1 PMR. Selon les plans de RDC PC 39.3 et PC 40.3, le projet comporte 26 places de stationnement réparties ainsi : - 13 places véhicules - 11 places 2 roues - 1 place PMR - 1 place dépose PMR à proximité de la rampe accessible. Ces places sont réservées au personnel de l'institut. Le stationnement des bus et véhicules des visiteurs se fera sur l'espace public, à proximité de l'embarcadere vers Pinel, où des navettes électriques assureront le transport du public jusqu'à l'ICBI.</p>
<p>Article UG 14 : Coefficient d'occupation du sol Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,35.</p>	<p>Article UG 14 : Coefficient d'occupation du sol Suivant le plan PC surf. 2.4, la surface de planchers est de 2 444,59 m², soit un coefficient d'occupation du sol de 0,57.</p>

7 – Intégration environnementale du projet

Situé sur un terrain constructible de 4261 m², le projet de l'ICBI n'est ni soumis à une déclaration au titre de la loi sur l'eau ni à une procédure d'examen au cas par cas.
En dehors de l'étang de la Barrière, à l'est, l'environnement du projet est une zone construite avec des lotissements résidentiels au nord et à l'ouest, ainsi que les logements de fonction et les bâtiments de l'ex-Collège Soualiga, au sud.

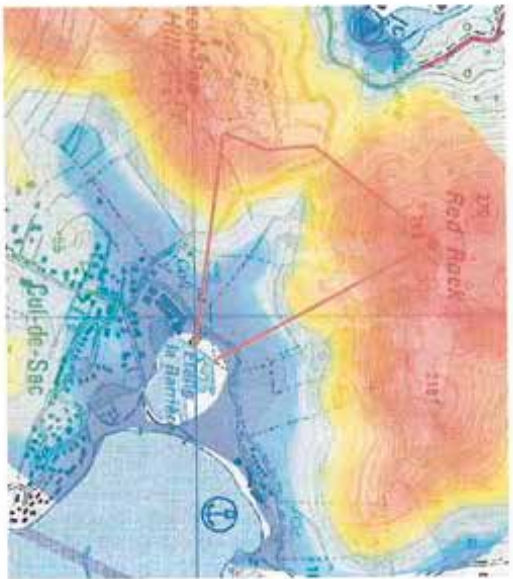


Toutefois il semble nécessaire d'inclure dans le présent dossier de Déclaration de Projet un volet sur l'intégration environnementale de l'institut, concernant notamment la transparence hydraulique du bâtiment de l'ICBI, compte tenu du fait que le terrain est traversé par une ravine non pérenne.

Les éléments qui suivent résultent d'une étude que la Réserve Naturelle avait confiée en 2015 au BET CIRRUS Environnement, pour vérifier la faisabilité de la réalisation de l'ICBI sur ce terrain.

Le bassin versant général qui alimente en eaux pluviales l'Étang de la Barrière représente une superficie de 1,6 km². Mais le sous-bassin versant situé en amont du projet de l'ICBI n'en constitue que le quart, soit environ 0,4 km².

La modélisation hydraulique avait été faite par le BET avec l'hypothèse de la suppression d'une piste existante, en limite est de la parcelle. Mais, sachant qu'il y a, en limite de ce terrain avec l'étang, un réseau de collecte d'eaux usées qui est en partie sous cette piste, il n'est pas réaliste d'envisager la suppression de celle-ci. Tout au moins pas sur l'emprise de la parcelle.



En effet, il faudra gérer la connexion des eaux pluviales intermittentes, en provenance du bassin versant amont, avec les eaux salées ou saumâtres de l'étang de la Barrière, car on en aura besoin pour le maintien en eau des jardins aquatiques paysagés de l'ICBI, tels que prévus dans la notice architecturale PC 4 du dossier de demande de P.C.

Dans les parties basses de chaque sous-bassin versant, le BET estime la vitesse maximale des eaux pluviales à 2,5m/s. Sachant que la section hydraulique du ponceau de la route (quand il n'est pas partiellement ensablé), en amont de la ravine non pérenne qui traverse la parcelle, est de 2,20m x 0,60m, soit 1,32m², le débit hydraulique maximal des eaux pluviales sur le terrain serait de 3,3m³/s.

L'étude de CIRRUS Environnement, de 2015, annonçait une hauteur maximale d'eau (périodicité centennale) sur l'ensemble de la parcelle à la côte 2,67m :

Tableau : Synthèse des niveaux d'eau atteints (mNGG) sur la parcelle pour les différentes simulations

Simulation	Pluviométrie	Niveau aval (m NGG)	Niveau d'eau (m NGG)		
			Minimum	Moyen	Maximum
1	Décennale	0.4	0.54	1.25	2.67
2	Décennale	1	1.01	1.38	2.67
3	Décennale	1.85	1.85	1.93	2.67
4	Décennale	2.45	2.45	2.46	2.67
5	Centennale	0.4	1.07	1.44	2.67
6	Centennale	1	1.86	1.96	2.67
7	Centennale	1.85	1.87	2.04	2.67
8	Centennale	2.45	2.45	2.46	2.67
9	Lenny (18 Novembre)	2.45	2.50	2.50	2.67
10	Lenny (19 Novembre)	2.45	2.57	2.59	2.67

D'après le tableau de synthèse présenté précédemment, les conclusions suivantes peuvent être tirées :

- Les précipitations touchant l'ensemble des terrains, les niveaux d'eau maximums correspondent aux altitudes des points hauts cumulée à une lame d'eau précipitée (quelques centimètres).
- Les conditions de marées conditionnent en grande partie les niveaux d'eau notamment pour l'événement Lenny, où l'ensemble de la zone est touché.

Suite au diagnostic post-Irma (cf annexe 2), la côte de référence du rez-de-chaussée initial du projet à été surélevée à la côte IGN +3.50m (au-dessus des laisses de mer constatées dans la zone en octobre 2017 par le CEREMA). L'ICBI devant être construit sur plots (voir les coupes du dossier de P.C.), le bâtiment présente donc, en cas de phénomènes extrêmes, une très bonne transparence hydraulique au niveau le plus bas, qui pourra utilisé pour parkings, activités et stockages divers.

Par ailleurs, sur le tiers de la superficie du terrain (classé en rouge au PPRN approuvé le 6 août 2019 par anticipation), la réalisation de jardins aquatiques tropicaux sera un plus, par rapport à l'état actuel de délabrement de cette parcelle qui a été totalement ravagée par Irma, tout comme la flore de l'Étang de la Barrière, limitrophe (voir photo aérienne ci-dessous).



A terme, ce sera aussi, pour la population locale et les touristes visiteurs, un très bel exemple de la capacité de résilience de la biodiversité insulaire de Saint-Martin.

8 - Annexes

8.1 Courrier de la SEMSAMAR autorisant le projet sur les parcelles AV 437 et AV 570

Voir page suivante.

8.2 Diagnostic Post IRMA avec observations en vue de la poursuite des études opérationnelles

Voir dossier joint au présent dossier de Déclaration de Projet.

8.3 Dossier de permis de construire

Voir dossier joint au présent dossier de Déclaration de Projet.

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 36 - 03 - 2021



CONVENTION DE CREATION DU COMITE MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE (MDE) SAINT-MARTIN

Entre,

La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Rue de Spring – 97150 Saint-Martin représentée par Monsieur Serge Goueyron, agissant en qualité de préfet délégué,

Ci-après nommée « **La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin** »,

d'une part ;

La Collectivité de Saint-Martin, sise à l'hôtel de la Collectivité, Rue de la Marine 97150 Marigot représentée par Monsieur Daniel GIBBS, président de la Collectivité,

Ci-après nommée « **La Collectivité** »

d'une part ;

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, Etablissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L. 131-3 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement et par l'article du 31 mai 2010 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat, ayant son siège 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 Angers Cedex 01, inscrite au registre du commerce d'Angers sous le N° 385 290 309 00454, représentée par Monsieur Armand LERROY, agissant en qualité de Président,

Ci-après nommée « **l'ADEME** »,

d'une part ;

et,

SA Electricité De France, société anonyme au capital de 1 505 133 838 €, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317 66522, représentée par : Monsieur Christophe AVOGNON agissant en qualité de : Directeur de Centre,

Ci-après nommé « **le bénéficiaire** » ou « **EDF** »

d'autre part ;

Vu la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées et de la création d'un comité MDE sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Etant préalablement exposé que :

La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin : Représentant l'Etat au sein du territoire, la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à la responsabilité de la mise en œuvre de la politique énergétique définie par le gouvernement. A ce titre, en lien avec la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe (DE/ML), elle co-élabore la PPE avec la Collectivité de Saint-Martin. Elle veille à la fois à garantir la sécurité d'approvisionnement énergétique de ce territoire mais aussi à atteindre les objectifs de sobriété énergétique, de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables fixés par le gouvernement.

La Collectivité de Saint-Martin : Dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (en cours de constitution), la Collectivité de Saint-Martin identifie comme prioritaire la mise en œuvre d'actions de MDE sur l'ensemble des secteurs économique. A ce titre elle entend mobiliser les moyens dont elle dispose pour améliorer la performance énergétique des logements, des entreprises, collectivités et industries.

L'ADEME : Dans le cadre des politiques définies par l'Etat, l'ADEME a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations ayant pour finalité :

- la réalisation d'économies d'énergie et le développement des énergies et matières premières renouvelables ;
- la lutte contre le changement climatique et la limitation de gaz à effet de serre ;
- le développement de l'économie circulaire dont la limitation de la production de déchets, leur récupération et leur valorisation ;
- la remise en état des sites pollués et la reconquête de friches industrielles ;
- la réduction des impacts environnementaux.

A ce titre, elle conseille les collectivités publiques et les entreprises et soutient leurs projets. Elle contribue à sensibiliser tous les acteurs et à faire évoluer les comportements y compris ceux du grand public.

EDF Archipel Guadeloupe : Dans le cas spécifique de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les départements d'Outre-Mer et de la Corse, EDF a la charge de la gestion des systèmes électriques. EDF est intéressée pour promouvoir des actions de MDE, ces actions permettant de répondre aux enjeux spécifiques de ces territoires qui sont, d'une part un taux de croissance soutenu et d'autre part des coûts de production d'électricité structurellement supérieurs à ceux de la métropole. Dans ce cadre, EDF, porte une offre d'efficacité énergétique pour aider notamment les foyers résidentiels, les entreprises et les collectivités territoriales à améliorer la performance énergétique de leur patrimoine et usages de l'électricité.

Par conséquent, les parties, la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Collectivité, l'ADEME et EDF constatant la communauté de leurs intérêts, décident de créer, dans le cadre de cette présente convention, le comité MDE visant à conduire l'ensemble des dispositifs proposés par la **Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017** pour la création d'un cadre de compensations financières visant la mise en œuvre de petites actions de MDE sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer le Comité MDE sur le Territoire de la Collectivité de Saint-Martin et d'en définir sa Gouvernance, ses missions et son fonctionnement.

Le Comité MDE est composé :

- des représentants de l'État (Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin/DEAL)
- d'un représentant de la COLLECTIVITÉ
- d'un représentant de l'ADEMIE
- d'un représentant d'IEDF

ARTICLE 2 – Gouvernance et missions du Comité MDE

Le Comité MDE agit, conformément aux objectifs de maîtrise de l'énergie du territoire définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (en cours de rédaction) et dans le cadre réglementaire du dispositif de la Délégation de la Commission de Régulation de l'Énergie du 2 février 2017 pour la mise en œuvre de petites actions de MDE sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

IEDF Archipel Guadeloupe assure le secrétariat général du Comité MDE.

Les avis du Comité MDE seront pris à l'unanimité par les représentants de l'État, de la Collectivité, de l'ADEMIE et d'IEDF Archipel Guadeloupe.

ARTICLE 3 – Fonctionnement

Le Comité MDE se réunira autant que de besoins pour conduire efficacement les travaux suggérés d'une part par la Commission de régulation des énergies (CRE) ou d'autre part par le COPIL PPE de la Collectivité de Saint-Martin (en cours de constitution).

Chaque réunion fera l'objet d'un Compte Rendu rédigé par IEDF en tant que secrétaire général, dans lesquels seront consignés les avis du Comité MDE et qui seront ensuite soumises à la validation de la CRE selon les modalités de la délibération du 2 Février 2017.

ARTICLE 4 – Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature sauf prorogation effectuée par avenant.

ARTICLE 5 – Avenant(s) à la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devront être définies d'un commun accord entre les parties et pourront faire l'objet d'un avenant à la convention ; les éléments modificatifs introduits par voie d'avenant ne doivent cependant pas remettre en cause les objectifs généraux des projets ou actions inscrits à la convention.

Toute demande de modifications à la convention devra être introduite dans le délai maximal de 2 mois avant expiration de la période de validité de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 6 – Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Marigot, le 2021

P/ Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin	P/ Le Président de la Collectivité,
Monsieur Serge GOUTTEYRON	Monsieur Daniel GIBBES

P/ Le président de l'ADEMIE et par délégation Le Directeur de l'ADEMIE Guadeloupe, Monsieur Jérôme ROCH	P/ Le Directeur d'IEDF Archipel Guadeloupe, Monsieur Christophe AVOGNON
---	--

ANNEXE 1 -

ANNEXE DELIBERATION DE LA CRE DU 2 FEVRIER 2017

La délibération (21 pages) est disponible sur le site web de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/maitrise-de-la-demande-zni>

ANNEXE 1 - Annexe Technique

à la convention n°21GACC0000 passée entre l'ADEME et la Collectivité de Saint Martin

PROGRAMME ET FICHES ACTIONS

<p>Préambule</p> <p>Pour l'ADEME,</p> <p>La finalité de ce contrat est d'accompagner la Collectivité de Saint Martin dans la mise en œuvre de sa politique globale d'environnement, et plus particulièrement de gestion des déchets, notamment afin de lui permettre de combler son éventuel retard. Dans la mesure du possible, il porte sur l'ensemble des domaines : la prévention, la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets. Le périmètre d'action concerne pour les déchets au minimum les déchets ménagers et assimilés et devra être élargi à l'ensemble des thématiques de l'économie circulaire.</p> <p>En tant que Collectivité territoriale d'Outre-Mer français, Saint Martin doit respecter les objectifs fixés par le droit national et les directives Européennes. Elle se trouve toutefois dans une situation nettement différente de celle de la métropole sur chacun des modes de gestion des déchets : prévention, collecte et traitement. Les difficultés rencontrées ont pour conséquence une faible performance du dispositif de gestion, et des coûts extrêmement élevés. En outre, on constate un déficit d'équipements structurants pour la collecte des ordures ménagères.</p> <p>Pour la Collectivité de Saint Martin,</p> <p style="text-align: center;">A compléter</p> <p>Pré-requis :</p> <p>La collectivité de Saint Martin s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Faire la restitution de la matrice des coûts de gestion des déchets et du cadre des coûts de la prévention dans SINOE, mettre en œuvre une comptabilité analytique ; ✓ Transmettre et rendre public le « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers » ✓ Remplir et mettre à jour annuellement les données sur SINOE et OPTIGEDE <p>Modalités d'aides</p> <p>Toute aide de l'ADEME entraîne, pour le bénéficiaire, l'obligation d'un retour d'informations à l'ADEME dans un cadre préétabli dans la convention d'aide.</p> <p>Les justificatifs de dépenses attendus sont le rapport d'activité annuel et l'état récapitulatif des dépenses et/ou des ETP validés par un commissaire au compte ou un comptable public ou un expert-comptable externe indépendant.</p> <p>Le chargé de mission est responsable de l'animation, de la construction puis de la mise en œuvre. Son cœur de métier est la coordination des différentes étapes qu'il convient de franchir pour mettre en place les actions du projet retenu, et l'animation pour le compte du porteur de projet. Il remplit donc une fonction d'ensemble chargé de donner vie au projet de territoire. Dès lors, il doit se situer bien placé dans la hiérarchie de son organisation pour pouvoir prendre les décisions opérationnelles qui s'imposent et proposer des décisions stratégiques aux directeurs et élus.</p>
--

<p>1) OBJECTIFS</p> <p>L'animation du territoire n'est pas à proprement parler un domaine technique, mais nécessite un niveau de connaissance suffisant en matière de prévention, gestion des déchets, connaissance des acteurs, thématiques émergentes de l'économie circulaire, et de maîtrise de l'énergie. Il s'agit d'accompagner la collectivité dans une démarche exemplaire et participative vers l'économie circulaire (administrés, collectivités, associations, entreprises et commerces ...) et vers une meilleure maîtrise de l'énergie. Cette activité requiert une expertise et un savoir-faire à part entière au moins autour des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire toutes les sources de gaspillage • Donner une seconde vie aux produits • Recycler tout ce qui est recyclable • Valoriser tout ce qui peut l'être <p>Le chargé de mission doit donc mobiliser des compétences très diverses, parmi lesquelles l'expertise technique n'occupe pas toujours une place centrale. Il s'appuie donc avant tout sur ses capacités en négociation, organisation et relations humaines. Il s'entoure ensuite d'une équipe projet qu'il anime et coordonne, composée de techniciens issus de son organisation et d'autres acteurs du territoire (représentant d'entreprises, de citoyens, de la société civile) dans une gouvernance élargie du projet, et peut se faire assister d'un prestataire extérieur pour certaines tâches bien spécifiques, lorsque le besoin s'en fait sentir.</p> <p>2) PROGRAMME D' ACTIONS</p> <p>2.1) EQUIPE EN CHARGE DU PROGRAMME D' ACTIONS</p> <p>A/ EMBAUCHE D'UN CHARGE DE MISSION (E/A)</p> <p>Le territoire assurera, en concertation avec la Direction Régionale de l'ADEME et en respectant les dispositions du code du travail, le recrutement d'un Chargé de mission.</p> <p>Recommandations concernant le profil souhaité : (A ajuster en fonction des missions confiées)</p> <ul style="list-style-type: none"> • formation initiale niveau BAC+4 ou BAC+5 ou expérience professionnelle équivalente • connaissances générales et/ou techniques et/ou réglementaires sur déchets et économie circulaire, <p>La collectivité assurera l'hébergement et le secrétariat du Chargé de mission et adressera à la Direction Régionale de l'ADEME, à la signature de la convention, une copie du contrat de travail du Chargé de mission.</p> <p>Quel profil pour le chargé de mission ?</p> <p>Les principales fonctions du chargé de mission sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantir le dispositif de communication interne (transmission et remontées d'informations, rapports à la hiérarchie, à l'élu référent...); • garantir le dispositif de communication externe (conduite de réunion, rapports aux élus, aux partenaires externes, aux différentes composantes du territoire); • garantir la gouvernance élargie aux partenaires dans le cadre d'un projet de territoire; • organiser la délégation au sein de l'équipe projet : qui fait quoi ? quand ? comment ? avec qui ? ; • mobiliser les services internes et assurer la transversalité au sein de la structure et sur le territoire; • maîtriser les coûts, les délais et la qualité du travail effectué en régie ou par les BE; • motiver les collaborateurs; • mobiliser et impliquer les partenaires; • garantir le respect des méthodes de travail; • garantir le dispositif de suivi du Territoire (compte-rendu, évaluation...); • prendre les décisions relatives aux aspects opérationnels et préparer les décisions de ses supérieurs hiérarchiques ainsi que les délibérations des élus; • rapporter au comité de suivi à chaque grande étape de l'élaboration du programme : diagnostic, consultation des acteurs, définition des objectifs opérationnels et des actions et moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, définition des indicateurs de suivi et de leur méthode de mesure.
--

Tout comme l'élu référent et quel que soit son profil (technicien, chargé de communication, etc.), il est utile que l'animateur du Territoire soit formé à la gestion de projet et/ou à l'animation et à la concertation.

Pour l'aider dans sa tâche, il peut s'avérer bon de lui adjoindre les conseils d'un bureau d'études spécialisé qui l'accompagnera dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan ou programme.

Une telle configuration permet de gagner du temps en bénéficiant de l'expérience de l'accompagnateur et de compléter la formation du chargé de mission par un appui méthodologique personnalisé et ciblé.

Il est cependant déconseillé de confier à un accompagnateur externe l'intégralité du travail d'animation.

B/ EQUIPE PROJET

Les personnels de la collectivité suivants participeront au déploiement du programme d'actions :



2.2) CONTENU DU PROGRAMME D' ACTIONS

Les modalités suivantes pourront être mises en œuvre :

- des actions de sensibilisation des citoyens (prévention, gaspillage alimentaire, valorisation...),
- des opérations d'accompagnement d'entreprises (écologie industrielle et territoriale, éco conception, achats responsables...)
- des opérations d'accompagnement d'administrations (achats publics, exemplarité...)

Ces différentes actions seront développées, dans la mesure du possible, en partenariat avec les branches professionnelles et acteurs territoriaux concernés.

Des objectifs d'activités sur 3 ans concernant les différentes activités du chargé de mission sont indiqués ci-dessous (paragraphe « Contenu du rapport » – Indicateurs de suivi). Ils pourront être revus et adaptés, en accord avec la Direction Régionale de l'ADEME, après avis du Comité de Pilotage.

Le présent contrat s'articule autour de trois axes explicites ci-après. Les fiches action présentées à la suite sont conformes à ces trois axes : Gouvernance, Gestion des Déchets et Connaissance des impacts.

• **Axe 1 – Gouvernance**

Les actions proposées satisfont les objectifs suivants :

- Animer le projet et mobiliser les acteurs : assurer une gouvernance ouverte et partagée avec l'ensemble des acteurs internes (élus, agents...) et externes (partenaires et parties intéressées) à la structure. Développer une stratégie et des outils de communication
- Etre éco-exemplaire sur la production des déchets d'activité du bénéficiaire et de sa consommation d'énergie,
- Consolider l'organisation de la collectivité (outils budgétaires, juridiques, suivi de contrats et traçabilité des déchets, de l'énergie, maintenance et entretien des équipements, ressources humaines...)

En outre, le chargé de mission et l'équipe projet développeront leurs compétences à travers des formations et/ou des appuis externes. La collectivité adhère au réseau national A3P des animateurs des plans de prévention et pourra bénéficier de l'expérience du réseau pour l'accompagner de l'élaboration au suivi de son plan. Des échanges réguliers avec les collectivités Guadeloupéennes rencontrant les mêmes problématiques sont également recommandés. Des formations seront organisées par l'ADEME sur les thématiques visées par le présent contrat.

Conditions requises :

- Equipe projet : cette équipe projet est composée au minimum d'un animateur et d'un élu référent de la démarche sur les différentes cibles du projet et d'une importance cohérente avec l'ambition du projet de territoire. Le besoin en matière d'animation a été évalué à un ETP.

- Gouvernance participative : les parties prenantes du projet seront impliquées dans le processus de valorisation de l'état des lieux, d'élaboration des objectifs, de définition des plans d'actions et de suivi des résultats, et plus généralement dans le processus décisionnel.

- Un programme d'actions éco-exemplaires au minimum sur la production des déchets du bénéficiaire

• **Axe 2 - La gestion des déchets**

- Optimiser la collecte
- Développer le tri des déchets en s'appuyant entre autres sur les filières REP, et viser une couverture totale du territoire
- Améliorer la valorisation des déchets : matière, organique, énergie en privilégiant une gestion de proximité de manière à réduire les tonnages issus du territoire mis en centre de stockage
- Améliorer le niveau de service du traitement (unité de traitement avec valorisation énergétique...)
- Engager des actions de prévention des déchets

Conditions requises :

- Engager les études nécessaires et se faire accompagner le cas échéant
- Réviser un programme pluriannuel d'investissement et appréhender son impact en termes de bénéfice environnemental
- Monter les plans de financements pour l'investissement, réaliser le prévisionnel du coût d'exploitation future des ouvrages en charges et produits
- Formalisation des conventions avec les éco-organismes
- Initier des opérations pilotes en matière de gestion de proximité des déchets organiques
- Optimiser les coûts de la gestion des déchets (y compris en termes de financement) tout en maintenant un service de qualité et mettre en place un suivi sur les programmes engagés
- Selon les territoires : identifier les conditions de valorisation des déchets produits par le secteur du tourisme, accompagner les acteurs économiques dans la mise en place d'outils de collecte des déchets produits par les entreprises, ...

• **Axe 3 – Connaître et suivre les impacts environnementaux, économiques et sociaux**

- Soutenir et développer l'observation des flux des déchets et des coûts
- Communiquer vers l'ensemble des cibles du territoire (ménages, acteurs économiques, administrations...)
- Assurer la valorisation des résultats.
- Participer à l'échange d'expérience ; mutualisation ; participation aux communautés de travail régionales et nationales.

Conditions requises :

- Structurer le service pour la collecte des données et répondre aux enquêtes
- Restituer des coûts et performances dans SINOE® Déchets : matrice des coûts de gestion des déchets validés dans SINOE® Déchets et Indicateurs de performances du programme validés dans SINOE® Déchets ou système d'information équivalent local.
- Le rapport sur le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets est publié chaque année
- Les fiches actions sont renseignées et mises à jour chaque année sur le site OPTIGEDE®, lorsque cela est pertinent

Les 6 fiches action présentant les grands axes du projet sont présentées ci-après.

Fiche action n°1	Suivre et piloter la réalisation d'un document de planification « Schéma territorial déchets »
Contexte et enjeux pour le territoire	Un schéma territorial déchets à l'identique des plans régionaux (PRPGD) doit être réalisé à l'échelon des collectivités territoriales
Objectifs recherchés	Le schéma territorial est un outil de planification avec l'élaboration d'objectifs chiffrés à échéance de 6 et 12 ans
Contenu succinct de l'action	Accompagnement à la mise en œuvre opérationnelle <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place des commissions, des groupes de travail - Suivi du Bureau d'étude en charge du schéma - Gestion des relations administratives.
Résultats attendus et valorisables	<ul style="list-style-type: none"> - Une planification contenant des objectifs et un calendrier de mise en œuvre. - Un document consultable par l'ensemble des acteurs
Indicateurs :	<ul style="list-style-type: none"> - Etude réalisée - Plan d'actions établi et mise en œuvre initié
Partenaires	ADEME, FEDER, DEAL, Préfecture, entreprises du domaine, représentants d'associations ...
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Année 2021 : suivi technique de l'étude - Année 2022 : suivi administratif de l'adoption du plan - Année 2023 : Communication auprès des administrés
Planning	<ul style="list-style-type: none"> - Année 2020 : suivi continu de l'étude et des prestations – préparations des délibérations et des documents de communication -

FICHE ACTION N° 2	Développement de solutions de prévention, de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets
Contexte et enjeux pour le territoire	La nécessité de mettre en place une collecte séparative et de valoriser ces matériaux triés constituent des enjeux d'envergure pour la pérennité du territoire.
Objectifs recherchés	<ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser la collecte sélective avec la mise en place d'une communication détaillant son fonctionnement : <ul style="list-style-type: none"> o Dispositif o Filière de valorisation o Rôle des ambassadeurs - Participer à la mise en œuvre de la collecte séparative des équipements électriques et électroniques (DEEE), des encombrants et des nouvelles filières déchets - Limiter la production de déchets. - Réflexion en parallèle à la Guadeloupe de la mise en place de la consigne <p>Les investissements feront l'objet d'une demande de financement ADEME à l'extérieur du présent dispositif de soutien.</p>
Contenu succinct de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Développer des solutions, animations, actions en faveur de la prévention, pour créer/optimiser la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets - Atteindre les objectifs réglementaire - Convaincre et mobiliser la population au tri des emballages et plus généralement à la valorisation des déchets - Remettre en œuvre la collecte séparative et la valorisation/le traitement des déchets : déchèterie, point de regroupement, ... - Optimiser le dispositif de transfert des déchets et accompagner la mise en œuvre de filières pérennes de gestion des déchets
Résultats attendus et valorisables	<ul style="list-style-type: none"> - Définir des indicateurs de suivi de performance des filières déchets - Définir des indicateurs de performance du transfert des déchets - Quantité de déchets collectés/valorisés/traités - Coûts de collecte et d'acheminement des déchets - Coûts de traitement des déchets
Partenaires associés	ADEME, Etat, CITEO
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	<p>Coût :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Année1 : temps passé par le chargé de mission - Année2 : temps passé par le chargé de mission - Année3 : temps passé par le chargé de mission
Planning	<ul style="list-style-type: none"> - Année1 : <ul style="list-style-type: none"> o Accompagner la (re) mise en service des équipements de collecte : déchèterie, bacs de collecte sélective... o Suivre les tonnages des déchets collectés/valorisés/traités o Définir un plan d'action et des indicateurs de suivi d'efficacité de ces actions - Année2 : Suivre et dresser un bilan des actions. Ajuster si besoin le plan d'actions - Année3 : Suivre et dresser un bilan des actions. Ajuster si besoin le plan d'actions

Fiche action n° 3	Impulser la mise en place de solutions pérennes de traitement et de valorisation des filières de déchets
Contexte et enjeux pour le territoire	Après le passage d'IRMMA, bon nombre de déchets se retrouvent abandonnés sur l'espace public ou sur des sites naturels. Il s'agit de déchets de type dangereux (huiles de vidange, VHU, batteries), ou non dangereux (ferraille, pneus, déchets du BTP). Ainsi, il devient nécessaire d'accompagner la (re)mise en place de filières de gestion appropriées pour assurer une prise en charge de ces déchets.
Objectifs recherchés	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser une meilleure connaissance sur la gestion des déchets et de leurs filières de valorisation/élimination. - Créer une activité économique autour de la filière déchet - Centres VHU homologués : <ul style="list-style-type: none"> o dépolluer les VHU et les valoriser o développer une activité conforme à la réglementation et à l'organisation du territoire o mettre en place un schéma durable de collecte des VHU - Plateforme de recyclage des déchets du BTP : <ul style="list-style-type: none"> o Développer une filière de réemploi, recyclage et de traitement o Réduire le volume des déchets à transporter / à traiter - Centre de prétraitement des déchets métalliques : <ul style="list-style-type: none"> o Disposer d'une solution de gestion adaptée o Réaliser un prétraitement pour limiter le volume des déchets à transporter - Centre de prétraitement des BPHU : <ul style="list-style-type: none"> o Disposer d'une solution de gestion adaptée o Réaliser un prétraitement pour limiter le volume des déchets à transporter
Contenu succinct de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place de filières pérennes : Centres VHU homologués / Plateforme de recyclage de déchets du BTP / Centre de traitement des déchets métalliques / Centre de traitement des BPHU - Identifier les acteurs concernés - Lancer les études de faisabilité technique, économique, juridique et d'implantation - Elaborer le cahier des charges et lancer un appel à manifestation - Participer à la sélection d'un porteur de projet - Suivre la mise en œuvre de la filière de valorisation locale - Coordonnées les campagnes d'enlèvement des VHU - Mettre en place une campagne de communication appropriée autour de ces actions - Conseiller, orienter les porteurs de projets vers les bons interlocuteurs pour la constitution de leurs dossiers de demande d'aides - Elaborer, éditer et diffuser un guide des déchets sur Saint Martin
Résultats attendus et valorisables	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser une gestion pérenne des déchets sur l'île - Créer des filières de valorisation et des modes de gestion économiquement viables
Indicateurs :	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et type de filières développées - Tonnage de déchets transférés par type de déchet - Tonnages de déchets valorisés in situ
Partenaires	ADEME, gestionnaires de chantiers, carriers, carrossiers, entreprises de la filière déchets, éco-organismes, chambre consultative interprofessionnelle, plateforme REP Caraïbes
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Année1 : Etudes - Année2 : Communication :
Planning	<ul style="list-style-type: none"> - Année1 : lancement des études et suivi - Année2 : communication et suivi de la mise en œuvre des projets - Année3 : suivi de la mise en œuvre des projets

FICHE ACTION N° 4	Suivi du MODECOM
Contexte et enjeux pour le territoire	L'ADEME lance en 2021 une nouvelle campagne de caractérisation des déchets à Saint Martin. La connaissance de la composition des déchets constitue un préalable indispensable à l'élaboration d'une politique rationnelle de gestion des déchets.
Objectifs recherchés	Connaissance de la composition des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Saint Martin
Contenu succinct de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi et guidage du prestataire retenu pour la réalisation du MODECOM - Suivi de l'établissement de l'échantillonnage, des prélèvements et de l'analyse des échantillons
Résultats attendus et valorisables	<ul style="list-style-type: none"> - Composition par flux des déchets générés sur l'île
Indicateurs :	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'échantillons - Résultats analytiques
Partenaires associés	ADEME, Etat...
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	<p>Coût :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Année1 : temps passé par le chargé de mission - Année2 : temps passé par le chargé de mission
Planning	<ul style="list-style-type: none"> - Année1 : assistance à l'organisation et suivi des travaux - Année2 : diffusion des résultats

FICHE ACTION N° 5	Observation des Déchets : utilisation de Sinoe
Contexte et enjeux pour le territoire	La planification et son suivi nécessite de disposer annuellement des flux matière et déchets de l'île. Pour cela, une fonction d'observation est à créer
Objectifs recherchés	Connaissance de la composition des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Saint Martin
Contenu succinct de l'action	Mise en place des outils d'enquête et de collecte des données auprès des détenteurs
Résultats attendus et valorisables	<ul style="list-style-type: none"> - Cartographie et photographie annuelle de la gestion des déchets sur le territoire
Indicateurs :	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan annuel diffusé des chiffres clés des déchets
Partenaires associés	ADEME, Etat....
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	<p>Coût :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Année1 : temps passé par le chargé de mission - Année2 : temps passé par le chargé de mission - Année 3 : temps passé par le chargé de mission
Planning	<ul style="list-style-type: none"> - Année1 : formation à l'outil Sinoe, collecte des données et saisie - Année2 : diffusion des résultats et collecte des données - Année2 : diffusion des résultats et collecte des données

FICHE ACTION N° 6	MISE EN PLACE DE LA FORMATION INTERNE DES ELUS ET AGENTS
Contexte et enjeux pour le territoire	<p>Les objectifs d'amélioration et d'optimisation du service de collecte des déchets ménagers nécessitent en préalable, pour être pleinement efficaces, une évolution du regard de chacun sur les déchets.</p> <p>Il est impératif que l'ensemble des élus et du personnel puisse partager une culture déchets commune.</p> <p>Cette démarche a pour objet de sensibiliser l'ensemble de ces acteurs qui interviendront à différents niveaux dans la réalisation du Programme local de prévention ou de la mise en œuvre du plan d'amélioration de la collecte des emballages ménagers recyclables aux enjeux liés aux déchets.</p>
Objectifs recherchés	<ul style="list-style-type: none"> o Former les élus et agents sur la gestion moderne des déchets et les bonnes pratiques afin d'être des relais auprès des citoyens
Contenu succinct de l'action	<ul style="list-style-type: none"> o Mise en place d'un programme de sensibilisation et de formation à destinations des élus et agents o Moyens mis en œuvre : plaquette d'information, affiches, sensibilisation via l'intranet o Visite de sites de traitement en Guadeloupe o Voyage d'étude hors Guadeloupe de sites exemplaires en matière de collecte des déchets
Résultats attendus et valorisables	<ul style="list-style-type: none"> o Former les élus et les agents o Changer les comportements o Favoriser l'appropriation de la démarche
Indicateurs :	<ul style="list-style-type: none"> o Réalisation : - Nombre d'élus et agents formés - Eco gestes en matière de gestion des déchets appliqués au bureau - Rapports annuels de suivi o Efficacité : - Appropriation des personnes sensibilisées aux enjeux de la gestion des déchets
Partenaires associés	ADEME/ Responsables des installations de traitement ...
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Temps passé par le chargé de mission - Formation et voyage d'étude : 37 400€
Planning	<p>Phasage année 1 :</p> <p>Mise en œuvre du programme de formations</p> <p>Monter les dossiers de demande de subvention</p> <p>Phasage année 2 :</p> <p>Réaliser le voyage d'étude pour les élus et agents de la Collectivité (10 personnes environ)</p>

3/ RAPPORTS et SUIVI

3.1.- Comité de pilotage

Un Comité de pilotage assure le suivi du programme d'actions au cours de l'année écoulée et définit les objectifs et les engagements pour l'année suivante. Il se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage est composé notamment de représentants de l'ADEME et du bénéficiaire, ainsi que d'autres partenaires (DEAL, Préfecture, éco-organismes...)

4.2.- Fiches de synthèse et rapports

Le Chargé de mission transmettra à la Direction Régionale de l'ADEME, pour chaque action réalisée dans le cadre du programme d'actions une fiche de synthèse renseignée sur Optigede.

Par ailleurs, le Chargé de mission transmettra à la Direction Régionale de l'ADEME, 2 rapports d'avancement et un rapport final. Chaque rapport, recto verso, doit être relié en un seul volume sous format normalisé A4 (21 x29,7) portrait. Une version informatique sera en outre fournie au format compatible PC de préférence sous WORD et EXCEL (pour les données ou certains tableaux).

↳ Contenu des rapports d'avancement et final à transmettre à l'ADEME

Les rapports d'avancement contiendront le bilan annuel de toutes les actions engagées et fourniront des indications sur les actions à envisager l'année suivante.

La structure porteuse du Chargé de mission devra figurer dans le rapport d'avancement les ETPT réellement utilisés sur la période pour la fonction de Chargé de mission (cette information est nécessaire pour le calcul du forfait par Chargé de mission), les salaires réellement versés sur cette même fonction sur la période et leur évolution par rapport à la période précédente (cette information permet d'alimenter une base statistique), ainsi que l'état récapitulatif des dépenses dont le modèle est fourni en annexe financière.

Le rapport final devra comporter :

a/ Un bilan des actions de sensibilisation

Un bilan de l'ensemble des actions réalisées : analyse des modalités de montage, des résultats obtenus, des réussites et des éventuelles difficultés rencontrées.

b/ Un bilan des opérations d'animation et de conseil aux acteurs du territoire :

Une analyse critique de l'opération

Pour chaque opération sélectionnée avec l'ADEME comme pertinente/exemplaire/duplicable : fiche de synthèse sur l'opération collective à diffuser dans le réseau

- Contexte local (zone d'activité, filières d'élimination...),
- Partenaires,
- Intervenants retenu(s) et méthode de travail (montage de l'opération),
- Description de la cible
- Résultats obtenus notamment bilan avec quelques indicateurs quantitatifs.
- Evaluation du (des) intervenant(s) : clés de succès, points de vigilance
- Transmission des supports nécessaires au montage de l'opération et sur les résultats : cahiers des charges, plaquettes de promotion, vidéos, outils de suivi, ...
- Analyse prospective de l'action : perspectives de diffusion, amplification, reprise par des partenaires relais ...
- Analyse prospective de l'action

c/ Un bilan des actions de communication / formation

- Une présentation des actions engagées (nature des actions, objectifs, programme, lieux, dates, partenaires...),
- Liste des cibles concernées et effectivement touchées

- Tableau de bord (indicateurs quantitatifs et qualitatifs) du projet
- Joindre en annexe toutes les productions (guides, articles, plaquettes, ...)



ANNEXE 1 - Annexe Technique

à la convention n°20GAC00XX passée entre l'ADEME et la Collectivité de Saint Martin

PROGRAMME ET FICHES ACTIONS



Préambule

Pour l'ADEME,

La finalité de ce contrat est d'accompagner la Collectivité de Saint Martin dans la mise en œuvre de sa politique globale d'environnement, et plus particulièrement en matière de maîtrise de l'énergie, notamment afin de lui permettre de combler son éventuel retard. Il porte sur l'ensemble des domaines de la transition énergétique: la maîtrise de l'énergie, les énergies renouvelables, la mobilité.

En tant que Collectivité territoriale d'Outre-Mer français, Saint Martin doit respecter les objectifs fixés par le droit national et les directives Européennes. En ce qui concerne le domaine de l'énergie, comme le prévoit la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dans son article 203, la collectivité de Saint Martin fait l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui lui est propre, comme l'ensemble des zones non interconnectées.

De plus la Commission de régulation de l'énergie a adopté le 2 février 2017 une délibération portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande et portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées. Dans sa délibération, la CRE recommande à chaque collectivité de constituer avec l'ADEME, le fournisseur historique (EDF) et la DEAL, un comité territorial consacré à la MDE. Ce dernier est chargé de constituer un dossier d'analyse des actions susceptibles d'être déployées dans le territoire de Saint Martin, au regard duquel la CRE définira un cadre territorial de compensation dans lequel devront s'insérer les projets de contrats passés entre le fournisseur historique et les porteurs de projets pour le déploiement de l'action

En outre, le territoire de Saint-Martin est actuellement dépendant quasi-exclusivement d'énergies fossiles carbonées et importées pour la production d'électricité et pour les transports avec des coûts de production de l'électricité particulièrement élevés.

Pour la Collectivité de Saint Martin,

A compléter

Pré-requis :


La collectivité de Saint Martin s'engage à :


Modalités d'aides


Toute aide de l'ADEME entraîne, pour le bénéficiaire, l'obligation d'un retour d'informations à l'ADEME dans un cadre préalable dans la convention d'aide.

Les justificatifs de dépenses attendus sont le rapport d'activité annuel et l'état récapitulatif des dépenses et/ou des ETP validés par un commissaire au compte ou un comptable public ou un expert-comptable externe indépendant.


Le chargé de mission est responsable de la coordination et de l'animation des différentes étapes, pour la mise en place des actions du projet pour le compte du porteur la collectivité de Saint Martin. Il remplit donc une fonction d'ensemble chargé de donner vie au projet de territoire. Dès lors, il doit pouvoir prendre les décisions opérationnelles qui s'imposent et proposer des décisions stratégiques aux directeurs et élus.

	<p>1) OBJECTIFS</p> <p>L'animation du territoire n'est pas à proprement parler un domaine technique, mais nécessite un niveau de connaissance suffisant en matière de maîtrise de l'énergie. Il s'agit d'accompagner la collectivité dans une démarche exemplaire et participative vers une meilleure maîtrise de l'énergie. Cette activité requiert une expertise et un savoir-faire à part entière au moins autour des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédiger la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint Martin, • Participer aux travaux du comité MDE en charge de la rédaction du cadre de compensation territorial de Saint Martin et assurer son suivi ; • Doter la collectivité d'un plan de communication, de sensibilisation et d'accompagnement à la MDE et assurer le suivi de ce plan • Lancer et suivre les études énergétiques au sein du comité MDE <p>Le chargé de mission doit donc mobiliser des compétences très diverses, parmi lesquelles l'expertise technique n'occupe pas toujours une place centrale. Il s'appuie donc avant tout sur ses capacités en négociation, organisation et relations humaines. Il s'entoure ensuite d'une équipe projet qu'il anime et coordonne, composée de techniciens issus de son organisation et d'autres acteurs du territoire (représentant d'entreprises, de citoyens, de la société civile) dans une gouvernance élargie du projet, et peut se faire assister de prestataires extérieurs pour certaines tâches bien spécifiques, lorsque le besoin s'en fait sentir.</p> <p>2) PROGRAMME D' ACTIONS</p> <p>2.1) EQUIPE EN CHARGE DU PROGRAMME D' ACTIONS</p> <p>a/ Embauche d'un Chargé de mission (F/H)</p> <p>Le territoire assurera, en concertation avec la Direction Régionale de l'ADEME et en respectant les dispositions du code du travail, le recrutement d'un Chargé de mission.</p> <p>Recommandations concernant le profil souhaité : (A ajuster en fonction des missions confiées)</p> <ul style="list-style-type: none"> * formation initiale niveau BAC+4 ou BAC+5 ou expérience professionnelle équivalente * connaissances générales et/ou techniques et/ou réglementaires sur l'énergie <p>La collectivité assurera l'hébergement et le secrétariat du Chargé de mission et adressera à la Direction Régionale de l'ADEME, à la signature de la convention, une copie du contrat de travail du Chargé de mission.</p> <p>Il est à noter que le chargé de mission ne pourra pas avoir le statut d'agent territorial. Il s'agira d'un CDD de 3 ans.</p> <p>Quel profil pour le chargé de mission ?</p> <p>Les principales fonctions du chargé de mission sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantir le dispositif de communication interne (transmission et remontées d'informations, rapports à la hiérarchie, à l'élu référent...); • garantir le dispositif de communication externe (conduite de réunion, rapports aux élus, aux partenaires externes, aux différentes composantes du territoire) ; • garantir la gouvernance élargie aux partenaires dans le cadre d'un projet de territoire ; • organiser la délégation au sein de l'équipe projet : qui fait quoi ? quand ? comment ? avec qui ? ; • mobiliser les services internes et assurer la transversalité au sein de la structure et sur le territoire ;
<p>Page 3 sur 11</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> • maîtriser les coûts, les délais et la qualité du travail effectué en régie ou par les BE; • motiver les collaborateurs ; • mobiliser et impliquer les partenaires ; • garantir le respect des méthodes de travail ; • garantir le dispositif de suivi du Territoire (compte-rendu, évaluation...); • prendre les décisions relatives aux aspects opérationnels et préparer les décisions de ses supérieurs hiérarchiques ainsi que les délibérations des élus ; • rapporter au comité de suivi à chaque grande étape de l'élaboration du programme : diagnostic, consultation des acteurs, définition des objectifs opérationnels et des actions et moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, définition des indicateurs de suivi et de leur méthode de mesure. <p>Tout comme l'élu référent et quel que soit son profil (technicien, chargé de communication, etc.), il est utile que l'animateur du Territoire soit formé à la gestion de projet et/ou à l'animation et à la concertation.</p> <p>Pour l'aider dans sa tâche, il peut s'avérer bon de lui adjoindre les conseils d'un bureau d'études spécialisé qui l'accompagnera dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan ou programme.</p> <p>Une telle configuration permet de gagner du temps en bénéficiant de l'expérience de l'accompagnateur et de compléter la formation du chargé de mission par un appui méthodologique personnalisé et ciblé.</p> <p>Il est cependant déconseillé de confier à un accompagnateur externe l'intégralité du travail d'animation.</p> <p>B/ EQUIPE PROJET</p> <p>Les personnels de la collectivité suivants participeront au déploiement du programme d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ ■ ■ <p>2.2) CONTENU DU PROGRAMME D' ACTIONS</p> <p>Des objectifs d'activités sur 3 ans concernant les différentes activités du chargé de mission sont indiqués ci-dessous sous forme de 5 fiches actions. Ils pourront être revus et adaptés, en accord avec la Direction Régionale de l'ADEME, après avis du Comité de Pilotage.</p>
<p>Page 4 sur 11</p>	



Fiche action n°1		Piloter la réalisation de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie	
Contexte et enjeux pour le territoire	La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dans son article 203, prévoit que Saint Martin fasse l'objet d'une Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui lui soit propre en tant que Zone Non Interconnectée (ZNI)		
Objectifs recherchés	La PPE est un outil de planification avec l'élaboration d'objectifs sur deux périodes de 5 ans : 2021-2025 et 2026-2030		
Contenu succinct de l'action	La collectivité pourra bénéficier d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction de la PPE. Cette mission pourra faire l'objet d'une demande de financement auprès de l'ADEME, à l'extérieur du dispositif de soutien au chargé de mission. La PPE est constituée de plusieurs documents : <ol style="list-style-type: none"> Un rapport (la PPE au sens de la loi) <ul style="list-style-type: none"> Des analyses : bilans, perspectives, enjeux, difficultés anticipées Des recommandations et orientations non normatives Un décret simple qui permettra de : <ul style="list-style-type: none"> Accorder une autorisation d'exploiter une installation électrique qui doit être compatible avec la PPE, afin de piloter le mix Lancer des appels d'offres si les objectifs de la PPE le permettent (objectifs ENR électriques) Définir le critère de défaillance électrique Une évaluation environnementale stratégique 4. Une étude d'impact économique et sociale : <ul style="list-style-type: none"> Impact sur les finances publiques Prix de l'énergie Enjeux de développement des filières industrielles Enjeux en termes de création d'emploi et de formation Pour être adoptée, la PPE doit faire l'objet d'une concertation par les acteurs du territoire (grand public, professionnels) via des ateliers de concertation		
Résultats attendus et valorisables	Il doit également faire l'objet d'une consultation obligatoire auprès de différentes instances <ul style="list-style-type: none"> Une PPE validée et adoptée ne 		
Indicateurs :	<ul style="list-style-type: none"> Documents élaborés et validés 		
Partenaires	DEAL, EDF, ADEME		
Responsable de l'action	Chargé de mission		
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> Temps passé par le chargé de mission AMO pour élaboration de la PPE financé par la Collectivité 		
Phasage année 1 :			
Phasage années 2 et 3 :	Suivi de l'élaboration de la PPE.		
Planning	Suivi du déploiement de la PPE.		




FICHE ACTION N° 2		Piloter la réalisation du cadre de compensation territorial au sein du comité MDE	
Contexte et enjeux pour le territoire	La Commission de régulation de l'énergie a adopté le 2 février 2017 une délibération portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande et portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées. Dans sa délibération, la CRE recommande à chaque collectivité de constituer avec l'ADEME, le fournisseur historique (EDF) et la DEAL, un comité territorial consacré à la MDE. Ce dernier est chargé de constituer un dossier d'analyse des actions susceptibles d'être déployées dans le territoire, au regard duquel la CRE définira un cadre territorial de compensation dans lequel devront s'insérer les projets de contrats passés entre le fournisseur historique et les porteurs de projets pour le déploiement de l'action. Par conséquent, le comité MDE définit les petites actions de la Maîtrise De l'Energie qui constituent le « cadre de compensation territorial ». Il est responsable du suivi du déploiement du cadre, de l'atteinte de ses objectifs, ainsi que de la mise en œuvre du plan de communication, d'accompagnement et de sensibilisation. En fonction de la dynamique et de la réalité du territoire, le comité MDE propose des évolutions annuellement.		
Objectifs recherchés	<ul style="list-style-type: none"> Maîtriser la croissance de la demande en électricité sur le territoire 		
Contenu succinct de l'action	<ul style="list-style-type: none"> Suivi de l'élaboration et de la mise en place du « Cadre de compensation territorial » permettant le développement d'une politique forte de promotion des solutions d'efficacité énergétique Suivi du déploiement du cadre de compensation sur la période 2021-2023 		
Résultats attendus et valorisables	<ul style="list-style-type: none"> Cadre de compensation territorial validé et adoptée par la CRE dès 2021 Bilan du cadre 2021, 2022 et 2023 		
Indicateurs :	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation : documents élaborés et validés. Efficacité : <ul style="list-style-type: none"> Pénétration des équipements MDE sur le marché local Effet sur les consommations d'électricité 		
Partenaires associés	DEAL, EDF, ADEME		
Responsable de l'action	Chargé de mission		
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> Temps passé par le chargé de mission Etude d'état des lieux des taux de pénétration et du marché local d'équipements énergétiquement performants, financée par l'ADEME 		
Phasage année 1 :			
Phasage années 2 et 3 :	Suivi de l'élaboration du Cadre territorial de compensation.		
Planning	Suivi du déploiement du CTC		




FICHE ACTION N° 3	Piloter la réalisation des études énergétiques permettant d'alimenter le cadre de compensation territorial
Contexte et enjeux pour le territoire	Le comité MDE définit les petites actions de la Maîtrise De l'Énergie qui constituent le « cadre de compensation territorial ». Des études spécifiques au territoire de Saint Martin et liées à la connaissance du marché, des habitudes de consommations électriques doivent être menées afin de constituer une expertise nécessaire à la rédaction du cadre de compensation. Le comité MDE se réunira afin de définir ensemble la liste des études nécessaires à mener chaque année.
Objectifs recherchés	<ul style="list-style-type: none"> ○ Améliorer la connaissance du territoire au niveau énergétique
Contenu succinct de l'action	<ul style="list-style-type: none"> ○ Définition des études à lancer chaque année au sein du comité MDE ○ Rédaction des cdc en appui des autres membres du comité MDE ○ Lancement des études ○ Suivi des études
Résultats attendus et valorisables	<ul style="list-style-type: none"> ○ Etudes lancées et réalisées ○ Réalisation : documents élaborés et validés.
Indicateurs :	-
Partenaires associés	DEAL, EDF, ADEME
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	- Temps passé par le chargé de mission
Planning	<p>Phasage année 1 : Etude d'état des lieux des taux de pénétration et du marché local d'équipements énergétiquement performants, financée par l'ADEME</p> <p>Phasage 2 et 3 : Définition, Lancement Etudes, suivi</p>



FICHE ACTION N° 4	Piloter la réalisation du plan d'actions de communication, de sensibilisation et d'accompagnement à la maîtrise de l'énergie au sein du comité MDE
Contexte et enjeux pour le territoire	Le comité MDE est également responsable de la réalisation d'un plan d'actions et de communication, de sensibilisation et d'accompagnement institutionnel. Le chargé de mission sera chargé de lancer et suivre ces travaux pour la collectivité au sein du comité MDE afin de répondre à ces exigences.
Objectifs recherchés	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mettre en place sur le territoire de Saint Martin une dynamique de communication afin sensibiliser les particuliers et professionnels à la maîtrise de l'énergie
Contenu succinct de l'action	<ul style="list-style-type: none"> ○ Définir une stratégie de communication (cibles, messages, supports) ○ Définir, lancer et suivre un plan d'actions de communication et de sensibilisation sur 3 ans ○ Définir, lancer et suivre un programme d'accompagnement sur le territoire sur 3 ans
Résultats attendus et valorisables	<ul style="list-style-type: none"> ○ Plan de communication, de sensibilisation et d'accompagnement de MDE validés et lancés
Indicateurs :	<ul style="list-style-type: none"> ○ Réalisation : documents élaborés et validés. ○ Efficacité : <ul style="list-style-type: none"> - Pénétration des équipements MDE sur le marché local - Effet sur les consommations d'électricité - Développement des énergies renouvelables
Partenaires associés	DEAL, EDF, ADEME
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	- Temps passé par le chargé de mission - AMO pour élaboration de la stratégie et du plan de communication et d'accompagnement
Planning	<p>Phasage année 1 : Suivi de l'élaboration de la stratégie et du plan de communication et d'accompagnement</p> <p>Lancement du Plan de communication, de sensibilisation et d'accompagnement</p> <p>Phasage années 2 et 3 : Suivi du Plan de communication, de sensibilisation et d'accompagnement</p>

	
FICHE ACTION N° 5	Mettre en place une animation MDE sur le territoire de Saint Martin avec les professionnels, les particuliers, les associations
Contexte et enjeux pour le territoire	La PPE va fixer des objectifs en matière de réduction des consommations d'énergie et le cadre de compensation territoriale va définir les actions permettant de d'atteindre ces objectifs. Il sera indispensable de mettre en place une animation afin de créer une dynamique dans le territoire autour de la maîtrise de l'énergie.
Objectifs recherchés	<ul style="list-style-type: none"> ○ Promouvoir la MDE sur le territoire
Contenu succinct de l'action	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mettre en place des actions d'animation et de formation auprès des particuliers (via les associations), des professionnels Afin de sensibiliser, informer, conseiller sur la MDE ○ Sensibiliser les publics cibles ○ Conseiller ce public pour un changement des comportements ○ Mettre en place des partenariats avec les acteurs du territoire : associations, organisation patronales et assurer leur formation ○ Faire connaître les dispositifs de MDE sur le territoire
Résultats attendus et valorisables	<ul style="list-style-type: none"> ○ Réalisation, pour chaque cible : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes touchées, sensibilisées - Rapports annuels de suivi ○ Efficacité : <ul style="list-style-type: none"> - Appropriation des personnes sensibilisées aux enjeux de la maîtrise de l'énergie
Indicateurs :	
Partenaires associés	ADEME, EDF, DEAL
Responsable de l'action	Chargé de mission
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Temps passé par le chargé de mission - Prestataire en charge de l'animation avec le chargé de mission
Planning	<p>Phasage année 1 :</p> <p>Définition du programme d'animation</p> <p>Phasage année 2 et 3 :</p> <p>Mise en œuvre du programme d'animation</p>
3/ RAPPORTS et SUIVI	
3.1.- Comité de suivi	
<p>Un Comité de suivi assure le suivi du programme d'actions au cours de l'année écoulée et définit les objectifs et les engagements pour l'année suivante. Il se réunit au moins une fois par an.</p> <p>Le Comité de suivi est composé notamment de représentants de l'ADEME et du bénéficiaire, ainsi que d'autres partenaires (DEAL, Préfecture, EDF...)</p>	
Page 9 sur 11	

	
3.2.- Fiches de synthèse et rapports	
<p>Le Chargé de mission transmettra à la Direction Régionale de l'ADEME, 2 rapports d'avancement et un rapport final. Chaque rapport, recto verso, doit être relié en un seul volume sous format normalisé A4 (21 x29,7) portrait. Une version informatique sera en outre fournie au format compatible PC de préférence sous WORD et EXCEL (pour les données ou certains tableaux).</p> <p>⇒ Contenu des rapports d'avancement et final à transmettre à l'ADEME</p>	
<p>Les rapports d'avancement contiendront le bilan annuel de toutes les actions engagées et fourniront des indications sur les actions à envisager l'année suivante.</p> <p>Notamment le rapport d'avancement de l'année 1 comprendra :</p>	
<p><i>a) La PPE,</i></p> <p><i>b) Le cadre de compensation territorial et le bilan de l'année 1</i></p> <p>En plus du cadre de compensation, le bénéficiaire fournira un bilan du déploiement du cadre de compensation territorial à Saint Martin en 2021. Il s'agira à la fois d'un bilan quantitatif (actions déployées, montant des primes, bilan des économies d'énergies évitées) et qualitatif (évolutions apportées au cadre durant les 3 ans).</p> <p><i>c) Le plan de communication et de sensibilisation,</i></p> <p><i>d) Les études énergétiques réalisées,</i></p> <p><i>e) Le programme d'animation,</i></p>	
<p>Le rapport d'avancement de l'année 2 comprendra :</p> <p><i>a) Le bilan du déploiement de la PPE de l'année 2</i></p> <p><i>b) Le bilan de l'année 2 du cadre de compensation territorial</i></p> <p><i>c) Un bilan des actions de sensibilisation de l'année 2,</i></p> <p><i>d) Un bilan des opérations d'animation et de conseil aux acteurs du territoire de l'année 2</i></p> <p>Une analyse critique de l'opération</p> <p><i>Pour chaque opération sélectionnée avec l'ADEME comme pertinente/exemplaire/duplicable - fiche de synthèse sur l'opération collective à diffuser dans le réseau</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Partenaires, • Intervenants retenus(s) et méthode de travail (montage de l'opération), • Description de la cible • Résultats obtenus notamment bilan avec quelques indicateurs quantitatifs. • Evaluation du (des) intervenant(s) : clés de succès, points de vigilance • Transmission des supports nécessaires au montage de l'opération et sur les résultats : cahiers des charges, plaquettes de promotion, vidéos, outils de suivi, ... • Analyse prospective de l'action : perspectives de diffusion, amplification, reprise par des partenaires relais ... <p><i>e) Un bilan des actions de communication / formation de l'année 2</i></p>	
Page 10 sur 11	



- Une présentation des actions engagées (nature des actions, objectifs, programme, lieux, dates, partenaires...),
- Liste des cibles concernées et effectivement touchées
- Tableau de bord (indicateurs quantitatifs et qualitatifs) du projet
- Joindre en annexe toutes les productions (guides, articles, plaquettes, ...)

Le rapport final devra comporter :

- a / Un bilan du cadre de compensation territorial de l'année 3*
- b / Un bilan des actions de sensibilisation de l'année 3*
- c / Un bilan des opérations d'animation et de conseil aux acteurs du territoire de l'année 3*
- d / Un bilan des actions de communication / formation de l'année 3*

La structure porteuse du Chargé de mission devra faire figurer dans les rapports d'avancement et final les ETP/T réellement utilisés sur la période pour la fonction de Chargé de mission (cette information est nécessaire pour le calcul du forfait par Chargé de mission). Les salaires réellement versés sur cette même fonction sur la période et leur évolution par rapport à la période précédente (cette information permet d'alimenter une base statistique), ainsi que l'état récapitulatif des dépenses dont le modèle est fourni en annexe financière.

Convention-cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la collectivité de Saint Martin

L'État, représenté par M. le Préfet,

et la Collectivité de Saint Martin, représentée par son Président,

Considérant que :

1. L'économie de la Collectivité de Saint-Martin a été impactée par le passage des cyclones Irma et Maria en septembre 2017 et la nécessité de reconstruire un certain nombre d'infrastructures publiques de manière durable et résiliente ;
2. La loi organique du 21 février 2007 portant statuts de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy a conféré à la collectivité de Saint Martin la compétence en matière fiscale en 2007 ainsi que la compétence en matière d'énergie en 2012;
3. La collectivité n'a pas exercé de fait sa compétence et la loi et la réglementation applicables sont celles en vigueur lors du transfert de compétence.
4. Un certain nombre de dispositions structurantes de la législation nationale en matière d'énergie ont fait l'objet de réformes depuis le transfert de compétence, et leurs conditions d'application au territoire doivent être régularisées : notamment la réforme de la CSPÉ, la réforme du FACE ou l'évolution des tarifs réglementés de vente.
5. Un certain nombre de dispositions structurantes ont été introduites dans la législation nationale depuis le transfert de compétence et leur application à la collectivité pourrait

être de nature à contribuer efficacement à la reconstruction durable comme le financement des mesures de maîtrise de la demande.

6. En application de sa compétence fiscale, la collectivité a par délibération introduit un dispositif de taxation portant sur la consommation sur les produits pétroliers, ainsi que sur la consommation finale d'électricité.

7. La circonstance qu'une taxation locale divergente de la fiscalité nationale pèse sur les intrants de la production électrique ou les réseaux électriques, aujourd'hui totalement compensées par la CSPE et in fine payées par l'ensemble des consommateurs du territoire national. Cette situation ne correspond pas à celle des autres territoires ultramarins bénéficiant des tarifs réglementés de vente, et n'est pas conforme au principe d'égalité des conditions de production qui sous-tend le mécanisme de péréquation.

8. Le courrier du 12 juin 2018 du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire et de la Ministre des Outre-mer confirmant la volonté de l'Etat de sécuriser ce dispositif de péréquation par le biais de conventions, malgré le transfert à la collectivité de la compétence relative à l'énergie en vertu du principe de liberté contractuelle applicable aux personnes publiques, et du principe de la libre administration des collectivités territoriales, garanti par l'article 72 de la Constitution.

Conviennent que :

Article 1

L'Etat et la collectivité définissent les dispositions législatives et réglementaires qui doivent être reprises par la collectivité. Ces dispositions doivent être reprises par délibération de la collectivité dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'Etat.

Pour les mesures faisant référence au code de l'énergie et aux arrêtés publiés au JORF, la collectivité met à jour annuellement par délibération les dispositions applicables sur le territoire de la collectivité au plus tard au 1er janvier de l'année qui suit leur promulgation.

En cas de mesures nouvelles significatives, présentant un caractère d'urgence ou impactant en cours d'année le coût de la péréquation (les charges, y compris les charges de nature fiscale ou douanière portant sur l'entreprise et les intrants liés à son activité de production, distribution et fourniture d'électricité, ainsi que les recettes d'EDF, y compris les éventuelles subventions), l'Etat peut demander à la collectivité de reprendre les dispositions par délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'Etat.

Article 2

Toute disposition envisagée par la collectivité impactant le coût de la péréquation doit être validée par l'Etat qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse de l'Etat à l'issue des deux mois vaut refus tacite de la disposition présentée.

Article 3

Toute mesure ayant un impact sur le coût de la péréquation, rendant caduques, en métropole ou dans les zones non interconnectées, des dispositions antérieures au transfert de compétence à ces collectivités rend caduque ces dispositions sur le territoire de la collectivité. Cette caducité doit être reprise par délibération de la collectivité dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'Etat.

Si les dispositions visées sont remplacées par un nouveau dispositif, il peut être rendu applicable à la collectivité conformément aux articles 1 et 2.

Article 4

En contrepartie des mesures prises par les collectivités conformément aux articles 1, 2 et 3, l'Etat s'engage à pérenniser dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres zones non-interconnectées les dispositifs de péréquation, de financement des énergies

renouvelables, de maîtrise de la demande et de stockage prévus dans le code de l'énergie ainsi que les dispositifs de financement de l'électrification rurale.

Article 5

Certaines dispositions, dont la liste limitative figure en annexe 1, font l'objet de procédures spécifiques en termes d'élaboration, d'application, d'adoption ou de délai de mise en œuvre.

Article 6

En cas de non-respect des délais de prise en compte des dispositions notifiées par l'Etat à la collectivité ou de non-respect des termes de la convention y compris de l'annexe de la convention, l'Etat notifie le manquement de la collectivité.

Le coût éventuel résultant du retard de mise en œuvre ou de non-respect des termes de la convention y compris de l'annexe de la convention, est évalué par la CRE et est répercuté à travers une majoration des tarifs de vente d'électricité applicables sur le territoire de la collectivité. Inversement, la collectivité ne peut se prévaloir d'un retard ou d'une anticipation dans la mise en œuvre ou du non-respect des termes de la convention pour revendiquer une diminution des tarifs de vente de l'électricité.

En cas d'introduction d'une mesure contraire aux termes de la convention y compris de l'annexe de la convention, le coût éventuel est calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de la mesure et sur la durée de son application. En cas de retard de prise en compte d'une disposition, la période prise en compte pour le calcul du coût éventuel imputable au retard débute au 1er janvier de l'année qui suit la promulgation de la mesure ou, au terme du délai prévu par les procédures spécifiques, en application des articles 1 et 5.

Article 7

En contrepartie de la pérennisation du bénéfice des dispositifs de péréquation, et afin de placer la production électrique sur le territoire dans les mêmes conditions que dans l'hexagone s'agissant de la fiscalité, la collectivité s'engage à prendre une délibération visant à annuler progressivement sur une période de sept ans le montant de taxe sur la consommation des produits pétroliers portant sur le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes dans le cadre de la production électrique, actuellement fixé par le 4 de l'article 1585P du code général des impôts de Saint-Martin à 0,23 € par litre. (cf Annexe 2)

Par ailleurs, un accord entre la collectivité et EDF, pris en qualité d'exploitant et redevable de la taxe sur la consommation des produits pétroliers, formalise l'engagement de la collectivité à exonérer à compter du 1^{er} janvier 2028 le gazole utilisé dans le processus de production électrique, et celui de l'exploitant de renoncer à toute action au contentieux qui viserait la restitution de la taxe déjà acquittée ou à acquitter dès lors que la disparition progressive de la taxation précitée est effectivement mise en œuvre par la collectivité.

Afin de compenser le cas échéant la perte de recettes fiscales correspondant à la délibération citée supra, et dans la limite posée par le montant de ces pertes, l'Etat autorise la collectivité à modifier les articles 1585 Q et suivants du code général des impôts de la collectivité relatifs à la taxe territoriale sur l'électricité, nonobstant l'incidence pour l'hexagone de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature de cette convention, un accord tripartite incluant l'Etat, la Collectivité, EDF SA sera conclu afin d'adopter le cahier des charges de concession définissant les conditions d'exploitation du réseau de distribution, les

conditions de transfert des ouvrages, moyens de production et la reprise des engagements conclus par EDF SA.

Il est précisé que les questions relatives aux conditions de transfert des actifs et des engagements de EDF SA ne concernent que le cas où une des parties rompt la convention et dans cette hypothèse, aucunement avant l'échéance de la convention cadre, soit sept ans à partir de sa signature.

Article 8

Le Ministre de l'Energie, le Président de la Commission de Régulation de l'Energie et le Président de la Collectivité sont en charge du suivi et du contrôle de mise en œuvre et de mise à jour des dispositions.

Article 9

La convention est révisable à la demande d'une des parties.

Un bilan de sa mise en œuvre est réalisé tous les deux ans par les services de l'Etat, de la Collectivité et de la Commission de Régulation de l'Energie. Ce bilan dresse un inventaire des projets réalisés, un état d'avancement de la transition énergétique et du coût de la péréquation.

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans. Elle est reconductible sous réserve de l'existence des bilans précités.

Fait à XXXXXXXX en deux exemplaires, le XXXXXXXXX

Annexe 1 (visée à l'article 5)

Les dispositions suivantes font l'objet de procédures spécifiques :

Le chèque énergie

Les dispositions relatives au Chèque Energie ne sont pas applicables à Saint Martin tant que l'éligibilité au dispositif reste fondée sur l'assujettissement à la taxe d'habitation. (Soit jusqu'au 31 décembre 2022).

Durant cette période, le Tarif de Première Nécessité reste en vigueur.

Les dispositions relatives au Chèque Energie seront applicable à compter du 01 janvier 2023.

La programmation pluriannuelle de l'énergie

La délibération de la collectivité faisant référence à la section 1 (dispositions communes à toutes les énergies) du chapitre Ier (évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques) du titre IV (rôle de l'Etat) du livre Ier (organisation générale du secteur de l'énergie) du code de l'énergie est précisée comme suit : "Le président de la collectivité et le représentant de l'Etat dans la région élaborent conjointement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie. Une fois finalisée, avant saisine des instances consultatives, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie est soumis à approbation préalable par le Ministre de l'Energie avec l'étude d'impact environnemental et l'étude économique et sociale. A l'issue des consultations, la délibération de la collectivité ne peut être prise qu'après accord du Ministre en charge de l'Energie."

Contrat de concession de distribution

Un contrat de concession de la distribution électrique entre EDF et la collectivité est conclu avant le 1er janvier 2022 sur la base du modèle national existant.

Contribution au service public de l'électricité et compensation des charges résultant des obligations de service public

Le niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité est augmenté d'une composante, proportionnelle à la quantité d'électricité fournie ou consommée exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure, dont le montant est égal au montant défini au 8. B de l'article 266 quinquies C du code des douanes pour l'année correspondante à la fourniture d'électricité.

Cette composante tarifaire se substitue aux contributions dues par les consommateurs finals d'électricité en application des articles L121-10 et suivants du code de l'énergie dans leur rédaction antérieure à la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ayant réformé la compensation des charges de service public de l'énergie.

Cette composante tarifaire n'est pas incluse dans les charges de service public de l'énergie mentionnées aux articles L. 121-6 et suivants du code de l'énergie. La Commission de régulation de l'énergie déduit le montant des recettes de cette composante tarifaire du montant à compenser au titre des charges de service public de l'énergie.

FACE

A Saint-Martin, la réalisation des travaux financés par le FACE est réalisée en maîtrise d'ouvrage déléguée à EDF. Le programme prévisionnel et ses éventuelles mises à jour sont co-signées par la collectivité et la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les modalités de versement des aides feront l'objet d'une convention spécifique.

Taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau

Le taux de rémunération du capital immobilisé applicable aux installations de production électrique, aux infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et aux ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau est celui applicable en Guadeloupe pour des projets comparables.

Annexe 2 (visée à l'article 7)

Objet : Diminution du montant de l'imposition à la taxe de consommation sur les produits pétroliers (TCPP) sur le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, et exonération à compter de 2028 lorsque l'utilisation est liée à la production d'énergie électrique.

Eléments de contexte :

Dans sa rédaction actuelle, le 4 de l'article 1585P du code général des impôts de Saint-Martin définit trois montants d'imposition par litre de produit pétrolier :

- ✓ 0,23 euro par litre¹, pour le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, à l'exception des moteurs utilisés à titre de secours pour pallier les ruptures d'alimentation en électricité ;
- ✓ 0,06 euro par litre pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement d'aéronefs, de navires ou de bateaux.
- ✓ 0,12 euro par litre pour les autres produits.

Le montant de 0,23 euro par litre s'applique en fait à la consommation de gazole liée à l'activité de production de la centrale électrique. Les volumes consommés par la centrale sont par ailleurs très importants, et cette utilisation spécifique représente environ 80% du produit total de la taxe et près de 10 M € selon les statistiques produites par la DGDDI. Ce montant de 0,23 euro, ainsi que l'imposition de la consommation de gazole liée à la production électrique, soulèvent toutefois question.

En effet la promotion d'un développement industriel suppose une tarification en faveur des entreprises consommatrices d'énergie, et donc un montant de taxe inférieur au montant actuel de 0,23 euro par litre.

Par ailleurs, l'utilisation de gazole pour l'alimentation de moteurs fixes dans un processus industriel de production d'électricité fait dans l'hexagone l'objet d'une exonération sur la base de l'article 265 bis du code des douanes.

Enfin, l'évolution des technologies et les contraintes liées au respect des normes de pollution aura pour effet une diminution non négligeable de la consommation de gazole par la centrale de production électrique, estimée à 30% d'ici sept ans, et par voie de conséquence une diminution proportionnelle du produit de la taxe, toutes choses égales par ailleurs.

Délibération envisagée :

¹ Plafond défini au 4 de l'article 266 quater du code des douanes dans sa rédaction issue de l'article 57 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer

Pour l'ensemble de ces raisons sera proposée au Conseil Territorial de la collectivité une délibération visant :

- ✓ **Une diminution lissée sur sept ans** du montant actuel de 0,23 euro par litre pour atteindre le niveau minimum prévu par la directive européenne 2003/96/CE du conseil du 27 octobre 2003, soit 0,021 euro par litre.
- ✓ **Une exonération à compter du 1^{er} janvier 2028** lorsque l'utilisation est liée à la production d'électricité.

Conséquences de la délibération :

Les données annuelles ci-après concernent le seul gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes et sont basées sur un niveau de consommation estimé.

Année	Montant appliqué ¹	Estimation de la consommation	Recettes estimées	Perte de recettes	Perte cumulée
2021	0,230	42 000 000	9 660 000	8 600 000	
2022	0,215	40 000 000	7 410 000	1 060 000	1 060 000
2023	0,195	38 000 000	6 120 000	1 190 000	2 250 000
2024	0,170	36 000 000	4 760 000	1 290 000	3 540 000
2025	0,140	34 000 000	3 360 000	1 360 000	4 900 000
2026	0,105	32 000 000	1 800 000	1 400 000	6 300 000
2027	0,060	30 000 000	000	1 560 000	7 860 000
2028	Exonération ²	28 000 000	-	1 800 000	9 660 000
2028	0,021 ³				

¹ En Euro par litre de carburant

² Gazole utilisé pour la production électrique

³ Montant applicable hors production électrique



DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Philippe de LADoucette, président, Christine Chauvet, Catherine Edwige, Hélène Gassin et Jean-Pierre Soturra, commissaires.

Le caractère insulaire de certaines zones non interconnectées¹ (ZNI), leurs contraintes géographiques, les limites de leurs infrastructures portuaires et routières, imposent le recours pour ces zones à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale. Pour réduire ces surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la pérennité tarifaire dans ces zones, la loi de finances rectificative pour 2012², par modification de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI par le fournisseur historique³ (FH) du fait de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE), dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

Cadre juridique

L'article L. 121-7 du code de l'énergie dispose : « En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent [...] dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental [...] les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter. »

Le IV de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précise que dans les ZNI « le dossier des actions de maîtrise de la demande d'électricité entreprises par un fournisseur ou par un tiers avec lequel il contracte est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie. Lorsque l'action est portée par un tiers, le dossier est accompagné d'un projet de contrat. Ce dossier contient les éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de l'action envisagée. »

Par ailleurs, la CRE « évalue le coût normal et complet de l'action dans la zone considérée [...] La Commission peut faire appel, pour l'évaluation, à l'expertise technique de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

« Les charges imputables aux missions de service public liées à l'action, qui sont calculées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base du coût normal et complet, diminué des recettes et subventions éventuellement perçues au titre de cette action de maîtrise de la demande, ne peuvent excéder les surcoûts de production évités du fait de l'action sur l'ensemble de sa durée. »

Le V du même article précise : « Le plafond prévu [...] au IV s'impose à la somme des coûts calculés, pour une action donnée, sur la durée du contrat et actualisés selon un taux de référence ; il est déterminé par rapport à la somme des surcoûts de production évités sur la durée du contrat et actualisés selon un taux d'actualisation de

¹ Corse, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les îles Bretonnes de Molène, d'Ouessant, de Sein et l'île anglo-normande de Chausey. Les collectivités territoriales autonomes Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ne sont pas assimilées aux ZNI.

² Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

³ EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Electricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), gestionnaires des réseaux électriques locaux et des installations de leur propre parc de production, et acheteurs de l'électricité produite par les installations de producteurs tiers.

DÉLIBÉRATION

2 février 2017

référence majorée destinée à tenir compte des incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs. » En application de ces dispositions, les charges de SPE ne peuvent excéder les surcoûts de production évités sur la durée n de l'action :

$$\text{Charges de SPE} = \text{Min} \left[\sum_{i=1}^n \text{CNC}_i - \text{recettes}_i - \text{subventions}_i, \sum_{i=1}^n \text{surcoûts évités}_i \right] \quad (1)$$

- « CNC_i » désigne le coût normal et complet de l'action l'année i ;
- « recettes_i » désigne les recettes perçues l'année i ;
- « subventions_i » désigne les subventions, y compris déductions éventuelles, perçues l'année i ;
- « surcoûts évités_i » désigne les surcoûts de production évités l'année i ;
- « Taux_n » est le taux d'actualisation à appliquer en fonction de la durée n de l'action. Selon les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2015⁴, il vaut 8 % lorsque la durée de l'action est inférieure ou égale à 5 ans, 4 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à 15 ans, et fait l'objet d'une interpolation linéaire entre 5 et 15 ans.
- « M » est la majoration du taux d'actualisation de référence. Selon les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2015, la CRE applique une majoration pouvant atteindre 50 % du taux d'actualisation de référence si elle estime que les incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs sont particulièrement significatives.

Le IV de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précise enfin : « La Commission notifie aux parties le résultat de son évaluation et les modalités de contrôle à mettre en œuvre dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet. »

Objet de la délibération

La CRE a adopté le 10 juin 2015 une délibération portant communication, exposant la méthodologie employée pour l'examen d'un projet d'infrastructure de MDE dans les ZNI qui nécessite une dépense d'investissement d'au moins un million d'euros⁵. La présente délibération a pour objet de définir la méthodologie que la CRE appliquera pour l'examen des « petites » actions de MDE, c'est-à-dire celles qui ne sont pas concernées par la méthodologie du 10 juin 2015.

Cette méthodologie – qui constitue des lignes directrices opposables aux opérateurs concernés – sera appliquée sous réserve qu'aucune circonstance particulière ou aucune considération d'intérêt général ne justifie qu'il y soit dérogé. Elle sera susceptible d'être mise à jour, au fur et à mesure de la pratique décisionnelle de la CRE.

Orientations prises à l'issue de la consultation publique

A l'occasion de la consultation publique lancée par la CRE le 13 octobre 2016, les collectivités territoriales⁶ – et particulièrement la région Guadeloupe et la collectivité territoriale de Corse – ont exprimé le souhait d'être impliquées plus avant dans le dispositif aux côtés du fournisseur historique. La CRE accueille favorablement cette initiative – le projet de méthodologie mis en consultation prévoyait d'ores et déjà un rôle explicite et déterminant de celles-ci – et recommande à chaque collectivité de constituer avec l'ADEME⁷, le fournisseur historique et la DEAL⁸ un comité territorial consacré à la MDE. Ce Comité MDE – qui peut être constitué ad hoc, ou s'insérer dans un cadre de travail existant, par exemple relatif au PRME⁹, au SRCAE¹⁰ ou à la PPE11 – jouera un rôle clé à chacune des étapes du processus défini ci-après.

En premier lieu, il transmettra à la CRE un dossier d'analyse des actions susceptibles d'être déployées dans le territoire, au regard duquel la CRE définira un cadre territorial de compensation dans lequel devront s'insérer les projets de contrats passés entre le fournisseur historique et les porteurs de projets pour le déploiement de l'action. La CRE recommande par ailleurs que le Comité MDE suive les actions en cours de déploiement et élabore annuellement un bilan de ces actions, sur la base duquel le cadre territorial de compensation et les contrats qui en découlent pourront être actualisés. Ce processus, défini par la méthodologie, est illustré par le schéma ci-après (figure 1).

⁴ Arrêté du 27 mars 2015 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de stockage d'électricité et pour les actions de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées.
⁵ Délibération de la CRE du 10 juin 2015 portant communication relative à la méthodologie appliquée pour l'examen d'un projet d'infrastructure visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées.
⁶ La CRE a en outre reçu les contributions de deux porteurs de projets potentiels, de l'ADEME et des fournisseurs historiques EDF SEI et EDM.
⁷ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
⁸ Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
⁹ Programme régional pour la maîtrise de l'énergie.
¹⁰ Schéma régional au climat, de l'air et de l'énergie.
¹¹ Programmation pluriannuelle de l'énergie.



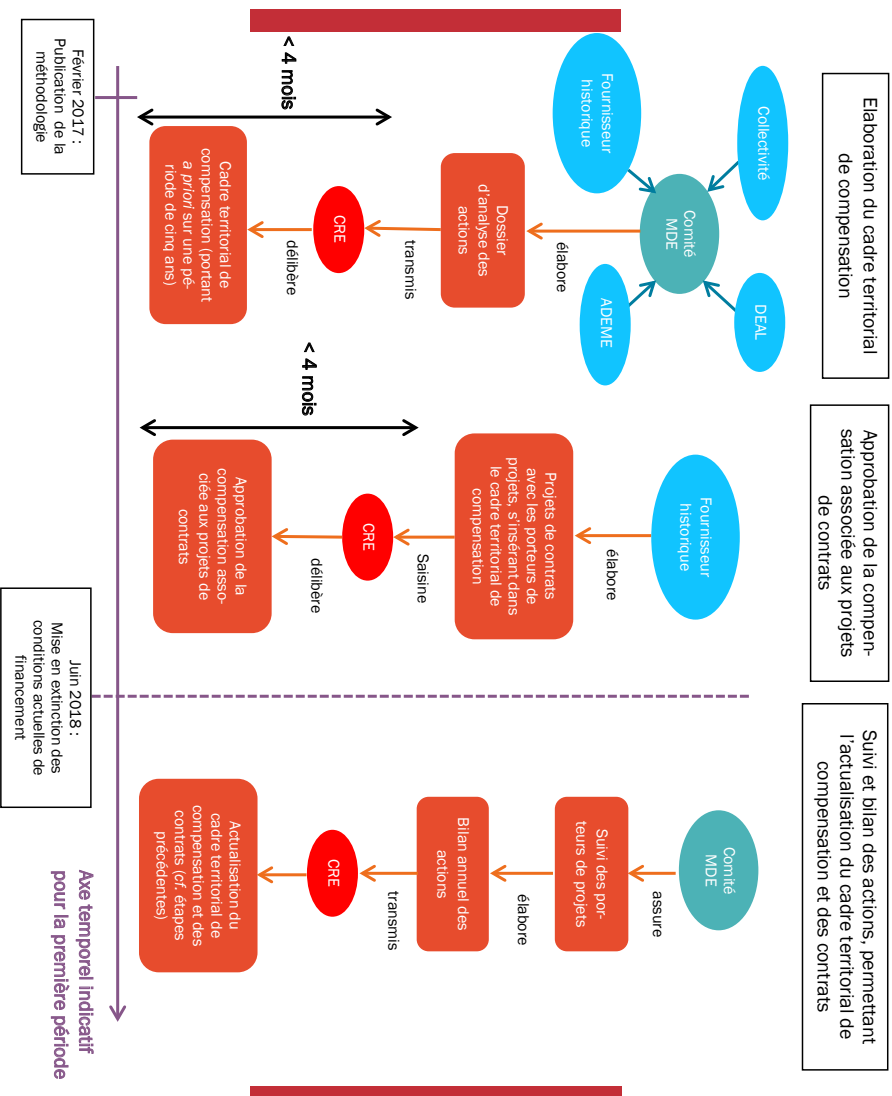
DÉLIBÉRATION

2 février 2017

Dispositions transitoires

Dans l'attente de l'approbation par la CRE de la compensation des charges de SPE afférentes aux projets de contrats passés entre le fournisseur historique et les porteurs de projets, le financement des petites actions de MDE au titre des charges de SPE perdure dans les conditions actuelles. Toutefois, celles-ci n'ont pas vocation à s'appliquer au-delà de juin 2018.

Figure 1. Schéma récapitulatif du processus d'examen des petites actions de MDE.



DÉLIBÉRATION

2 février 2017

Fait à Paris, le 2 février 2017.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE

4/21

Q

DÉLIBÉRATION

2 février 2017

Méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

Le présent document expose la méthodologie que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique à l'examen des petites actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées en application des dispositions de l'article R. 121-28 du code de l'énergie.

Dans la suite du document, sauf mention contraire, une « action » désigne une petite action visant la MDE dans les ZNI, c'est-à-dire une action qui n'est pas visée par la méthodologie appliquée pour l'examen d'un projet d'infrastructure visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées sur laquelle la délibération de la CRE du 10 juin 2015 porte communication.

Glossaire

CRE	Commission de régulation de l'énergie.
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
Collectivité	Ce terme générique est utilisé qu'il s'agisse d'un département, d'une région ou d'une collectivité territoriale.
Fournisseur historique (FH)	EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Electricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), gestionnaires des réseaux électriques locaux et des installations de leur propre parc de production, et acheteurs de l'électricité produite par les installations de producteurs tiers.
DEAL	Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie.
PRME	Programme régional pour la maîtrise de l'énergie.
SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.
SPE	Service public de l'énergie.
Cadre territorial de compensation	Cadre pluriannuel définissant pour le territoire concerné la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des petites actions de MDE au titre des charges de SPE.
Comité MDE	Comité territorial - regroupant la collectivité, l'ADEME, le FH et la DEAL - chargé de l'examen des actions et du suivi de leur mise en œuvre.
ZNI	Zones non interconnectées, à savoir : Corse, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant, de Sein et l'île anglo-normande de Chausey. Les collectivités territoriales autonomes Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ne sont pas assimilées aux ZNI.
kWh	Kilowattheure électrique.
PPTV	Part production des tarifs réglementés de vente.
MDE	Maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité.
Action de MDE	Action dont le but est la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité.
Dispositif	Une action de MDE consiste en la vente ou l'installation d'un ou plusieurs dispositifs. Un dispositif peut par exemple être une LED, une climatisation performante ou un process de froid industriel optimisé.
Action standard	Action de MDE dite « Mass Market », caractérisée par le déploiement massif de dispositifs standardisés (vente de LED, installation de chauffe-eaux solaires etc.). Le terme « action standard » désigne l'ensemble des dispositifs déployés et non chaque dispositif pris individuellement.
Action non-standard	Action de MDE caractérisée par un niveau élevé de dépendance au site d'implantation (rénovation de l'isolation d'un logement collectif, d'un système de climatisation, d'un process industriel, etc.)
Porteur de projet	Acteur qui envisage de réaliser une action de MDE en ZNI auprès d'un client.
Porteur de projet tiers	Porteur de projet qui n'est pas un fournisseur historique.

5/21

Q

DÉLIBÉRATION

2 février 2017

Durée de l'action	Durée de référence au cours de laquelle au moins un des dispositifs mis en place dans le cadre de l'action est réputé opérationnel.
Année de référence	Horizon cible de calcul du surcoût de production évité, permettant son extrapolation sur la durée de l'action.
Efficience	L'efficience d'une action de MDE se définit comme le rapport entre les surcoûts de production évités et les charges de SPE au titre de l'action.
Coût normal et complet (CNC)	Le CNC d'une action est défini comme le montant de charges de SPE « optimal » qui, en l'absence de recettes et subventions, permet d'en maximiser l'efficience.
Effets indésirables	Risques susceptibles de réduire les économies permises par l'action de MDE (aubaine, éviction, malfaçon, rebond de consommation etc.)
Prime optimale	Prime commerciale qui, en l'absence de recettes et subventions, serait versée par le FH au porteur de projet pour la vente ou l'installation d'un dispositif. Afin de maximiser l'efficience de l'action, la prime optimale est calculée de manière à favoriser son déploiement tout en mitigant les effets indésirables qui pourraient l'affecter.
Surcoûts de production évités	Différence entre les coûts de production (renvoie aux coûts de production des installations opérées par le fournisseur historique) ou d'achat (renvoie aux coûts de production des installations opérées par des producteurs tiers) d'électricité supportés par le fournisseur historique, et la part production des recettes tarifaires qu'il perçoit. Economies de surcoûts de production générées par l'action de MDE.

6/21

**DÉLIBÉRATION**

2 février 2017

1. ACTIONS STANDARD ET NON-STANDARD

La présente méthodologie distingue deux types d'actions de MDE :

- Les actions « standard » d'une part, dites aussi « *Mass Market* ». Elles sont caractérisées par le déploiement massif de dispositifs standardisés (vente de LED, installation de chauffe-eaux solaires etc.). Dans la suite du document, le terme « action standard » désigne l'ensemble des dispositifs déployés dans le cadre de l'action, et non chaque dispositif pris individuellement ;
- Les actions « non-standard » d'autre part, caractérisées par un niveau élevé de dépendance au site d'implantation (rénovation d'un système de climatisation, d'un process industriel etc.).

2. PROCESSUS D'EXAMEN

Pour le bon déroulement du processus présenté ci-après, la CRE recommande aux acteurs locaux – la collectivité territoriale, l'ADEME, la DEAL et le FH – de constituer un comité territorial consacré à la MDE et d'en fixer les règles de gouvernance. Ce Comité MDE peut être constitué *ad hoc*, ou s'insérer dans un cadre de travail existant, par exemple relatif au PRME¹² ou SRCAE¹³ ou à la PPE¹⁴. Il est invité à organiser les phases de concertations et de consultations pertinentes¹⁵ pour le bon déroulement du processus d'examen des petites actions de MDE. Ce processus est organisé en trois étapes successives :

1. A partir d'éléments d'analyse transmis par le Comité MDE concernant les actions susceptibles d'être déployées dans le territoire, la CRE établit un cadre territorial de compensation dans lequel devront s'insérer les projets de contrats qui lui seront soumis. Ce cadre territorial – définissant notamment la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des petites actions de MDE au titre des charges de SPE – fait l'objet d'une délibération de la CRE portant communication (§ 2.1) ;
2. Le FH saisit la CRE des projets de contrats passés avec les porteurs de projets pour le déploiement des actions. L'approbation par la CRE de la compensation des charges de SPE afférentes à un projet de contrat fait l'objet d'une délibération de la CRE portant décision (§ 2.2) ;
3. Le comité MDE assure un suivi des porteurs de projets et des actions compensées au titre des charges de SPE. A partir de ce retour d'expérience, il transmet à la CRE un bilan annuel des actions mises en œuvre, permettant l'actualisation du cadre territorial de compensation et des contrats qui en découlent (§ 2.3).

2.1 Élaboration du cadre territorial de compensation**2.1.1 Élaboration du dossier à transmettre à la CRE en vue de l'établissement du cadre territorial de compensation**

En vue de l'élaboration du cadre territorial de compensation par la CRE, le Comité MDE est invité à élaborer et transmettre à la CRE un dossier dont les modalités de transmission, le format, le contenu et les spécificités sont précisés en annexe 1. Les principales étapes d'élaboration de ce dossier sont résumées ci-après.

Panorama des actions de MDE

À partir de travaux déjà réalisés dans le cadre de l'élaboration du PRME, du SRCAE, de la PPE ou sur la base d'études nouvelles, le Comité MDE établit un panorama exhaustif des petites actions de MDE – standard comme non-standard – susceptibles d'être déployées dans le territoire. À cet égard, il identifie les gisements de MDE au sein de chaque type de poste de consommation d'électricité et recense les solutions techniques envisageables pour les exploiter¹⁶.

Analyse des actions recensées

Le Comité MDE est ensuite invité à procéder à l'analyse de chacune des actions recensées dans le panorama. S'agissant d'une action standard, il procède à l'évaluation des surcoûts de production qu'elle permet d'éviter, ainsi qu'à une première estimation des charges de SPE afférentes. L'évaluation de ces deux composantes – dont les modalités sont précisées respectivement au § 3.1 et au § 3.2 – s'appuie notamment sur une chronique de kWh évités établie en tenant compte des effets indésirables qui pourraient l'affecter, sur une étude marketing justifiant le niveau de soutien public envisagé et son adéquation avec les objectifs de déploiement de l'action, sur une évaluation des coûts supportés par le FH pour accompagner celui-ci, ainsi que sur une estimation du montant des subventions et recettes tierces susceptibles de réduire la compensation au titre des charges de SPE.

¹² Programme régional pour la maîtrise de l'énergie.

¹³ Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

¹⁴ Programmation pluriannuelle de l'énergie.

¹⁵ Si une consultation publique visant la MDE a déjà été menée dans le territoire – par exemple dans le cadre du PRME, du SRCAE ou de la PPE – il n'est pas nécessaire d'en lancer une nouvelle. À défaut, une consultation sur le panorama des actions et les gisements de MDE est nécessaire.

¹⁶ Par exemple, pour maîtriser la consommation d'électricité liée à la production d'eau chaude sanitaire, différentes solutions sont envisageables comme le déploiement de chauffe-eaux solaires ou thermodynamiques, l'asservissement de chauffe-eaux électriques, etc.

7/21



DÉLIBÉRATION

2 février 2017

S'agissant d'une action non-standard, l'évaluation des surcoûts évités et des charges de SPE prévisionnelles n'est pas exigée à ce stade, puisqu'elle dépend des conditions spécifiques de sa mise en œuvre qui ne sont pas nécessairement connues.

Classement des actions standard par ordre d'efficacité

À partir de cette analyse, le Comité MDE détermine l'efficacité prévisionnelle de chaque action standard, définit comme le rapport entre les surcoûts de production évités et les charges de SPE prévisionnelles afférentes. Les actions standard font l'objet d'un classement par ordre d'efficacité, afin de mettre en évidence les plus efficaces au sens de la réduction des charges de SPE. Ce classement s'accompagne d'une description des interactions entre les différentes actions, notamment les risques d'éviction entre celles qui visent le même gisement de MDE.

Demande d'exclusion de certaines actions du périmètre éligible à compensation

Le Comité MDE peut demander l'exclusion de certaines actions du périmètre de la compensation au titre des charges de SPE, notamment pour des motifs de politique énergétique ou environnementale. Cette demande d'exclusion doit être dûment justifiée sur la base de critères objectifs, transparents et non-discriminatoires, ainsi que sur une analyse des actions à l'aune de ces critères.

2.1.2 Délibération de la CRE relative au cadre territorial de compensation

Le dossier transmis par le Comité MDE fait l'objet d'un examen par la CRE qui s'assure notamment de l'exhaustivité du panorama réalisé, de l'adéquation des évaluations réalisées avec la méthodologie applicable¹⁷, de la bonne articulation entre les financements¹⁸, ainsi que du bon déroulement des phases de concertation. La CRE encourage les échanges entre les collectivités et recommande aux membres du Comité MDE présents dans plusieurs ZNI – EDF SEI et l'ADEME – d'attirer l'attention des collectivités et de la CRE sur d'éventuelles divergences d'approche entre les Comités MDE des différentes ZNI qui ne se justifieraient pas au vu des spécificités locales. À cet égard, les membres du Comité MDE pourront être auditionnés par la CRE.

À partir de son analyse critique des éléments transmis et d'éventuelles évaluations complémentaires, la CRE élabore un cadre territorial de compensation pluriannuel¹⁹ dans lequel devront s'insérer les projets de contrats nature à la CRE pour approbation de la compensation des charges de SPE afférentes. Il définit notamment la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des actions au titre des charges de SPE.

S'agissant des actions standard, le cadre territorial de compensation précise le niveau de compensation prévisionnel et les charges de SPE afférentes. En tout état de cause, seules les actions dont les surcoûts évités excèdent les charges de SPE prévisionnelles sont éligibles à compensation. Par ailleurs, le cadre territorial de compensation recommandera un séquençage des saisines sur les projets de contrats au regard de leurs efficacités, de leurs interactions, ainsi que des éventuelles orientations de politique énergétique formulées par le Comité MDE. À cet égard, l'apport de subventions tierces ayant pour effet d'accroître l'efficacité d'une action en réduisant les charges de SPE afférentes, il est essentiel que les parties prenantes veillent à la coordination des moyens financiers dont elles disposent. S'agissant des actions non-standard, le cadre territorial précise une enveloppe prévisionnelle indicative de compensation au titre des charges de SPE.

La publication du cadre territorial de compensation fait l'objet d'une délibération de la CRE portant communication dans un délai d'environ quatre mois à compter de la réception du dossier complet. Bien que le cadre territorial de compensation définit des orientations applicables aux futurs projets de contrats, seule la délibération de la CRE relative à la compensation des charges de SPE afférentes vaut décision de compensation.

2.2 Approbation de la compensation associée aux projets de contrats**2.2.1 Saisine de la CRE des projets de contrats**

Le FH saisit la CRE des projets de contrats, en s'efforçant de procéder par lots (par territoire ou par type d'actions) et de prioriser les saisines selon le séquençage recommandé par le cadre territorial de compensation. Les modalités de transmission, le format, le contenu et les spécificités du dossier de saisine sont précisées en annexe 2. La CRE notifie aux parties le résultat de son évaluation dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet. Les divergences de traitements entre actions standard et non-standard sont expliquées ci-après.

¹⁷ La CRE contre expertisera les calculs d'efficacité réalisés, notamment l'adéquation entre le niveau de prime optimale et les objectifs de déploiement de l'action, ou encore les coefficients de pondération retenus pour quantifier les effets industriels susceptibles de réduire les économies attendues (cf. § 3.1.2).

¹⁸ Le financement au titre des charges de SPE complète les financements apportés par les autres parties prenantes, mais n'a pas vocation à s'y substituer.

¹⁹ Le cadre territorial de compensation porte a priori sur une durée de 5 ans. Cette durée fait toutefois l'objet d'une concertation avec le Comité MDE. Ainsi, le premier cadre territorial peut – sur demande du Comité MDE – porter sur une période inférieure à 5 ans, ou sur une période plus longue en anticipation de la révision de la PPE.

8/21

**DÉLIBÉRATION**

2 février 2017

Actions standard

Pour chaque action standard, la CRE est saisie d'un projet de contrat-type applicable à l'ensemble des porteurs de projets²⁰ souhaitant contractualiser avec le FH, leur permettant de déployer l'action concernée dans des conditions contractuelles identiques (même niveau d'exigence et de prime notamment). Si le FH souhaite aussi porter l'action, il accompagne le dossier de saisine d'un projet de protocole interne répliquant les termes du contrat-type.

Les principaux termes de ces projets de contrat-types – notamment les conditions de certification du matériel et de qualification du porteur de projet²¹, le niveau de la prime qui lui est versée au titre du SPE²², la nécessité ou non d'un diagnostic énergétique préalable etc. – découlent des prescriptions générales définies par le cadre territorial de compensation, à condition que les hypothèses sous-jacentes à son élaboration demeurent valables. Le FH est invité à en vérifier la validité et, le cas échéant, à en proposer une évolution lors de la saisine de la CRE. En particulier, le montant de compensation communiqué dans le cadre territorial pourra être revu à la baisse dans le projet de contrat, notamment si :

- le délai entre la publication du cadre territorial de compensation et la saisine relative au projet de contrat justifie une mise à jour des hypothèses et paramètres sous-jacents à l'évaluation des surcoûts de production évités ou du niveau de la prime optimale (évolution de l'état du marché, de la réglementation etc.) ;
- le montant des recettes et subventions tierces pris en compte à l'occasion de l'élaboration du cadre de compensation est revu à la hausse.

La CRE considère toutefois que le montant de compensation communiqué dans le cadre territorial constitue un maximum, sous réserve de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il y soit dérogé²³.

Actions non-standard

Si l'action est portée par un tiers, la CRE est saisie d'un projet de contrat. Si l'action est portée par le FH, elle est saisie d'un projet de protocole interne.

Bien que certains termes généraux de ces projets de contrats ou de protocoles internes découlent des prescriptions générales définies par le cadre territorial de compensation, d'autres – notamment le niveau de prime versée au porteur de projet au titre des charges de SPE²⁴ – sont spécifiques à chaque action. Afin de les définir, une évaluation spécifique²⁵ du projet d'action non-standard – s'appuyant sur un diagnostic énergétique réalisé sur l'ensemble du site concerné – est réalisée en amont de la saisine de la CRE par un organisme agréé par le Comité MDE.

2.2.2 Approbation par la CRE de la compensation associée aux projets de contrats

La CRE veille au respect de la méthodologie, des prescriptions énoncées dans le cadre territorial de compensation, ainsi qu'à la cohérence entre les différents projets de contrats et protocoles internes dont elle est saisie. En tout état de cause, elle s'assure que seules les actions dont les surcoûts évités excèdent les charges de SPE prévisionnelles afférentes à l'action sont éligibles à compensation²⁶.

L'approbation de la compensation des charges de SPE afférentes à un projet de contrat fait l'objet d'une délibération de la CRE portant décision. S'agissant des actions standard, les projets de contrat-types dont la compensation a été approuvée sont rendus publics.

2.3 Suivi et bilan des actions menées**2.3.1 Suivi et rémunération des porteurs de projets**

La CRE recommande que pour l'ensemble des actions standard comme non-standard, la prime associée à la vente ou à l'installation d'un dispositif soit versée par le FH au porteur de projet tiers dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces justificatives prévues par le contrat²⁷.

²⁰ Les porteurs de projets avec lesquels le FH contractualise peuvent être par exemple des installateurs ou des distributeurs chargés de déployer l'action auprès du client final, mais aussi des tiers contractualisant avec des installateurs ou distributeurs.

²¹ Les conditions de certification du matériel et de qualification du tiers contractant doivent être suffisamment exigeantes pour limiter les risques de malajon.

²² Le niveau de la prime est défini sur le fondement du niveau de prime optimale, net des recettes et subventions perçues au titre de l'action.

²³ Si le montant des charges de SPE afférentes à une action était revu à la hausse, la baisse de son efficacité pourrait conduire à l'exclusion du périmètre des actions prioritaires, voire de celles éligibles à compensation.

²⁴ Le niveau de la prime est défini sur le fondement du niveau de prime optimale, net des recettes et subventions perçues au titre de l'action.

²⁵ Les modalités d'évaluation des surcoûts évités prévisionnels et des charges de SPE afférentes à l'action sont précisées respectivement au § 3.1 et § 3.2.

²⁶ Si les charges de SPE sont revues à la hausse comme cela est prévu par le cadre dérogatoire, il devra être démontré que l'action dont la CRE est saisie est toujours parmi les plus rentables et s'articule avec les autres actions susceptibles d'être déployées.

²⁷ Une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé par le Comité MDE sera notamment exigée.

9/21



DÉLIBÉRATION

2 février 2017

La CRE recommande par ailleurs que le Comité MDE agréé les organismes en charge de réaliser les opérations de suivi et d'audit des porteurs de projets, permettant de vérifier que les conditions de mise en œuvre de l'action sont conformes. La CRE veillera à ce que le périmètre et le coût de ces opérations soient proportionnés aux enjeux pour chaque type d'action visé. À cet égard, les actions non-standard devraient faire l'objet d'un suivi systématique, tandis que les dispositifs mis en place dans le cadre d'actions standard devraient faire l'objet d'un suivi aléatoire. La CRE pourra par ailleurs demander la réalisation d'audits complémentaires.

La CRE recommande que les contrats prévoient des clauses de suspension, de résiliation et/ou de remboursement des montants indûment perçus notamment en cas de non-respect des obligations contractuelles par le porteur de projet.

2.3.2 Bilan annuel des actions de MDE et évolution du cadre territorial de compensation et des contrats qui en découlent

Chaque année, de manière concomitante et en parallèle de la déclaration de charges de SPE par le FH²⁸, soit avant le 31 mars, le Comité MDE transmet à la CRE un bilan détaillé des actions de MDE menées lors de l'exercice passé, ainsi qu'une présentation des actions en cours, et de celles qui seront menées l'année à venir. Le contenu et le format du dossier à transmettre sont précisés en annexe 3. Ce bilan permet à la CRE de s'assurer que les actions de MDE sont conduites selon la présente méthodologie, le cadre territorial de compensation, les contrats passés et toute autre recommandation qu'elle aurait émise.

Sur la base de ce bilan annuel, le cadre territorial de compensation peut être actualisé, notamment afin d'y inclure de nouvelles actions, ou de revoir les caractéristiques et conditions de déploiement des actions déjà incluses. À cet égard, le Comité MDE actualise et transmet à la CRE un dossier dont les modalités de transmission, le format, le contenu et les spécificités sont précisés en annexe 1. Le Comité MDE met notamment à jour l'efficience prévisionnelle des actions en cours sur la base de leur rythme de déploiement, des audits énergétiques réalisés, des effets indésirables constatés, de la modification de la réglementation etc. Par ailleurs, le Comité MDE devra démontrer que toute nouvelle action qu'il souhaite voir compensée est parmi les plus efficaces et s'articule avec les autres actions du cadre territorial de compensation. L'actualisation du cadre territorial de compensation fait le cas échéant l'objet d'une délibération de la CRE portant communication. Par ailleurs, la CRE peut être saisie d'avenants aux contrats, consistant par exemple en un ajustement du niveau de la prime ou un relèvement progressif du niveau d'exigence technique²⁹. Les modalités de transmission, le format, le contenu et les spécificités du dossier de saisine sont précisées en annexe 2.

²⁸ Dans cette déclaration, le FH justifie notamment à la CRE la bonne gestion des moyens qu'il a engagés dans le cadre de sa mission de service public.

²⁹ La CRE peut conditionner la poursuite de la compensation d'une action à la révision de certaines clauses contractuelles.

10/21

**DÉLIBÉRATION**

2 février 2017

3. MODALITES DE CALCUL DES SURCOUTS EVITES ET DES CHARGES DE SPE PREVISIONNELLES

Le paragraphe 3.1 détaille les modalités de calcul des surcouts évités prévisionnels, tandis que le 3.2 précise les modalités d'évaluation des charges de SPE prévisionnelles afférentes à l'action.

3.1 Surcouts de production évités prévisionnels

Le surcout de production évité est égal à la différence entre les coûts de production évités et les recettes que le FH n'a pas perçues du fait de la baisse de consommation d'électricité induite par l'action de MDE.

Pour l'action considérée, il est déterminé une année dite « de référence » (§ 3.1.1) pour laquelle est estimée la chronique de kWh évités prévisionnelle (§ 3.1.2), ainsi que le surcout de production évité prévisionnel (§ 3.1.3). Le surcout évité total s'obtient par extrapolation et somme actualisée sur la durée de l'action (§ 3.1.4). La méthodologie applicable à chacune de ces étapes est précisée ci-après.

3.1.1 Estimation de la durée de l'action et détermination de son année de référence

La durée de l'action est la durée de référence au cours de laquelle au moins un des dispositifs mis en place dans le cadre de l'action est réputé opérationnel.

L'année de référence d'une action est représentative de sa demi-vie. Ainsi, pour les actions dont la durée est strictement inférieure à 20 ans, l'année de référence correspond à l'année d'analyse de l'action augmentée de 5 ans. Pour les actions dont la durée est supérieure ou égale à 20 ans, l'année de référence correspond à l'année d'analyse de l'action augmentée de 15 ans.

3.1.2 Estimation de la chronique de kWh évités prévisionnelle à l'année de référence

Construction de la chronique de kWh évités par l'action de MDE à l'année de référence

La chronique de kWh évités par l'action de MDE à l'année de référence est le produit de (α) la chronique de kWh évités par un dispositif par (β) le nombre de dispositifs en place à l'année de référence.

- (α) La chronique de kWh évités par un dispositif à l'année de référence est réputée identique à la chronique de kWh qui lui permet d'éviter à l'année d'analyse de l'action. Elle s'obtient par différence entre :
- la chronique prévisionnelle de kWh qui auraient été consommés par l'usage considéré en l'absence d'action de MDE. Cette chronique dite « de référence » tient compte de l'état du marché des solutions répondant à l'usage considéré, établi à partir d'une étude de marketing ;
 - la chronique prévisionnelle de kWh consommés par l'usage considéré après mise en place du dispositif. Cette chronique dite « MDE » nécessite l'analyse technique de la solution envisagée (performance, profil d'usage, etc.).

(β) Le nombre de dispositifs en place à l'année de référence est obtenu à partir du rythme de déploiement prévisionnel de l'action, qui dépend notamment du niveau de prime envisagé (cf. § 3.2.3).

Pour l'évaluation de cette chronique, le Comité MDE est invité à s'appuyer sur l'expertise de l'ADEME et à se fonder sur les hypothèses sous-jacentes à la définition des fiches CEE³⁰, en s'assurant préalablement qu'elles traduisent les spécificités de la ZNI considérée.

Prise en compte des effets indésirables

La chronique de kWh évités ainsi obtenue repose sur l'hypothèse que chaque dispositif apporte l'intégralité des économies d'énergie attendues. En pratique, des effets indésirables sont toutefois susceptibles de réduire l'efficacité de l'action de MDE. À cet égard, il est nécessaire de mitiger les risques (non exhaustifs) ci-après et de quantifier les risques résiduels après mitigation :

- Les risques d'éviction, qui traduisent le fait que plusieurs actions de MDE se cannibalisent au lieu d'ajouter leurs effets, donnant lieu à une économie d'énergie réelle inférieure à la somme des économies d'énergie attendues pour chacune des actions mise en œuvre séparément ;
- Les risques de rebond de consommation, notamment dus à l'apparition d'un nouvel usage (exemple d'un particulier qui ne se serait pas équipé d'un climatiseur en l'absence de subvention) ou à l'augmentation de son intensité (baisse de la température de consigne d'un climatiseur du fait de sa meilleure performance énergétique) ;
- Les effets d'aubaine, par exemple dans le cas où le client qui bénéficie de la subvention aurait, même en son absence, acquis un dispositif équivalent, ou dans le cas où le porteur de projet capture la subvention³¹ ;

³⁰ Certificats d'économies d'énergie.

11/21



DÉLIBÉRATION

2 février 2017

- Le risque de malfaçon, lié notamment à l'installation inadéquate du dispositif.

L'impact de chacun de ces risques sur la chronique de consommations d'électricité évitées se traduit par l'application de coefficients de pondération, compris entre 0 et 1.

3.1.3 Estimation du surcoût de production évité prévisionnel à l'année de référence

Le surcoût de production évité s'obtient par différence entre (Y) le coût de production évité à l'année de référence et (Z) les recettes non perçues par le FH cette même année du fait de la baisse de consommation d'électricité.

(Y) Le coût de production évité s'obtient selon une approche dite « marginale », par produit scalaire de la chronique de kWh évités par la chronique des coûts marginaux de production³². À cet égard, la CRE publiera annuellement, pour chaque ZNI, les coûts marginaux de production aux horizons de 5 ans et 15 ans pour des journées type de l'année. Les modalités de calcul sous-jacentes – notamment relatives à la construction du parc de production à l'année de référence – seront précisées dans une délibération spécifique, analogue à celle publiée le 9 mars 2016³³.

(Z) Les pertes de recettes de l'année de référence correspondent au produit scalaire de la chronique de kWh évités par la part production des tarifs réglementés de vente (PPTV). Celle-ci est obtenue en faisant évoluer la dernière PPTV connue de la zone considérée au taux de 2 %/an³⁴.

3.1.4 Extrapolation et somme actualisée du surcoût de production évité prévisionnel sur la durée de l'action**Extrapolation du surcoût de production évité prévisionnel sur la durée de l'action**

Le surcoût évité à l'année considérée s'obtient par produit du volume de kWh évités par le surcoût évité unitaire³⁵. Le volume de kWh évités à l'année considérée est évalué à partir du rythme de déploiement prévisionnel de l'action. Le surcoût évité unitaire à l'année considérée s'obtient en faisant évoluer le surcoût unitaire à l'année de référence au taux de 2 %/an³⁶.

Somme actualisée des surcoûts de production évités prévisionnels sur la durée de l'action

En utilisant les notations de la formule (1), le surcoût évité prévisionnel est égal à :

$$\sum_{t=1}^n \frac{\text{surcoûts évités}_t}{(1 + \text{Taux}_n + M)^t} \quad (2)$$

Pour toute action de MDE, le taux de majoration M est égal à 2 % lorsque la durée de l'action est inférieure ou égale à 5 ans, 1 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à 15 ans, et fait l'objet d'une interpolation linéaire entre 5 et 15 ans.

3.2 Charges de SPE prévisionnelles**3.2.1 Coût normal et complet**

Le « *coût normal et complet* » (CNC) d'une petite action de MDE est défini comme le montant de charges de SPE « optimal » qui, en l'absence de recettes et subventions perçues au titre de l'action, permet d'en maximiser l'efficacité. Il est la somme actualisée :

- du montant des primes commerciales « optimales » qui, en l'absence de recettes et subventions, seraient versées par le FH au porteur de projet pour stimuler l'achat des dispositifs favorisant la MDE en réduisant à due concurrence leur prix pour le client final. Les modalités d'évaluation de la prime optimale sont précisées au § 3.2.3 ;
- des coûts supportés par le FH pour accompagner le déploiement de l'action de MDE (suivi, gestion, communication, contre-expertise technique des matériels etc.). Les modalités d'évaluation de ces coûts sont précisées au § 3.2.4.

³¹ La CRE recommande au Comité MDE d'être particulièrement vigilant quant aux prix pratiqués par les porteurs de projets. En cas de capture de subvention, la CRE pourra notifier au FH la suspension de la compensation des charges de SPE afférentes aux contrats concernés.

³² En toute rigueur, le coût de production évité correspond à la différence entre les coûts de production de deux parcs de référence, le premier construit pour répondre à la demande sans prise en compte des effets de l'action de MDE considérée, le second pour répondre à cette même demande corrigée de ses effets. Cette approche « complète » a été retenue pour l'examen des projets d'infrastructure de MDE. S'agissant des petites actions de MDE, l'approche « marginale » envisagée revient à considérer que le dernier dispositif installé a les mêmes effets que le premier. Elle se justifie empiriquement par les faibles écarts observés par rapport à l'approche complète jusqu'à des taux de pénétration élevés de l'action.

³³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mars 2016 portant communication relative à la publication des coûts marginaux prévisionnels de production d'électricité dans les zones non interconnectées à l'horizon 2030.

³⁴ Le taux de 2 %/an correspond au plafond du taux d'inflation de référence à moyen terme établi par la Banque centrale européenne.

³⁵ Le surcoût évité unitaire se définit comme le rapport du surcoût évité total par le nombre de kWh évités.

³⁶ Le taux de 2 %/an correspond au plafond du taux d'inflation de référence à moyen terme établi par la Banque centrale européenne. 13/21

**DÉLIBÉRATION**

2 février 2017

Autrement dit le CNC, sur la durée **n** de l'action³⁷, est établi en application de la formule suivante :

$$\text{CNC} = \sum_{t=1}^n \frac{\text{primes optimales}_t + \text{coûts FH}_t}{(1 + \text{Taux}_n)^t} \quad (3)$$

- « primes optimales » désigne le montant des primes optimales qui seraient versées l'année l ;
- « coûts FH_t » désigne le montant des coûts qui seraient supportés par le FH l'année l ;

3.2.2 Charges de SPE prévisionnelles

En application des formules (1) et (3), les charges de SPE prévisionnelles sont établies en application de la formule suivante :

$$\text{Charges de SPE} = \text{Min} \left(\sum_{t=1}^n \frac{\text{primes optimales}_t + \text{coûts FH}_t - \text{recettes}_t - \text{subventions}_t}{(1 + \text{Taux}_n)^t} ; \sum_{t=1}^n \frac{\text{surcoûts évités}_t}{(1 + \text{Taux}_n + M)^t} \right) \quad (4)$$

Les modalités d'évaluation des recettes et subventions prévisionnelles sont précisées respectivement au § 3.2.5 et § 3.2.6.

3.2.3 Modalités d'évaluation de la prime optimale**Actions standard**

Le niveau de prime envisagé est optimisé pour favoriser le déploiement de l'action, tout en mitigant les effets indésirables qui pourraient l'affecter (cf. § 3.1.2) de manière à maximiser son efficacité. À cet égard, la prime optimale peut notamment :

- évoluer au fil du déploiement de l'action afin notamment d'assurer son lancement en minimisant les effets d'aubaine sur la durée de l'action ;
- ou encore être adaptée à différentes clientèles cibles (en termes de moyens financiers³⁸, de niveau d'équipement³⁹, ou encore de lieu d'habitat⁴⁰).

À cet égard, la réalisation d'une étude marketing est indispensable afin d'appréhender l'état du marché et l'élasticité de la demande au prix, notamment la propension des différentes clientèles cibles à acheter un dispositif performant en l'absence de soutien.

Actions non-standard

La prime optimale est estimée au regard du coût de l'action de MDE pour le client final et du coût qu'il évite grâce à sa mise en place. Ce coût évité est établi sur la base d'un scénario de référence à déterminer, qui tient notamment compte du rythme de renouvellement « naturel » du dispositif concerné en l'absence de soutien public. À cet égard, un plan d'affaires met en évidence les flux de trésorerie du client final impactés par la mise en place de l'action par rapport au scénario de référence.

3.2.4 Modalités d'évaluation des coûts supportés par le FH

Les coûts supportés par le FH pour accompagner le déploiement de l'action de MDE (suivi, gestion, communication, contre-expertise technique des matériels etc.) comprennent des charges directes et indirectes. Les charges qui ne seraient pas directement imputables à une action seront réparties entre les différentes actions envisagées au moyen de clefs d'affectation dûment justifiées.

3.2.5 Modalités d'évaluation des recettes prévisionnelles

Les recettes prévisionnelles susceptibles de réduire la compensation au titre du SPE distinguent :

- les recettes quantifiables⁴¹ – qui doivent être explicitement déduites de la compensation – telles que la valeur des CEE générés par l'action de MDE (qu'ils soient récupérés par le FH, par les porteurs de projets tiers ou encore par le client final) ;
- les recettes plus difficilement quantifiables⁴², dont le gain diffus correspondant sera implicitement pris en compte dans l'estimation de la prime optimale.

³⁷ Les charges de SPE afférentes à l'action se limitent à sa durée de référence, c'est-à-dire la durée de référence pendant laquelle les dispositifs déployés dans le cadre de l'action seront supposés opérationnels.

³⁸ Le niveau de prime pourrait par exemple être adapté pour les clients préparés.

³⁹ Le niveau de prime pourrait distinguer le renouvellement d'un dispositif existant d'une première acquisition.

⁴⁰ Au sein d'une même ZNI, la diversité des conditions climatiques – notamment due à l'existence de zones montagneuses – pourrait justifier l'adaptation du niveau de prime.

⁴¹ Pour les actions non-standard, les gains permis par la mise en place de l'action – notamment la réduction des coûts d'entretien ou de facture d'électricité pour le client final – sont assimilés à des recettes et viennent en déduction de la compensation versée au titre des charges de SPE. 13/21



DÉLIBÉRATION

2 février 2017

Les recettes qui ne seraient pas directement imputables à une action seront ventilées entre les différentes actions envisagées au moyen de clefs d'affectation dûment justifiées.

3.2.6 Modalités d'évaluation des subventions prévisionnelles

Les subventions prévisionnelles susceptibles de réduire la compensation au titre du SPE comprennent les diverses aides auxquelles est éligible le projet d'action, ainsi que les éventuelles mesures de défiscalisation. Leur estimation découle d'une concertation au sein du Comité MDE. Les subventions qui ne seraient pas directement imputables à une action devront être ventilées entre les différentes actions au moyen de clefs d'affectation dûment justifiées.



⁴² Par exemple, la présence de produits subventionnés en tête de gondole permet à un distributeur d'attirer des clients et donc d'accroître ses ventes.

14/21



DÉLIBÉRATION

2 février 2017

Annexe 1 : Dossier à transmettre à la CRE en vue de l'élaboration ou de l'actualisation du cadre territorial de compensation

L'élaboration du cadre territorial de compensation par la CRE est conditionnée à la transmission d'un dossier complet par le Comité MDE respectant les dispositions de la présente annexe, s'agissant notamment de l'ensemble des pièces à fournir. Le dossier à transmettre pour son actualisation se compose des mêmes pièces, à moins que certaines ne soient pas pertinentes. La CRE pourra, au cours de son analyse, demander des éléments complémentaires.

Format du dossier

Les documents transmis sont rédigés en français. Les documents spécifiques, de type devis ou proposition commerciale, sont transmis dans leur langue d'origine. Ils seront le cas échéant traduits à la demande de la CRE. Les pièces demandées sont fournies par voie électronique (par CD ou cléf USB) accompagnant le courrier de transmission.

Pièces à fournir dans le dossier

Le dossier à transmettre comporte les pièces précisées dans les paragraphes ci-après. En complément de ces éléments, tout document jugé utile à l'évaluation de l'action peut être joint en annexe du dossier.

[1] Panorama des actions de MDE

Le dossier comporte un panorama exhaustif des petites actions de MDE - standard comme non-standard - susceptibles d'être déployées dans le territoire. Ce panorama s'appuie sur une étude des gisements de MDE au sein de chaque type de poste de consommation d'électricité, ainsi que sur une analyse des solutions techniques envisageables pour les exploiter. Il s'accompagne du bilan des consultations publiques menées.

[2] Rapport d'analyse des actions recensées

Pour chaque action standard recensée dans le panorama, le rapport se compose de l'ensemble des pièces décrites dans l'annexe 2 (à l'exception de la pièce [1]).

S'agissant des actions non-standard, le rapport se compose uniquement des pièces [2] et [3] décrites dans l'annexe 2.

Tout autre document - tel qu'une étude d'impact environnemental - peut être joint au dossier.

[3] Classement des actions standard par ordre d'efficience

Un classement des actions standard par ordre d'efficience est joint au dossier. Il s'accompagne d'une note précisant les interactions entre les différentes actions.

[4] Demande d'exclusion de certaines actions du périmètre éligible à compensation (facultative)

Une demande d'exclusion de certaines actions du périmètre de la compensation au titre des charges de SPE peut être jointe au dossier. Cette demande d'exclusion doit être dûment justifiée sur la base de critères objectifs, transparents et non-discriminatoires, ainsi que sur une analyse des actions à l'aune de ces critères.



15/21



DÉLIBÉRATION

2 février 2017

Annexe 2 : Dossier de saisine d'un projet de contrat ou d'avenant

Pour faire l'objet d'une instruction par la CRE, tout dossier de saisine relatif à un projet de contrat ou de protocole interne doit être complet et respecter les dispositions du présent document, s'agissant notamment de l'ensemble des pièces à fournir. Dans le cas d'un projet d'avenant, le dossier de saisine se compose des mêmes pièces, à moins que certaines ne soient pas pertinentes. Au cours de la phase d'instruction, la CRE pourra demander des éléments complémentaires.

S'agissant des actions standard, le dossier de saisine est préparé par le fournisseur historique, en concertation avec les porteurs de projets potentiels. S'agissant des actions non-standard, le dossier de saisine est préparé par le porteur de projet en concertation avec le FH. Le porteur de projet est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il aura pu exposer au titre de l'élaboration de son dossier.

Format du dossier

Les documents transmis sont rédigés en français. Les documents spécifiques, de type devis ou proposition commerciale, sont transmis dans leur langue d'origine. Ils seront le cas échéant traduits à la demande de la CRE. Les pièces demandées sont fournies par voie électronique (par CD ou clef USB).

Pièces à fournir dans le dossier

Le dossier comporte, dans l'ordre de leur énoncé, les pièces décrites dans les paragraphes ci-après. En complément de ces éléments, tout document jugé utile à l'évaluation de l'action – tel qu'une étude d'impact environnemental – peut être joint en annexe du dossier.

[1] Projet de contrat, de protocole interne ou d'avenant

S'agissant des actions standard, le dossier s'accompagne d'un projet de contrat-type (ou d'un projet d'avenant au contrat-type). Si le FH souhaite aussi porter l'action, il accompagne le dossier de saisine d'un projet de protocole interne (ou d'un projet d'avenant au protocole interne) répliquant les termes du projet de contrat-type (ou du projet d'avenant au contrat-type).

S'agissant des actions non-standard, la CRE est saisie d'un projet de contrat (ou d'avenant) si l'action est portée par un tiers ou, si l'action est portée par le FH, d'un projet de protocole interne (ou d'avenant).

[2] Données clés de l'action

Chaque dossier doit débiter par un tableau précisant les :

- renseignements administratifs (dans le cas des actions non-standard uniquement) ;
- données clés de l'action.

[3] Présentation générale de l'action

Une note de présentation générale présente les éléments ci-après :

- Type d'action (standard ou non-standard) ;
- Usage concerné et gisement visé ;
- Technologie employée ;
- Présentation succincte du porteur de projet (actions non-standard) ou des porteurs de projets potentiels (actions standard) ;
- Présentation succincte des client(s) final(s) concerné(s) ou ciblé(s) ;
- Principales clauses contractuelles envisagées ;
- Calendrier et rythme de déploiement prévisionnel ;
- Durée de vie de référence de l'action ;
- kWh évités sur la durée de l'action (précisés en [4]) ;
- Surcoûts de production évités prévisionnels (précisés en [5]) ;
- Prime optimale (précisée en [6]) ;
- Coûts supportés par le FH (précisés en [7]) ;
- Subventions tierces (précisées en [8]) ;
- Recettes tierces (précisées en [9]) ;
- Charges de SPE prévisionnelles (précisées en [10]) ;



16/21

DÉLIBÉRATION

2 février 2017

- Efficience prévisionnelle (précisée en [11]).

[4] kWh évités

La chronique prévisionnelle de kWh évités sur la durée de vie de référence de l'action est transmise au format « Excel » au pas horaire, *a minima* sur des journées-type prenant en compte la saisonnalité et les variations hebdomadaires. Elle s'appuie sur la chronique « de référence » et la chronique « MDE » définies au § 3.1.2. Une note expose les hypothèses retenues et les études réalisées – résultats des diagnostics énergétiques, étude marketing, etc. – pour établir ces chroniques. Elle justifie par ailleurs les coefficients de pondération retenus pour tenir compte des effets indésirables attendus.

[5] Surcoûts de production évités

Le calcul des surcoûts de production évités est explicité dans un fichier « Excel ».

[6] Prime optimale**Actions standard**

Cette note justifie que le niveau de prime envisagé est optimisé pour favoriser le déploiement de l'action, tout en mitigant les effets indésirables qui pourraient l'affecter (cf. § 3.1.2) – notamment les effets d'aubaine et la capture de subvention – de manière à maximiser son efficience. Elle justifie notamment l'adéquation du niveau de la prime optimale avec le rythme de déploiement envisagé pour l'action et son adaptation à différentes clientèles cibles. A cet égard, l'étude marketing réalisée permettant d'appréhender l'état du marché et l'élasticité de la demande au prix – notamment la propension des différentes clientèles cibles à acheter un dispositif performant en l'absence de soutien – est jointe à cette note.

Actions non-standard

Un plan d'affaires – mettant en évidence les flux de trésorerie du client final impactés par la mise en place de l'action par rapport à un scénario de référence à déterminer (cf. § 3.2.3) – est transmis au format « Excel ». L'ensemble des montants et hypothèses retenus pour la construction de ce plan d'affaires – notamment le scénario de référence – doivent être justifiés dans une note. A noter que :

- la date d'ancrage doit être unique pour l'ensemble des valeurs de référence ;
- les valeurs nominales sont calculées à partir des valeurs de référence en appliquant les hypothèses d'inflation depuis la date de référence ;
- toutes les valeurs monétaires sont exprimées en milliers d'euros courants, avec deux chiffres significatifs.

Une note s'appuyant sur ce plan d'affaires justifie que le niveau de prime retenu est optimal.

[7] Coûts supportés par le FH

Cette note détaille les coûts supportés par le FH pour accompagner le déploiement de l'action (suivi, gestion, communication, contre-expertise technique des matériels etc.). Les clés d'affectation utilisées pour répartir certaines charges qui ne seraient pas directement imputables à une action doivent être dûment justifiées.

[8] Subventions

Cette note détaille les aides, subventions et mesures de défiscalisation attendues, en particulier celles octroyées par les membres du comité MDE. Les clés d'affectation utilisées pour répartir certaines subventions qui ne seraient pas directement imputables à une action doivent être dûment justifiées.

[9] Recettes

Cette note détaille les recettes annexes attendues, notamment – si l'action est éligible à l'obtention de CEE – une estimation du volume de CEE qu'elle pourrait générer. Les clés d'affectation utilisées pour répartir certaines recettes qui ne seraient pas directement imputables à une action doivent être dûment justifiées.

[10] Charges de SPE prévisionnelles

Un fichier Excel détaille année par année l'estimation des charges de SPE prévisionnelles afférentes à l'action, en distinguant les charges liées au versement de primes aux porteurs de projets, et celles supportées par le FH pour accompagner son déploiement.

[11] Efficience

Cette note justifie que l'action concernée est effectivement parmi les plus efficaces au regard des autres actions de MDE susceptibles d'être déployées.



17/21

DÉLIBÉRATION
2 février 2017

Annexe 3 : Bilan annuel à transmettre à la CRE

Le bilan annuel des petites actions de MDE menées dans le territoire doit respecter les dispositions de la présente annexe, s'agissant notamment de l'ensemble des pièces à fournir. La CRE pourra, au cours de son analyse, demander des éléments complémentaires.

Format du dossier

Les documents transmis sont rédigés en français. Les documents spécifiques, de type devis ou proposition commerciale, sont transmis dans leur langue d'origine. Ils seront le cas échéant traduits à la demande de la CRE.

Les pièces demandées sont fournies par voie électronique (par CD ou clef USB).

Pièces à fournir dans le dossier

Le dossier à transmettre comporte les pièces précisées dans les paragraphes ci-après. En complément de ces éléments, tout document jugé utile à l'évaluation de l'action peut être joint en annexe du dossier.

[1] Exercice passé

Pour chaque action menée lors de l'exercice passé, il est précisé :

- le rythme de déploiement constaté de l'action auprès de chaque catégorie de clientèle ;
- le montant total constaté de charges de SPE, ainsi que des aides et subventions tierces ;
- un bilan du suivi et des audits menés, mettant en évidence les éventuels manquements et effets indésirables constatés. En particulier, un suivi des prix pratiqués par les porteurs de projets permet de mettre en évidence d'éventuelles captures de subventions ;
- Les éventuelles conséquences de ce suivi : suspension de la compensation, suspension ou résiliation du contrat, remboursement des montants indûment perçus etc. ;
- La recommandation de poursuivre ou non l'action ;
- Les axes d'amélioration de l'action et du contrat associé.

[2] Exercice en cours

Pour chaque action menée l'année en cours, il est précisé :

- le rythme de déploiement attendu de l'action auprès des différentes clientèles cibles ;
- le montant total attendu des charges de SPE, ainsi que des autres subventions ;
- une présentation des modalités de suivi et des audits envisagés, en réponse aux manquements et effets indésirables constatés.

[3] Exercice suivant

Pour chaque action menée l'année suivante, il est précisé :

- le rythme de déploiement attendu de l'action auprès des différentes clientèles cibles ;
- le montant total attendu des charges de SPE, ainsi que des autres subventions ;
- une présentation des modalités de suivi et des audits envisagés, en réponse aux manquements et effets indésirables constatés.



DÉLIBÉRATION
2 février 2017

Annexe 4 : Extraits des principaux textes applicables

Code de l'énergie

Article L. 121-1 du code de l'énergie :

Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.

Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Article L. 121-7 du code de l'énergie :

En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :

[...]

2° Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

- a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 ;
- b) Les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;
- c) Les surcoûts d'achat d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;
- d) Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;
- e) Les coûts d'études supportés par un producteur ou un fournisseur en vue de la réalisation de projets d'approvisionnement électrique identifiés dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionné au premier alinéa du III de l'article L. 141-5 et conduisant à un surcoût de production au titre du a du présent 2°, même si le projet n'est pas mené à son terme. Les modalités de la prise en compte de ces coûts sont soumises à l'évaluation préalable de la Commission de régulation de l'énergie.

Les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande définies aux a, b et d du présent 2° utilisées pour calculer la compensation des charges à ce titre sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des a à e.

Article L. 121-9 du code de l'énergie :

Chaque année, la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges.

Les charges imputables aux missions de service public définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 sont calculées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs qui les supportent.

Cette comptabilité, établie selon des règles établies par la Commission de régulation de l'énergie, est contrôlée aux frais des opérateurs qui supportent ces charges par leur commissaire aux comptes ou, pour les règles, par



DÉLIBÉRATION

2 février 2017

leur comptable public. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit.

Article L. 134-18 du code de l'énergie :

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'énergie recueille toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie, de l'environnement et de l'énergie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel et des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié, des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1, des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel ou du captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

La Commission de régulation de l'énergie peut faire contrôler, aux frais des entreprises et dans une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise concernée, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions.

Article R. 121-28 du code de l'énergie :

IV.- Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, le dossier des actions de maîtrise de la demande d'électricité entreprises par un fournisseur ou par un tiers avec lequel il contracte est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie. Lorsque l'action est portée par un tiers, le dossier est accompagné d'un projet de contrat. Ce dossier contient les éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de l'action envisagée.

La Commission de régulation de l'énergie évalue le coût normal et complet de l'action dans la zone considérée en appliquant, le cas échéant, un taux de rémunération du capital immobilisé qu'elle fixe. Ce taux est compris entre une valeur plancher et une valeur plafond arrêtées par le ministre chargé de l'énergie après avis de cette Commission en application de l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 121-7. La Commission peut faire appel, pour l'évaluation, à l'expertise technique de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Les charges imputables aux missions de service public liées à l'action, qui sont calculées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base du coût normal et complet, diminué des recettes et subventions éventuellement perçues au titre de cette action de maîtrise de la demande, ne peuvent excéder les surcoûts de production évités du fait de l'action sur l'ensemble de sa durée.

La Commission notifie aux parties le résultat de son évaluation et les modalités de contrôle à mettre en œuvre dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.

V.- Le plafond prévu au troisième alinéa du a du II, au III et au IV s'impose à la somme des coûts calculés, pour une action donnée, sur la durée du contrat et actualisés selon un taux de référence ; il est déterminé par rapport à la somme des surcoûts de production évités sur la durée du contrat et actualisés selon un taux d'actualisation de référence majoré destiné à tenir compte des incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs.

Le taux d'actualisation de référence et le taux d'actualisation de référence majoré sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ils peuvent être différents selon la nature et la durée de vie de l'action engendrant l'économie de surcoûts de production.

Arrêté du 27 mars 2015 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de stockage d'électricité et pour les actions de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées.

Article 2 :

Le taux d'actualisation de référence mentionné au V quinquies de l'article 4 du décret n° 2004-90 susvisé est fixé à :

- 8 % lorsque la durée de vie de l'action est inférieure ou égale à cinq années ;

20/21

**DÉLIBÉRATION**

2 février 2017

- 4 % lorsque la durée de vie de l'action est supérieure ou égale à quinze années.

Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

Pour la définition du taux d'actualisation de référence majoré mentionné au V quinquies de l'article 4 du décret n° 2004-90 susvisé, la Commission de régulation de l'énergie peut majorer le taux de référence précédemment défini quand les incertitudes sur les surcoûts de production évités sont particulièrement importantes. Dans ce cas, la majoration ne peut excéder 50 % du taux d'actualisation de référence. Sinon, il est égal au taux d'actualisation de référence défini ci-dessus.

21/21



ANNEXE à la DELIBERATION : CT 36 - 05 - 2021



Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin (978)

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages français d'Amérique en date du 9 septembre 2020 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil territorial ou conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Saint Martin en date du Avril 2021 approuvant la présente convention de gestion.

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Agnès Vince, et dénommé ci-après « **le Conservatoire du littoral** »

ET

La Collectivité Territoriale de Saint Martin représentée par son Président, Daniel GIBBES, demeurant à l'Hôtel de la Collectivité, Marigot, BP 574, 97150 Saint-Martin agissant en vertu de la délibération CT 01-01-2107 en date du 2 avril 2017 et dénommée ci-après « **le Gestionnaire** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

D'autre part,

PREAMBULE GENERAL

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

Depuis 1990, l'association Rivages de France fédère, représente, anime et valorise un réseau national dédié à la gestion d'espaces naturels littoraux et lacustres préservés, aux côtés du Conservatoire du littoral. Elle se positionne en interlocuteur des pouvoirs publics et en promoteur naturel de la préservation et de la gestion durable d'espaces exceptionnels. Les gestionnaires peuvent adhérer au réseau en cotisant annuellement auprès de l'association.

Concernant les sites et les usages

Le domaine protégé par le Conservatoire du littoral à Saint-Martin est composé, d'une part, d'espaces terrestres issus d'affectations des 50 pas géométriques, d'acquisitions ou d'expropriations et, d'autre part, de 14 étangs littoraux affectés au Conservatoire en 2007. Une partie des espaces terrestres ainsi que deux étangs sont classés en réserve naturelle depuis le décret 98-802 du 3 septembre 1998. Ces sites jouissent également la partie marine de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin.

Certains sites font l'objet d'une très forte fréquentation touristique (Ilet Pinel, Baie de l'Embouchure, ...) et d'activités commerciales qu'il est important d'encadrer et contrôler. L'aménagement et l'entretien de l'accès aux dernières plages librement accessibles pour la population locale est un enjeu important dans un contexte de privatisation rapide du littoral par les projets touristiques privés au cours des 40 dernières années.

Les étangs, qui font l'objet d'un classement en zone Ramsar et d'un arrêté de protection de biotope présentent des enjeux importants tant pour la préservation de la biodiversité (en particulier l'avifaune) que pour la prévention des inondations. Ils se prêtent également au développement du tourisme d'observation ornithologique. Ils font cependant l'objet de pressions très importantes (renbâtements, pollutions, ...) qui nécessitent une surveillance renforcée. Un plan de reconquête écologique et paysagère des étangs a été élaboré par le Conservatoire et validé au sein d'un comité de suivi. Il sert de cadre aux actions de gestion et aux aménagements à venir.

Concernant le Gestionnaire

En conformité avec le Code de l'environnement qui prévoit que la priorité est donnée aux collectivités locales qui en font la demande, le Conservatoire du littoral souhaite associer la Collectivité Territoriale de Saint Martin à la gestion de ses sites. Au regard de leurs missions propres, les parties conviennent de mettre en place une répartition des missions entre la Collectivité Territoriale de Saint-Martin qui assurera celles de gestionnaire et le Conservatoire conservant ses missions de propriétaire.

Par convention en date du 9 décembre 2019, le Conservatoire du littoral a confié à la Collectivité Territoriale de Saint-Martin la gestion des terrains du Galion. Les partenaires souhaitent étendre ces dispositions à l'ensemble des sites du Conservatoire du littoral à Saint-Martin en dehors des îlets et des terrains classés en réserve naturelle.

ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du Littoral confie à la Collectivité dans la limite des responsabilités de chacun définies à l'article 6.3., la gestion des sites suivants lui appartenant sur le territoire de Saint-Martin :

575 - Pointe du Bluff
579 - Grand Illet
853 - Babit Point
854 - Pointe Molly Smith
856 - Grand Etang
857 - Etang Rouge
858 - Etang de Grand Case
859 - Etang de l'aéroport
860 - Etang de la Barrière
861 - Etang Chevrise

La présente convention s'applique de plein droit sur les parcelles déjà acquises ou affectées telles que listées en annexe 2 pour un total de 113,13 ha et à celles qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du Littoral. Cf. annexe 1 et 2.

Certaines missions de gestion sont susceptibles d'être confiées par la Collectivité de Saint-Martin à des associations sur certains sites ou parties de sites durant la période de validité de la présente convention. Le cas échéant, elles pourront donner lieu à l'établissement de conventions de cogestion spécifiques dont les dispositions l'emporteront sur celles de la présente convention.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de six ans, reconductible ~~une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention du Gestionnaire.~~

ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour les sites concernés les vocations générales et particulières suivantes:

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion des sites concernés par la présente convention a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public ».

La gestion prendra en compte les orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral¹.

¹ www.conservatoire-du-littoral.fr, rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation

Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au " tiers naturel littoral " en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

D'autre part, les orientations particulières relevant d'une volonté commune des deux parties et les orientations telles que définies dans le futur plan de gestion s'imposeront à la gestion.

Avant la prise de possession du site, un état des lieux sera réalisé et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET UTILISATION DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- les compétitions sportives à caractère commercial ;
- les activités de camping et de caravannage, y compris dans un véhicule sauf pendant la période des vacances de Pâques, où une délimitation des zones de camping autorisées sera définie conjointement entre le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande du Gestionnaire ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par le plan de gestion visé à l'article 5 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévu à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés (chasse, pêche, etc.) ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les fouilles archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc. ;
- les manifestations culturelles ;
- les prises de vue ;
- les manifestations sportives à caractère non commercial.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

ARTICLE 5. PLAND DE GESTION

5.1. Lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent, un plan de gestion, établi sur la base d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que sur des protections juridiques existantes, est conduit sous la responsabilité du Conservatoire du littoral en liaison avec le Gestionnaire.

5.2. Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter " des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visés à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives " (R. 322-13 CE).

Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions et les moyens de la garderie.

5.4. Le plan de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de son évaluation, des éléments nouveaux entraînant une modification de la présente convention. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES SIGNATAIRES

6.1. Obligations et responsabilités conjointes

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire construisent de manière concertée un projet pour le site, ils définissent ensemble les orientations de gestion qui constituent le cœur du plan de gestion tel que défini à l'article 5. Le schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles qu'ils partagent est joint en annexe 4.

Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifiques des immeubles des lors que cet usage ou cette occupation sont compatibles avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral. Ils sont cosignataires des conventions correspondantes.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire proposent les arrêtés (territoriaux ou préfectoraux) nécessaires visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages.

6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrêté en collaboration avec le Gestionnaire, dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 5, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au Gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

6.3. Obligations et responsabilités du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant.

Le Gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'accueil du public, la surveillance et la garderie du site. A ce titre, il assure au moins une fois par an le tour de la propriété afin de veiller au bon respect des limites du domaine du Conservatoire.

Il met en œuvre le plan de gestion visé à l'article 5 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 10 de la présente convention et participe au dispositif d'évaluation partagée proposé par le Conservatoire.

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, le suivi des conventions d'usage ou d'occupation conformément à l'article 7.1. Il a obligation de recouvrir les redevances et les recettes ordinaires de gestion conformément à l'article 7.2.

Le Gestionnaire est plus particulièrement en charge :

- De la responsabilité générale de gestionnaire, la coordination entre intervenants
- Du suivi des conventions d'usages ou d'occupation et du recouvrement des recettes du domaine (cf. article 7)
- Du programme de mise en valeur et des travaux d'aménagement (cf. article 8)
- Des agents affectés à la gestion du site : accueil du public, surveillance, conduite d'animations et respect des limites de propriété (cf. article 9)
- De la mise en œuvre du plan de gestion, du suivi de la connaissance, de la rédaction du rapport d'activité et la contribution à l'évaluation du plan de gestion (cf. article 10)
- De la sécurité du public, de la protection des risques matériels et corporels liés à l'exploitation du bien (cf. article 11)
- De l'entretien courant, de la maintenance et la surveillance des terrains, ouvrages et bâtiments éventuels (concernant le bâti, cf. article 12)

Le Gestionnaire pourra passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (associations, ...) pour certaines parties de la gestion (entretien, surveillance, etc.) ou l'animation d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées par le Conservatoire du littoral.

6.4. Les articles 7 à 12 précisent les modalités d'exécution du présent article.

ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES

7.1. Suivi des convention d'usages ou d'occupation

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, la préparation et la bonne application des conventions mentionnées aux articles 4.3. et 6.1. et dont il est cosignataire.

Les conventions d'usage signées par le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, le Gestionnaire n'est lié au titulaire de la convention d'usage que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

Le Gestionnaire a obligation de recouvrir les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée, le Conservatoire peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les produits de gestion exceptionnels (traversée du domaine public, ...) sont perçus par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes aux sites objets de la présente convention.

ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction du plan de gestion, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 9. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DES SITES

Le gestionnaire assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral en s'appuyant sur « le référentiel métiers » réalisé par le Conservatoire et l'Atelier Technique des Espaces Naturels en 2016.

Ces agents du littoral assurent des missions pour la gestion des espaces naturels protégés (entretien des sites, surveillance, suivis scientifiques et accueil du public) et sont amenés à intervenir sur les sites du Conservatoire dans certains domaines d'expertises spécifiques au littoral (analyse paysagère, maîtrise des enjeux du changement climatique, interface terre-mer, ingénierie de travaux, ...) et en rapport aux caractéristiques foncières des sites (intégrité du domaine public).

La fonction de « garde du littoral » peut être attribuée à l'ensemble des agents de terrain et personnels encadrant, après une formation dispensée à la demande du Conservatoire du littoral. Ces agents assermentés assurent la surveillance des propriétés du Conservatoire du littoral et exercent certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement.

Pour ces fonctions de police, les gardes du littoral disposent d'une tenue, d'une plaque de commissariat ou d'un écusson de police et d'une carte professionnelle (article R. 322-15 du code de l'environnement).

Le Conservatoire met à disposition de l'ensemble des agents du littoral une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire et du Gestionnaire.

Les agents bénéficient de formations organisées régulièrement par le Conservatoire du littoral et l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 10. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

10.1. Comité de gestion

Le comité de gestion est une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion. Il est mis en place sous l'autorité conjointe des signataires et regroupe, outre les signataires, des personnes et organismes associés à la gestion et susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité. Il se réunit en principe

chaque année, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment évaluer la gestion sur la base de la méthode proposée par le Conservatoire² :

- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel,
- du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- valider la programmation budgétaire des actions et aménagements à réaliser.

Le Gestionnaire adresse au Conservatoire du littoral, avant le 30 mars de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention (Cf. annexe 5).

Le comité de gestion est précédé d'un comité technique réunissant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

10.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel et paysager participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Conservatoire et le Gestionnaire collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Le Gestionnaire peut notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes en utilisant les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

ARTICLE 11. ASSURANCE

Le Conservatoire du littoral, en sa qualité de propriétaire, a souscrit une assurance en responsabilité civile le garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond.

Dans le cadre des missions confiées au gestionnaire par la présente convention, celui-ci contracte toutes les assurances utiles à leur mise en œuvre, pour toute la durée de la convention.

Il s'engage, à ce titre, à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser.

Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public. Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Le Gestionnaire veille dans le cas des autorisations d'occupation accordées par le Conservatoire du littoral et lui-même à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

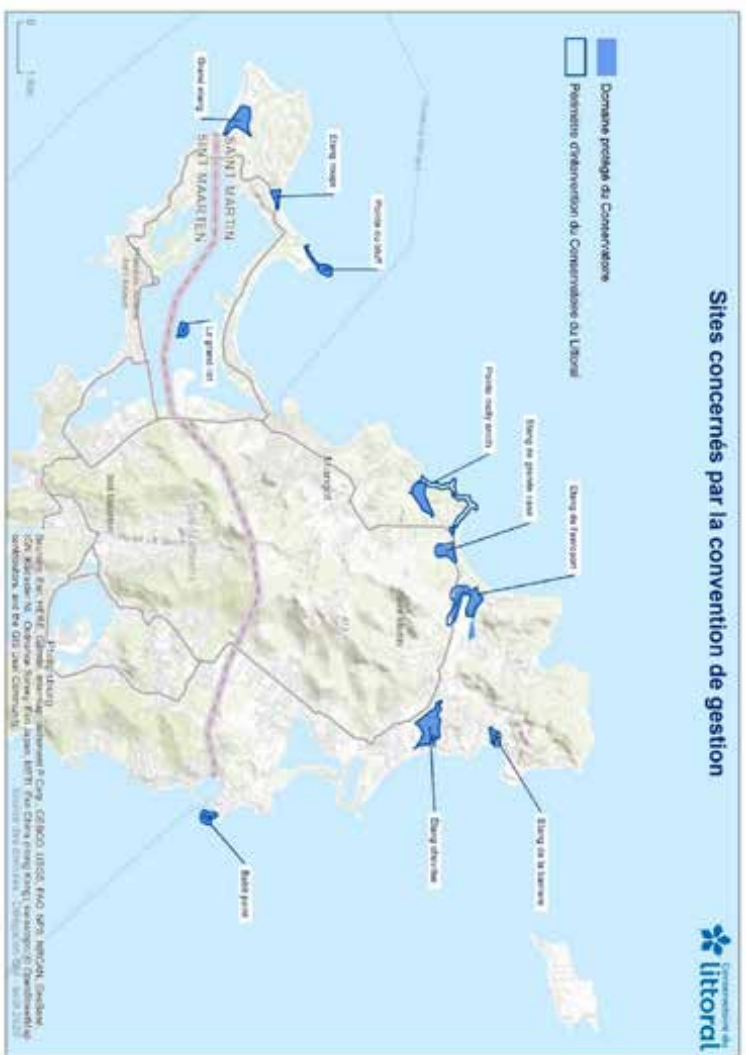
Il fournit les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention. Il justifie en outre chaque début d'année des attestations d'assurance.

² Cf. guide d'évaluation de la gestion des sites du Conservatoire - 2009

Liste des annexes

- Annexe 1 : Périmètre d'application (Art. 1)
- Annexe 2 : Liste des parcelles
- Annexe 3 : Liste des conventions en cours (Art. 4)
- Annexe 4 : Obligations et responsabilités conjointes des signataires (Art. 6)
- Annexe 5 : Modèle de compte rendu annuel de gestion (relatif à l'article 10.1)

**Annexe I (relative à l'article 1)
Périmètre de la convention de gestion**



**Annexe 2 (relative à l'article 1)
Liste des parcelles sur lesquelles s'applique la présente convention**

Listes des parcelles du Conservatoire du littoral										
N° CI	Nom	Secteur	Cadastré		Surface		Acheté		Convention globale d'affectation	
			Section	Numéro	Division cadastrale	m ²	Date	N°		Date
575	Pointe du Bluff	Pointe du Bluff	AB	0229		47 600	28/09/2004	2004-1506 AD/14	31/12/2016	97-2016-002
		Barg de la Pointe du Bluff	AB	0332		12 826	02/02/2007	2806C_S1M12/07		
579	Grand Ilet	Grand Ilet	BH	0001		44 937	21/02/2007	Loi n° 2007-223		
		Bait Point	AV	0701		3 500	03/04/2013			
883	Bait Point	Bait Point	AV	0702		1 590	03/04/2013			
		Bait Point	AV	0703		13 125	03/04/2013			
		Bait Point	AV	0251		250	27/10/2014			
		Bait Point	AV	0698		221	27/10/2014			
		Bait Point	AV	0786		47 522	27/10/2014			
884	Pointe Molly Smith	Etang orientale Grand Case	AP	0334		130 917	02/02/2007	2806C_S1M03/07		
		Etang orientale Grand Case	AP	0335		7 977	02/02/2007	2806C_S1M10/07		
886	Grand Bang	Mer Anse Hauraise	AP	0336		3 201	02/02/2007	2806C_S1M13/07		
		Bel Longue	B	0462		180 026	02/02/2007	2806C_S1M01/07		
887	Etang Rouge	Bae Rouge	B	0463		36 215	02/02/2007	2806C_S1M02/07		
		Etang Grand Case	AR	0483		81 044	02/02/2007	2806C_S1M04/07		
889	Etang Aéroport	Sables de l'aéroport	AR	0484		235 126	02/02/2007	2806C_S1M05/07		
		Sables de l'aéroport	AR	0485			02/02/2007	2806C_S1M05/07		
880	Etang de la Barrière	Etang de la Barrière	AV	0515*		21 697	02/02/2007	2806C_S1M07/07	23/07/2017	Echange COM ENT CD / Bang aux Poissons
		Etang de la Barrière				6 865			23/07/2017	Echange COM ENT CD / Bang aux Poissons
		Etang de la Barrière				214			23/07/2017	Echange COM ENT CD / Bang aux Poissons
		Etang de la Barrière	AV	0562*	AV 561	12 724			23/07/2017	Echange COM ENT CD / Bang aux Poissons
881	Etang Oerise	Etang de la Barrière	AV	0562*		4 031	02/02/2007	2806C_S1M07/07		
		Etang de Oerise	AV	0707		236 925	02/07/2007			
						1 131 343				
* Parcelles faisant l'objet d'une division ou étranges. Avenir en cours										
2007	Convention d'affectation									
2007	Bangs									
2007	Transfert Domaine forestier									
	Epoûché									





15



16



**Annexe 3 (relative à l'article 4)
Liste des conventions en cours relatives à la présente convention**

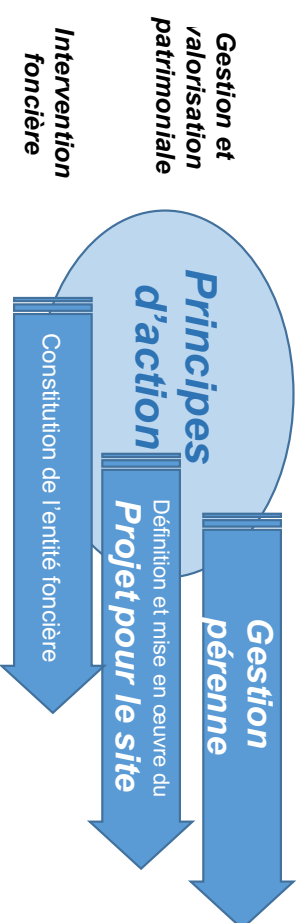
ANNÉE 2020					
Nom	Libellé	Date début	Date fin	Montant annuel	Observation
EEASM	Implantation STEP OO	2016	Echange terrains	Gratuit	
ASSOCIATION SINDICALE MONT VERNON	Parking remblais étang	01/01/2018	31/12/2020	23 232 €	Se termine le 31/12/2020
EEASM	Passage de canalisations et empiètements d'ouvrages	18/02/2019	Vie de l'ouvrage	Gratuit	
Total				23 232 €	Observation

**Annexe 4 (relative à l'article 6)
Obligations et responsabilités conjointes des signataires**

Définition

- Projet pour le site : l'ensemble des orientations, programmes et dispositifs d'action qui définissent la vocation d'un site et vont déterminer sa gestion future. Le projet pour le site comprend notamment le plan de gestion, la structuration du dispositif conventionnel, de gestion et de gouvernance, la conception et la réalisation des travaux de restauration et d'aménagement. Il fait notamment appel à des compétences d'ingénierie de gestion.
- Gestion pérenne : ensemble des activités récurrentes de gestion des sites telles que décrites aux articles L322-9 et R322-11 du code de l'environnement. Elles comprennent, pour ce qui concerne le gestionnaire, l'entretien et le gardiennage du site, l'accueil du public, l'observation et les suivis scientifiques. Le Conservatoire est responsable du suivi de la gestion.

Gérer un espace naturel



Gérer en Partenariat

	Responsabilités du propriétaire	Responsabilités partagées	Responsabilités du gestionnaire
Principes d'action	Définition Diffusion et partage	Appropriation collective	Respect, diffusion et partage
Conventions gestion	Désignation du gestionnaire	Animation du partenariat de gestion	Choix de s'engager
Plan de gestion	Pilotage, approbation Suivi, cadrage	Concertation	Co-élaboration, Mise en œuvre (Cf gestion pérenne)
Conventions usages	Définition du cadre conventionnel	choix des usagers	Suivi des conventions d'usages, redevances
Restauration et d'aménagement	Maitrisé/d'ouvrage conventionnel	Définition et suivi du projet	Maitrise d'ouvrage si transférée
Gestion pérenne	Défense du domaine Action pénale Commissionnement Animation garderie Signalétique	Gouvernance (Comité gestion...) Evaluation Partenariats financiers Partages d'expériences	Suivis et observation Entretien Maintenance Surveillance, police Accueil, animation

**Annexe 5 (relative à de l'article 10.1.)
Modèle de compte rendu annuel de gestion**

Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens de l'équipe de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

I. Présentation du site

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette " fiche d'identité " du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

- Localisation
- Superficie acquise par le Conservatoire, acquisitions complémentaires prévues
- Description physique sommaire
- Vocation du site, objectifs de l'acquisition
- Convention de gestion : date, gestionnaire, autres partenaires de la gestion
- Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe.
- Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

II. Evénements particuliers de l'année écoulée

Figurent ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

- Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent.
- Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante...
- Autres facteurs : extension du site, nouvelles acquisitions voisines, nouvelles conventions, décisions politiques changement notable dans la fréquentation vandalisme, infractions, dégradations du site
- Tendances générale d'évolution du site

III. Actions de gestion : bilan et programmation

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.

L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.

Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années, et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat...) seront précisées. L'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion suscitées par le gestionnaire, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.

1. Entretien et maintenance
- Nettoyage du site
- Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc.
2. Gestion, restauration et aménagement du site

Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc.
Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état d'avancement par rapport à un programme pluriannuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats

3. Suivi naturaliste
- Etudes en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel...
4. Accueil du public
- Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré
- Gestion et animation de structures d'accueil
- Conception de documents d'information
5. Surveillance, police
- Présence assurée sur le site
- Verbalisation, feux, secours, assistance...
6. Suivi administratif, management
- Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers...
7. Relations publiques, concertation
- Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

IV. Bilan chiffré et évaluation

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

V. Annexe

Tout type de document apportant des informations complémentaires jugées utiles.



COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN



REUNION DE LA COMMISSION D'ENVIRONNEMENT

DATE : 10 Mars 2021

LIEU : salle de réunion du service Environnement à 10 h 30
Route du Fort, Marigot

COMPTE RENDU :

Présents :

M. PATRICK Steven, Vice-Président
M. BENJAMIN Jean-Raymond
MME ASCENT-GIBBS Maud
M. CHARVILLE Jules

Absente Excusée :

Mme ALIX-LABORDE Pascale, Elue en charge de l'Environnement



Absents :

M. RIBOUD Dominique
M. NYUIADZI Yawo Dzifa
M. DABRICOT Andy, DGA

Rapporteur :

M. CARTI José

ORDRE DU JOUR

-  Convention gestion des terrains du conservatoire de littorale
-  Protocole d'accord (Memorandum of understanding) ST-Martin / ST-Maarten sur le plastique à usage unique.

A) Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du conservatoire du littoral sur le territoire de la Collectivité de Saint Martin.

Une présentation du projet de convention, proposée en signature entre le conservatoire du littoral et la Collectivité pour la gestion du domaine terrestre et maritime du conservatoire du littoral est faite par le VP Mr STEVEN.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie à la Collectivité dans la limite des responsabilités de chacun, la gestion des sites suivants lui appartenant sur le territoire de Saint-Martin :

- 01 - Pointe du Bluff
- 02 - Grand Ilet
- 03 - Babit Point
- 04 - Pointe Molly Smith
- 05 - Grand Etang
- 06 - Etang Rouge
- 07 - Etang de Grand Case
- 08 - Etang de l'aéroport
- 09 - Etang de la Barrière
- 10 - Etang Chevrise



La convention s'applique de plein droit sur les parcelles listées pour un total de 113,13 ha. Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au " tiers naturel littoral " en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

La durée de la convention est de six ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention du Gestionnaire.

Décision de la commission :

Mr CHARVILLE, s'inquiète de la durée de la convention, ce sentiment est partagé par l'ensemble des membres de la commission présent.

Une bonne gestion prendra du temps et des moyens pour être mise en place. Il faudra plus de temps que les six ans pour que les résultats soient à la hauteur et ce particulièrement par rapports. Ainsi la commission propose que la convention soit reconductible tacitement.
Sur ce, la commission donne,

Avis Favorable sous réserve de la modification de l'article 2 de la convention comme suite :

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de six ans, reconductible tacitement par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention du Gestionnaire.

B) Protocole d'accord (Memorandum of understanding) ST-Martin / ST-Maarten sur le plastique à usage unique.

ACCORD DE COOPÉRATION SUR LES PLASTIQUES ET POLYSTYRÈNES À USAGE UNIQUE

PAR ET ENTRE :

1. LE GOUVERNEMENT DE SINT-MAARTEN, représenté par le Premier ministre et ministre des Affaires générales, Mme Silveria Jacobs, ci-dessous mentionné en tant que "Sint Maarten" ; et
2. LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN, représentée par le Président, M. Daniel Gibbes ci-dessous mentionné en tant que "Saint-Martin".

Un projet de MOU avec les autorités néerlandaises et sa traduction en français sur l'élimination des sachets plastiques et les polystyrènes à usage unique.

Saint-Martin et Sint Maarten reconnaissent l'importance de protéger les ressources et l'environnement naturel de l'île contre l'utilisation excessive et le traitement inapproprié des articles (emballages, contenants et ustensiles) en plastique et en polystyrène à usage unique. Ils souhaitent donc préciser la manière dont ils coopéreront et s'entraideront, sur la question des "articles en plastique et en polystyrène à usage unique", en tenant compte du fait que la législation applicable à Saint-Martin est déjà entrée en vigueur et que Sint-Maarten a l'intention de faire de même d'ici le 1er juillet 2021.

Une campagne " Saint-Martin/Sint Maarten, île sans plastique à usage unique " avec pour objectif ultime de garantir que Saint-Martin soit et demeure sans plastique ni polystyrène, maintenant et pour les générations à venir.

Décision de la commission :

M. BENUAMIN Jean-Raymond, bien que d'accord avec l'urgence de voir disparaître, le plus rapidement possible, les sachets en plastique à usage unique.

Mais, au vu de la situation sanitaire actuelle, une certaine tolérance pourra être exercée envers les boîtes en polystyrène pour plats à emporter.

Après discussion, la commission donne,

Avis Favorable. Et propose à ce que le passage de son application s'effectue avec une priorité absolue sur l'élimination des sachets en plastique à usage unique, sur le territoire.

Fin de la réunion de la commission à 12h 30

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 164 - 01 - 2021



**CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA
RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES
« MON BEAU COMMERCE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération **CE XXXXXXXXXX en date XXXXXXXXXX 2020**

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »
d'une part,

ET

Madame Charlotte, Pearl RANDALL, représentant légal de la SASU ICON dont l'enseigne est ICON et est domiciliée à Bâtiment A La FREGATE, Marina Port La ROYALE, 97150 SAINT-MARTIN avec pour numéro SIRET le 829 296 458 00013

ci-après dénommée par les termes «le bénéficiaire»
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Collectivité de Saint-Martin a mis en place en décembre 2019 un dispositif financier pour soutenir la rénovation et la sécurisation des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes pour les commerces dans le centre-ville de Marigot et sur le Boulevard de Grand-Case.

Ce programme a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre-ville, de viser à faire de ce dernier qu'il soit plus attractant, d'améliorer la qualité des espaces publics, de développer et de maintenir de façon cohérente une activité commerciale.

Une aide à la rénovation des devantures et enseignes est proposée aux commerçants et artisans a ainsi été créée par décision du Conseil exécutif fin 2019.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la délibération n° 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n° 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération n°CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu la décision de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du Mardi 27 Avril 2021

Vu la délibération n° CE xxxxxx en date du xxxx Avril 2021 d'attribution d'une subvention (aids à l'investissement) à l'entreprise **SASU ICON** au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Considérant la demande du bénéficiaire,

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la **société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)** au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux d'aménagement du local commercial « **ICON** » situé à **Bat A, La FREGATE, Marina Port La ROYALE, 97150 SAINT-MARTIN.**

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **3 179€ (trois mille cent soixante-dix-neuf euros)**

Article 3 : Travaux réalisés éligibles

Les travaux réalisés par le bénéficiaire faisant l'objet de la présente subvention sont :

- Rafraichissement et embellissement de la façade
- Pose d'enseigne lettrage
- Réparation volets roulants

Ces travaux sont achevés conformément aux factures acquittées annexées à la présente convention.

Article 2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

Banque	Guichet	N° Compte				Clé	
10278	05360	00021088901				73	
IBAN	FR76	1027	8053	6000	0210	8890	173
BIC		CMCIFR2A					

Adresse de domiciliation du compte bancaire

CCM SAINT-MARTIN
 Agence de Marigot
 5 Rue de la République
 97150 SAINT-MARTIN

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

En termes de communication, le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation financière de la Collectivité, au titre de cette opération, notamment auprès des médias écrits, parlés ou télévisés, le cas échéant.

Article 4 : Reversement de la subvention

La Collectivité pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement des sommes versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non respect des clauses de la présente convention.
- ▶ Utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention
- ▶ Modification importante des travaux subventionnés
- ▶ Revente du fonds de commerce dans un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Le bénéficiaire, qui souhaiterait abandonner son projet de rénovation de vitrines, pourra demander la résiliation de la convention ; il s'engage à en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, pour permettre la clôture de l'opération et l'annulation des crédits votés.

Dans le cas où le commerce ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire au cours de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à en informer la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 5 : Assurances

La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) représentée par **Madame Charlotte, Pearl RANDALL** exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 6 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 7 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Pour le bénéficiaire,

Le Président

La représentante de SASU ICON

Daniel GIBBES

Charlotte, Pearl RANDALL

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 164 - 02 - 2021



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA
RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES
« MON BEAU COMMERCE »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération **CE XXXXXXXXXX** en date **XXXXXXXXXXXXX 2020**.

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »
d'une part,

ET

Monsieur Patricio, Martial PIPER, représentant légal de la SARL PMSD dont l'enseigne **MAINSTREET Café** est domiciliée au 18 Rue de la République, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, numéro SIRET 891 653 875 00015

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Collectivité de Saint-Martin a mis en place en décembre 2019 un dispositif financier pour soutenir la rénovation et la sécurisation des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes pour les commerces dans le centre-ville de Marigot et sur le Boulevard de Grand-Case.

Ce programme a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre-ville, de viser à faire de ce dernier qu'il soit plus attractant, d'améliorer la qualité des espaces publics, de développer et de maintenir de façon cohérente une activité commerciale.

Une aide à la rénovation des devantures et enseignes est proposée aux commerçants et artisans a ainsi été créée par décision du Conseil exécutif fin 2019.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la délibération n° 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n° 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération n°CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu la décision de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du Mardi 27 Avril 2021

Vu la délibération n° CE xxxxxx en date du xxxx Avril 2021 d'attribution d'une subvention (aïda à l'investissement) à l'entreprise **SARL PMSD** au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Considérant la demande du bénéficiaire,

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la **société à responsabilité limitée (SARL)** au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux d'aménagement du local commercial « **MAINSTREET Café** » situé au **18 Rue de la République, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN**.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **10 000€ (dix mille euros)**

Article 3 : Travaux réalisés éligibles

Les travaux réalisés par le bénéficiaire faisant l'objet de la présente subvention sont :

- Rafraichissement de façade
- Pose d'enseigne
- Achat de mobiliers

Ces travaux sont achevés conformément aux factures acquittées annexées à la présente convention.

Article 2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

Banque	Guichet	N° Compte				Cié
10107	00604	00021088901				73
IBAN	FR76	1010	7006	0400	8380	5021 049
BIC	BREDFRPPXXX					

Adresse de domiciliation du compte bancaire

BRED
Agence de Marigot
Rue de la République
97150 SAINT-MARTIN

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

En termes de communication, le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation financière de la Collectivité, au titre de cette opération, notamment auprès des médias écrits, parlés ou télévisés, le cas échéant.

Article 4 : Reversement de la subvention

La Collectivité pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement des sommes versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non respect des clauses de la présente convention.
- ▶ Utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention
- ▶ Modification importante des travaux subventionnés
- ▶ Revente du fonds de commerce dans un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Le bénéficiaire, qui souhaiterait abandonner son projet de rénovation de vitrines, pourra demander la résiliation de la convention ; il s'engage à en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, pour permettre la clôture de l'opération et l'annulation des crédits votés.

Dans le cas où le commerce ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire au cours de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à en informer la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 5 : Assurances

La société à responsabilité limitée (SARL) représentée par **Monsieur Patricio, Martial PIPER** exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 6 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 7 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Pour le bénéficiaire,

Le Président

Le représentant de la SARL PMSD

Daniel GIBBES

Patricio, Martial PIPER

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 164 - 03 - 2021



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA
RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES
« MON BEAU COMMERCE »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération **CE XXXXXXXXXX en date XXXXXXXXXXXXXXXX 2020**

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »

d'une part,

ET

Madame Olga ROGOVA épouse FAMECHON représentant légal de la SARL Unipersonnelle SURFACE est domiciliée au 10 Rue du Général de Gaulle Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, numéro SIRET 524 355 393 00017

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Collectivité de Saint-Martin a mis en place en décembre 2019 un dispositif financier pour soutenir la rénovation et la sécurisation des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes pour les commerces dans le centre-ville de Marigot et sur le Boulevard de Grand-Case.

Ce programme a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre-ville, de viser à faire de ce dernier qu'il soit plus attrayant, d'améliorer la qualité des espaces publics, de développer et de maintenir de façon cohérente une activité commerciale.

Une aide à la rénovation des devantures et enseignes est proposée aux commerçants et artisans a ainsi été créée par décision du Conseil exécutif fin 2019.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la délibération n° 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n° 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération n°CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu la décision de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du Mardi 27 Avril 2021

Vu la délibération n° CE xxxxxx en date du xxxx Avril 2021 d'attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à la **SARL unipersonnelle SURFACE** au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Considérant la demande du bénéficiaire,

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la **société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARL)** au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux d'aménagement du local commercial « **SURFACE** » situé au **10 Rue du Général de Gaulle, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN**.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **10 000€ (dix mille euros)**

Article 3 : Travaux réalisés éligibles

Les travaux réalisés par le bénéficiaire faisant l'objet de la présente subvention sont :

- Changement de l'enseigne
- Fabrication et pose de racks de surf
- Remise en état de la façade
- Fabrication de banes de cabine

Ces travaux sont achevés conformément aux factures acquittées annexées à la présente convention.

Article 2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

Banque	Guichet	N° Compte				Clé	
10278	05360	00020480501			24		
IBAN	FR76	1027	8053	6000	0204	8050	124
BIC	CMCJFR2A						

Adresse de domiciliation du compte bancaire

CCM SAINT-MARTIN
5 Rue de la République
97150 SAINT-MARTIN

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

En termes de communication, le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation financière de la Collectivité, au titre de cette opération, notamment auprès des médias écrits, parlés ou télévisés, le cas échéant.

Article 4 : Reversement de la subvention

La Collectivité pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement des sommes versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non respect des clauses de la présente convention.
- ▶ Utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention
- ▶ Modification importante des travaux subventionnés
- ▶ Revente du fonds de commerce dans un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Le bénéficiaire, qui souhaiterait abandonner son projet de rénovation de vitrines, pourra demander la résiliation de la convention ; il s'engage à en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, pour permettre la clôture de l'opération et l'annulation des crédits votés.

Dans le cas où le commerce ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire au cours de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à en informer la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 5 : Assurances

La société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARL) représentée par Madame Olga ROGOVA épouse FAMECHON exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 6 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 7 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,
Le Président

Pour le bénéficiaire,
Le représentant de la SARL Unipersonnelle
SURFACE

Daniel GIBBES

Olga ROGOVA épouse FAMECHON

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 164 - 04 - 2021



CONVENTION D'OCTRROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA
RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES
« MON BEAU COMMERCE »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération **CE XXXXXXXXXX en date XXXXXXXXXX 2020.**

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »
d'une part,

ET

Madame Zulay GALDONA ROMERO, représentant légal de l'entreprise individuelle dont l'enseigne ZOLOU et localisée au 10 Rue Victor MAURASSE, 97150 SAINT-MARTIN et le numéro SIRET est 753 983 188 00016

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Collectivité de Saint-Martin a mis en place en décembre 2019 un dispositif financier pour soutenir la rénovation et la sécurisation des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes pour les commerces dans le centre-ville de Marigot et sur le Boulevard de Grand-Case.

Ce programme a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre-ville, de viser à faire de ce dernier qu'il soit plus attrayant, d'améliorer la qualité des espaces publics, de développer et de maintenir de façon cohérente une activité commerciale.

Une aide à la rénovation des devantures et enseignes est proposée aux commerçants et artisans a ainsi été créée par décision du Conseil exécutif fin 2019.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la délibération n° 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n° 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération n°CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu la décision de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du Mardi 27 Avril 2021

Vu la délibération n° CE xxxxxx en date du xxxx Avril 2021 d'attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise individuelle de Madame Zulay GARDONA ROMERO (ZOULOU Boutique) au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Considérant la demande du bénéficiaire,

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à l'entreprise individuelle au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux d'aménagement du local commercial « ZOULOU Boutique » situé à 10 Rue Victor MAURASSE, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **10 000€ (dix mille euros)**

Article 3 : Travaux réalisés éligibles

Les travaux réalisés par le bénéficiaire faisant l'objet de la présente subvention sont :

- Peinture de la façade
- Agencement intérieur (pose de placo ...)
- Changement d'enseigne
- Stores

Ces travaux sont achevés conformément aux factures acquittées annexées à la présente convention.

Article 2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

Banque	Guichet	N° Compte				Cié	
10278	05360	00020620101			70		
IBAN	FR76	1027	8053	6000	0206	2010	170
BIC	CMCIFR2A						

Adresse de domiciliation du compte bancaire

CCM SAINT-MARTIN
 Agence de Marigot
 5 Rue de la République
 97150 SAINT-MARTIN

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

En termes de communication, le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation financière de la Collectivité, au titre de cette opération, notamment auprès des médias écrits, parlés ou télévisés, le cas échéant.

Article 4 : Reversement de la subvention

La Collectivité pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement des sommes versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non respect des clauses de la présente convention.
- ▶ Utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention
- ▶ Modification importante des travaux subventionnés
- ▶ Revente du fonds de commerce dans un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Le bénéficiaire, qui souhaiterait abandonner son projet de rénovation de vitrines, pourra demander la résiliation de la convention ; il s'engage à en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, pour permettre la clôture de l'opération et l'annulation des crédits votés.

Dans le cas où le commerce ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire au cours de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à en informer la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 5 : Assurances

L'entreprise individuelle représentée par **Madame Zulay GALDONA ROMERO** exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 6 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 7 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président

Pour le bénéficiaire,

La représentante de l'EI ZOULOU Boutique

Daniel GIBBES

Zulay GALDONA ROMERO

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 164 - 05 - 2021



**CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA
RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES
« MON BEAU COMMERCE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération CE XXXXXXXXXXXX en date du XXXXXXXXXXXXXXXX 2020.

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »
d'une part,

ET

Madame Aussia VITAL, représentant légal de la SAS VITALBYO, domiciliée au 107 Résidence Les Amandiers à Marigot, 97150 SAINT-MARTIN et ayant comme numéro SIRET le 843 946 229 00013.

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Collectivité de Saint-Martin a mis en place en décembre 2019 un dispositif financier pour soutenir la rénovation et la sécurisation des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes pour les commerces dans le centre-ville de Marigot et sur le Boulevard de Grand-Case.

Ce programme a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre-ville, de viser à faire de ce dernier qu'il soit plus attrayant, d'améliorer la qualité des espaces publics, de développer et de maintenir de façon cohérente une activité commerciale.

Une aide à la rénovation des devantures et enseignes est proposée aux commerçants et artisans a ainsi été créée par décision du Conseil exécutif fin 2019.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la délibération n° 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n° 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération n° CE-2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et la délibération n° CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu la décision de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 27 avril 2021

Vu la délibération n° CE xxxxxx en date du xxxx Avril 2021 d'attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à la **SAS VITALBYO** au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Considérant la demande du bénéficiaire ;

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la **société par actions simplifiée (SAS) VITALBYO** au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux de rénovation et embellissement du local commercial « **VITALBYO** » situé au **107 Résidence des Amandiers, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN.**

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **5 651,96€ (Cinq mille six cents cinquante et un euros et quatre-vingt-seize centimes).**

Article 3 : Travaux réalisés éligibles

Les travaux réalisés par le bénéficiaire faisant l'objet de la présente subvention sont :

- Rénovation du bar,
- Embellissement par une fresque murale

Ces travaux sont achevés conformément aux factures acquittées annexées à la présente convention.

Article 2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

Banque	Guichet	N° Compte	Ciê				
20041	01018	0355632E015	96				
IBAN	FR84	2004	1010	1803	5563	2 E01	596
BIC	PSSFRPPBTE						

Adresse de domiciliation du compte bancaire

LA BANQUE POSTALE
Centre financier
97196 JARRY CEDEX

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

En termes de communication, le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation financière de la Collectivité, au titre de cette opération, notamment auprès des médias écrits, parlés ou télévisés, le cas échéant.

Article 4 : Reversement de la subvention

La Collectivité pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement des sommes versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non-respect des clauses de la présente convention.
- ▶ Utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention
- ▶ Modification importante des travaux subventionnés
- ▶ Revente du fonds de commerce dans un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Le bénéficiaire, qui souhaiterait abandonner son projet de rénovation de vitrines, pourra demander la résiliation de la convention ; il s'engage à en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, pour permettre la clôture de l'opération et l'annulation des crédits votés.

Dans le cas où le commerce ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire au cours de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à en informer la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 5 : Assurances

La **SAS VITALBYO représentée par Madame VITAL Aussilia** exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 6 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 7 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Pour le bénéficiaire,

Le Président

La représentante de la SAS VITALBYO

Daniel GIBBES

VITAL Aussilia

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 164 - 06 - 2021



Convention d'occupation de l'abattoir de Saint-Martin, appartenant au domaine public, au profit de l'EPIC « Etablissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES, dûment habilité par délibération **CE-XX-XXXX** en date du **XX mai 2021** ;

Dénommée ci-après « la Collectivité » ;

ET

L'établissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin (EGEA), représenté par son Président, Monsieur Raj CHARBHE, dûment habilité par le Conseil d'administration en date du **XX mai 2021** ;

Dénommé ci-après « l'EPIC » ;

Ensemble ci-après dénommé « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OCCUPATION DES LOCAUX

La Collectivité de Saint-Martin autorise l'occupation et l'utilisation de l'abattoir de Saint-Martin, sis 98 Rue Franklin Laurence - Millirum Grand-Case - 97150 Saint Martin, au profit de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin (EGEA).

Ce bâtiment sera occupé par l'EPIC pour ses missions de gestion et d'exploitation de l'abattoir conformément à ses statuts. Le siège social de l'EPIC y est domicilié.

La présente convention vaut donc autorisation d'occupation du domaine public au bénéfice de l'EPIC.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Ces locaux situés 98 Rue Franklin Laurence - Millirum Grand-Case - 97150 Saint Martin, se composent comme suit :

Les surfaces de l'abattoir sont les suivantes :

- Bâtiment :
 - ⇒ Stabulations : 28,50m²
 - ⇒ Hall d'abattage : 104,90m²
 - ⇒ Chambre froide expédition : 43,30m²
 - ⇒ Déchets – consigne / saisie : 42,50m²
 - ⇒ Salle des machines : 18,00m²
 - ⇒ Bureau/vestiaires : 19,50m²
- ⇒ **TOTAL bâtiments : 256,70m²**
- Aménagements :
 - ⇒ Fumière : 16,00m²
 - ⇒ Aire de lavage : 32,00m²
- ⇒ **TOTAL aménagements : 48 m²**
- Voirie : 847m²
- **Superficie totale du site : 1157,7 m²**

ARTICLE 3 : ETAT DES LOCAUX

L'EPIC prend possession des lieux en l'état. Un état des lieux des équipements présents sera réalisé lors de l'entrée en jouissance dans les locaux et lors de la libération des lieux par l'EPIC.

Toutefois des travaux de remise en état du bâtiment et de ses équipements, suite au passage de l'ouragan Irma, doivent être réalisés dans le courant de l'année 2021 par la Collectivité. La liste des travaux de remise en état à réaliser par la Collectivité est annexée à la présente convention (annexe n°1).

La Collectivité pourra visiter les lieux ou la faire visiter par toute personne mandatée par elle, toutes les fois que cela s'avère nécessaire sous réserve d'en prévenir l'EPIC, pour vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux et afin de mettre en œuvre ses obligations décrites à l'article 6 de la présente convention.

Suite à l'acquisition de nouveaux équipements, aux travaux de réhabilitation et d'amélioration de l'abattoir, un avenant à la présente convention pourra intervenir pour fixer en tant que de besoin les modalités de maintenance et de prise en charge des frais afférents aux biens mis à disposition.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition donne lieu au paiement d'une redevance par l'EPIC pour l'utilisation des locaux ci-dessus décrits au titre de l'article L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

L'abattoir, accueillant un service public, est considéré comme faisant partie du domaine public de la Collectivité.

La redevance annuelle due au titre de l'occupation du domaine public est calculée ainsi :

5% du chiffre d'affaires + 7 euros/m²

Page 2 sur 7

Le chiffre d'affaires de l'EPIC comprend les redevances d'usages et tout autre produit liée à des activités commerciales autorisées par ses statuts.

La superficie à prendre en compte pour le calcul de la redevance comprend le bâtiment pour une superficie de 256,70 m² et les aménagements pour une superficie de 48 m² soit 304,70 m².

Cette redevance sera actualisée à la suite des travaux d'investissement effectué par la Collectivité et nécessaires à l'activité de l'EPIC.

En outre, l'article L.2333-1 du CGCT dispose que « une redevance est due par les usagers des abattoirs publics. Elle est instituée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales propriétaire de l'abattoir.

En cas de délégation du service, le tarif de la redevance peut comporter, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité déléguée, destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge ».

Cette redevance sera fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

ARTICLE 5 : DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'EPIC

Les dépenses courantes liées à cette occupation seront prises en charge par l'EPIC : fluides (électricité, eau) entretien intérieur, entretien extérieur, désinfection, connexion internet et téléphonique).

La maintenance et l'entretien des équipements est prise en charge par l'EPIC.

ARTICLE 6 : DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE

Les travaux de remise en état et d'agrandissement du bâtiment sont pris en charge par la Collectivité.

Les dépenses liées au remplacement ou à l'acquisition de nouveaux équipements sont prises en charge par la Collectivité. Une liste des équipements à acquérir ou remplacer d'urgence à des fins sanitaires est annexée à la présente convention (annexe n° 2).

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter de la signature de la présente

A l'achèvement des travaux d'investissement, un avenant à la présente convention amendera les modalités de calcul de la redevance afin de prendre en compte les prévisions de croissance de l'activité de l'EPIC et les dépenses engagées par la Collectivité.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La Convention pourra être dénoncée par une des parties à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis fixé comme suit :

- En cas de résiliation à l'initiative de la Collectivité, le délai de préavis est fixé à 1 mois.
- En cas de résiliation à l'initiative de l'EPIC, le délai de préavis est fixé à 4 mois.

Page 3 sur 7

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'EPIC s'assurera contre les risques de responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque localif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'EPIC devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Président de la Collectivité de l'attestation.

L'EPIC s'engage à aviser immédiatement la Collectivité de tout sinistre.

La Collectivité assurera pour sa part les locaux dont elle est propriétaire et en assumera la pleine responsabilité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'EPIC sera personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leurs faits ou de celui de leurs personnels.

L'EPIC répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par son personnel ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance correspond à un transfert par l'EPIC à un tiers de tout ou partie de l'activité confiée par la Collectivité telle que prévue par ses statuts.

La Collectivité pourra autoriser préalablement, expressément et par écrit l'EPIC, dans un délai de quinze jours francs à compter de sa demande, à sous-traiter ou subdéléguer partiellement les prestations prévues par ses statuts et rappelées à l'article 1 de la présente convention.

En cas d'urgence, l'EPIC informera la Collectivité, dans un délai de 48 heures, des solutions ponctuelles mises en œuvre pour assurer la continuité de service. Ces solutions provisoires n'ont vocation à durer que le temps de la situation d'urgence, l'EPIC mettant tout en œuvre pour revenir dans les meilleurs délais à une exploitation « normale » de l'abattoir.

ARTICLE 12 : SECURITE – RESPONSABILITE

Compte tenu de l'activité de l'EPIC, ce dernier s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation sanitaire relative aux abattoirs et aux industries agro-alimentaires ainsi qu'à la sécurité du personnel et des tiers.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de non-respect de l'une des conditions citées dans la présente convention, la Collectivité sera en droit, sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit ne puisse être réclamée, de résilier la présente convention.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait en doubles exemplaires, à Saint-Martin, le XX mai 2021

Pour la Collectivité,

Le Président,

Pour l'Etablissement de gestion et
d'exploitation de l'abattoir de Saint-

Martin

Le Président,

Daniel GIBBES

Raj CHARBHE,

Annexe 1

Liste des travaux de remise en état à effectuer par la Collectivité de Saint-Martin

- ⇒ Changement de la chaudière,
- ⇒ Rénovation de l'étanchéité du bâtiment, notamment contre les nuisibles,
- ⇒ Changement des systèmes pneumatiques défectueux,
- ⇒ Remplacement du TGBT,
- ⇒ Rénovation de la tuyauterie, des abreuvoirs, des lavabos et des stérilisateurs de couteaux,
- ⇒ Rénovation de l'installation électrique (CFO et CFA),
- ⇒ Installation d'un groupe électrogène,
- ⇒ Installation d'une bêche tampon permettant de stocker l'eau,
- ⇒ Installation d'une unité de prétraitement des déchets d'origine animale,
- ⇒ Réparation de la porte du local déchets,
- ⇒ Réparation du bureau des services vétérinaire (cloisons et murs),
- ⇒ Réaménagement du sas de contention pour les petits ruminants et les porcs,
- ⇒ Réparation de véris quand cette alternative est préférable au remplacement de l'équipement,
- ⇒ Déplacement du système pneumatique et du groupe froid en hauteur pour éviter l'immersion,
- ⇒ Vérification de l'étanchéité des chambres froides et, au besoin, étanchéification des chambres froides,
- ⇒ Réouverture et remise en état de la sortie de livraison,
- ⇒ Reconstruction de la cloison déterminant le périmètre autour de la cuve d'eaux usées,
- ⇒ Aménagement d'une zone de maintenance du petit matériel et équipement,
- ⇒ Enlèvement des encombrants autour de l'abattoir,
- ⇒ Création d'une zone de stockage de matériaux (litière et aliments pour les animaux) extérieure couverte (env. 15m² maximum),
- ⇒ Connexion des eaux usées à la centrale d'épuration,
- ⇒ Déplacement du système pneumatique et du groupe froid en hauteur pour éviter l'immersion,
- ⇒ Modification des barrières réductrices du parc de contention et de la zone de chargement,
- ⇒ Réaménagement de la bouverie pour les porcs et les petits ruminants,
- ⇒ Achat d'un module d'abattage de volailles et de lapins fonctionnel et travaux de raccordements nécessaires à sa mise en place,
- ⇒ Travaux divers de serrurerie, de menuiserie aluminium et de peinture du bâtiment,
- ⇒ Sécurisation et prévention des risques sur le site,
- ⇒ Finalisation de la clôture du site

NB : Cette liste est annexée à titre indicatif. D'autres travaux de remise en état, d'entretien ou d'aménagement du bâtiment pourront faire l'objet de dépenses pour la Collectivité pour des raisons sanitaires ou économiques.

Annexe 2

Liste des équipements à acquérir ou à remplacer par la Collectivité

- ⇒ Achat de l'ensemble de l'équipement lourd ou complexe (ex : bétailière, échaudouse à porc, électroarrose, matador, etc.) en dehors du matériel standard (couteillerie, EPI, brosseuse, etc.) permettant d'assurer un processus d'abattage, de traitement et de transformation aux normes et optimisé vis-à-vis des contraintes économiques de l'abattoir, notamment :

SCIE DE FENTE KENTMASTER VS 3CV
LAME 3099X19X0,56 3TPI 122' pour scie
EQUILIBREUR 80-100kg 3m pour scie
TRANSFORMATEUR 3000VA pour scie
Pistolet lavage ECOJET STANDARD
Pistolet lavage ECOJET LIGHT
Douchette lavage
Coffret d'anesthésie LC-1 avec USB
Pince porc ZK2 avec gâchette
MATADOR Verrouillage axial + pièces de rechange
Arrache cuit
Treuil avec élévateur à télécommande
Pédiluve

NB : Cette liste est annexée à titre indicatif. D'autres équipements pourront faire l'objet de remplacement ou d'acquisition par la Collectivité sur proposition de l'EPIC pour des raisons sanitaires ou économiques.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 164 - 07 - 2021



Appel à projets

« Offre de loisirs : investir pour une destination durable »

Date limite de remise des candidatures : **18 Juin 2021**



Objectifs de l'appel à projets

L'économie du territoire de Saint-Martin dépend à plus de 90% du tourisme, filière économique transversale indéniablement porteuse pour le développement économique du territoire malgré la forte concurrence régionale émanant des territoires du bassin caribéen.

Mais force est de constater que son potentiel reste encore sous exploité, puisqu'aujourd'hui, le tourisme repose majoritairement sur l'hébergement touristique et la restauration, alors que le territoire dispose de ressources pouvant alimenter une offre touristique diversifiée (tourisme culturel, nature, ...).

La crise sanitaire liée à la Covid-19 impose à la destination « Saint-Martin » de proposer un modèle économique plus innovant et plus durable, c'est-à-dire davantage en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et l'inclusion de la population. C'est d'ailleurs, l'axe principal du schéma d'aménagement touristique 2017-2027 de Saint-Martin.

Le présent appel à projets vise à compléter l'offre de loisirs et services touristiques en affirmant le caractère durable de la destination « Saint-Martin » et en participant à l'attractivité régionale et internationale du territoire.

Qui peut répondre à cet appel à projets ?

Le porteur de projet doit être une personne morale (entreprise ou association) créée depuis au moins 1 an. Il doit être obligatoirement à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Nature des projets éligibles

Le co-financement de la Collectivité bénéficiera aux projets d'investissements visant à proposer une offre de loisirs, de divertissement ou de service s'inscrivant dans une démarche innovante, c'est-à-dire inédite pour le territoire, et durable dans les secteurs et domaines suivants :

- Culture
- Plein air
- Divertissement en lieu fermé ou ouvert
- Loisirs sportifs (marchands ou nature)
- Bien-être
- Agritourisme

Ne sont pas éligibles :

- Les loisirs dont l'activité principale nécessite l'utilisation d'engins motorisés sur terre ou sur mer
- Les événements ponctuels (pour être éligibles, les événements doivent être récurrents et organisés durant minimum 3 mois de l'année)

Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- Les dépenses d'équipement et de matériel
- Les dépenses liées à la réalisation de travaux
- Les dépenses d'investissements immatériels (ex : logiciels, plateformes numériques)

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de biens immeubles
- Les études préalables
- Les investissements destinés à la mise en location



Modalités d'aide de la Collectivité

La subvention s'élèvera à 30% des dépenses éligibles dans la limite de 50 000 euros.

- **Plafond de dépenses éligibles** : 150 000 euros
- **Plancher de dépenses éligibles** : 15 000 euros

Modalités de demande d'aide

1/ Retrait du dossier de demande d'aide

Le dossier est à télécharger sur le site de la Collectivité ou à solliciter par email auprès des services de la délégation développement économique (dev.eco@com-saint-martin.fr)

Le dossier de candidature comporte notamment les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet, raison sociale et taille de l'entreprise ;
- Une note descriptive du projet, sa localisation et les effets attendus (montant des investissements, dates de début et de fin d'opération, emplois créés ou confortés...)
- L'ensemble des postes de dépenses prévisionnelles du projet ;
- Le tableau de financement prévisionnel du projet ;
- Le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le dossier est à remettre avant la clôture de l'Appel à projets à la délégation développement économique (rue Jean-Jacques Faye – Concordia)

Aucune dépense faisant l'objet de la demande ne doit avoir débutée avant la décision d'attribution par le Conseil exécutif.

2/ Instruction du dossier

Le dossier est instruit par un comité technique puis présenté pour avis à la Commission des Affaires économiques, rurales et touristiques (CAERT).

La Collectivité se réserve le droit de rencontrer les candidats à l'appel à projets dans le cadre des travaux de la CAERT.

En cas d'avis favorable de la commission, le dossier est présenté au Conseil exécutif pour validation définitive.

Critères de sélection

Les dossiers sont appréciés selon la grille suivante :



Critères de sélection	Sous-critères	Objectifs	% de la note
Faisabilité économique	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence du projet avec les caractéristiques du territoire - Pérennité économique du projet - Solidité du montage financier - Adéquation de l'offre avec le marché touristique et le marché local 	<p>A travers l'Appel à projets « Invention une destination durable », la Collectivité entend inciter l'émergence de projets fiables, s'inscrivant dans un contexte économique touristique insulaire et fortement concurrentiel.</p> <p>Il convient donc d'évaluer la faisabilité et la pérennité du projet.</p>	35%
Innovation / Diversification économique	<ul style="list-style-type: none"> - Compléter l'offre touristique en répondant à un besoin non satisfait actuellement sur le territoire - Innovation sociale/sociétale/de procédés/de produit/de commercialisation - Expérimentation - Rayonnement extérieur du projet 	<p>Les projets présentés devront être « innovants ». Cette notion s'entend pour des projets inédits sur l'île de Saint-Martin participant à la diversification de l'offre de loisirs et divertissement.</p> <p>En outre, toutes les formes d'innovation peuvent être prises en comptes : innovation dans les procédés de production, dans le mode de gestion de la structure ou encore dans la gestion de ressources humaines.</p>	40%
Développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'emplois sur le territoire - Prise en compte de l'environnement et de l'intégration paysagère - Palier à la saisonnalité en exploitant l'activité au-delà de la saison touristique - Implication d'acteurs économiques ou associatifs locaux dans le projet 	<p>Une attention particulière sera accordée à la cohérence des projets avec les critères de développement durable. Ainsi, les entreprises ou créateurs d'activité devront montrer quels sont les impacts de leur projet en matière économique, environnementale et sociale.</p>	25%
Total			100%

Les 8 meilleurs projets répondant à ces critères seront retenus pour bénéficier du soutien de la Collectivité qui se réserve le droit de soutenir des projets supplémentaires en cas de reliquat et dans les limites du budget alloué à cette opération.

4/ Notification du bénéficiaire

L'avis de la Collectivité sera notifié au porteur du projet après le vote du Conseil exécutif.

Modalités de versement de l'aide

Rappel : Aucune dépense faisant l'objet de la demande ne doit avoir débutée avant la décision d'attribution par le Conseil exécutif.

Pour les subventions jusqu'à 10 000 euros, le versement de la subvention sera effectué en une fois.

- Au-delà de 10 000 euros, le mandatement sera effectué par versement en deux temps et comme suit :
- 50 % à la signature de la convention,
 - 50 % sur présentation des factures acquittées



Le second versement sera effectué sur présentation d'une demande de versement, sur présentation des factures acquittées ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par le comptable (ou expert-comptable).

Un contrôle sur place des investissements réalisés sera également effectué par les services de la Collectivité préalablement au second versement.

Modalités de remboursement éventuel de l'aide

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Collectivité des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Collectivité peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Suivi – contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Dispositions générales

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

- L'octroi d'une aide territoriale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Collectivité conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt général du projet.
- L'aide territoriale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Calendrier de l'Appel à projets

Date d'ouverture du dépôt des dossiers : Lundi 1 mars 2021

Date limite de dépôt des dossiers : **vendredi 18 Juin 2021 à 12h**

Annnonce des lauréats : **Mercredi 7 Juillet 2021** au plus tard

CONTACT

Délégation développement économique

31, rue Jean-Jacques Favel – Concordia

dev.eco@com-saint-martin.fr

06 90 66 10 96



DOSSIER DE CANDIDATURE - Appel à projet

1. Formulaire de demande de financement

i. Présentation de la structure et de son représentant légal :

Présentation du représentant légal de l'entreprise :

Nom(s) : Prénom(s) :

Date de naissance : Lieu :

Nationalité :

Adresse de résidence :

Ville : Code postal :

Téléphone : Email :

Présentation de la structure :

Nom de l'entreprise / Raison sociale :

Nom commercial (si différent) :

Adresse du siège social :

Adresse du lieu d'exploitation si différent :

Date de création / reprise de l'entreprise :

Forme juridique : Capital social :

N° SIRET : Code APE :

N° TGCA :

Surface commerciale exploitée en m2 :

Bail commercial valable jusqu'au :

Effectifs de l'entreprise :

Année	Année « n-1 »	Année « n »	Perspectives d'embauche
Effectif			



3. Attestation sur l'honneur

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez ce dossier :

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande (initiale ou renouvellement) quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'entreprise, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné,

Certifie que l'entreprise est régulièrement déclarée ;

Certifie que l'entreprise est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du plan de financement

Demande une aide à l'investissement à la Collectivité de Saint-Martin d'un montant de :

Précise que cette subvention si elle est accordée, devra être versée sur le compte de l'entreprise :

Nom du titulaire du compte :

Banque :

Domiciliation :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP

IBAN :

Fait le :

A Saint-Martin

(Signature du représentant légal)



4. Déclaration des aides publiques perçues au titre du règlement relatif aux aides de minimis

DECLARATION DES AIDES PUBLIQUES PERÇUES AU TITRE DU REGLEMENT RELATIF AUX AIDES DE MINIMIS¹

Objet : Déclaration des aides placées sous le règlement de minimis n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Je soussigné (nom, prénom et qualité)

représentant(e) légal(e) de
entreprise unique au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, déclare :

n'avoir reçu aucune aide de minimis² durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,

avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides de minimis^{2,5} listées³ dans le tableau ci-dessous, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Les aides de minimis sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

- règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux **aides de minimis**,
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux **aides de minimis**,
- règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** octroyées dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,
- règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,
- règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux **aides de minimis** dans le secteur de la **production de produits agricoles**,
- règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** dans le secteur de **l'agriculture**
- règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** accordées à des entreprises fournissant des **services d'intérêt économique général** (SIEG).

¹ Pour les subventions octroyées aux associations, il convient d'utiliser le formulaire Cerfa 12156*03 accessible sur le site www.servicepublic.fr.

² Les aides de minimis constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides de minimis ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère de minimis des aides attribuées. Le montant maximum d'aide de minimis est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

³ Si vous avez reçu une aide de minimis, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences...); Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement de minimis.



Date de l'attribution de l'aide <i>de minimis</i>	Nom et Numéro SIREN de l'entreprise ⁴	Type d'aide <i>de minimis</i> (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide ⁵ (en euros)
TOTAL			

⁴ Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide *de minimis* de 200 000 €, commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides *de minimis* versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

⁵ Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.



Date de demande de l'aide de <i>minimis</i> si non encore perçue	Nom et numéro SIREN de l'entreprise ⁶	Type d'aide de <i>minimis</i> (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide ⁷ (en euros)
TOTAL			

L'entreprise sollicitant l'aide a-t-elle réalisé, au cours des trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours :

- une fusion ou une acquisition d'une autre entreprise ?
- une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ?

Date et signature

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

⁶ Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de *minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide de *minimis* de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides de *minimis* versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide de *minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

⁷ Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 164 - 08 - 2021

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre :

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBS agissant en exécution de la délibération n° _____ du conseil exécutif transmise à la préfecture de Saint-Martin le _____

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin

Et

L'association **EGLISE METHODISTE ANTILLES GUYANE** régie par la loi du 9 décembre 1905.

Déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 11 octobre 2001 sous le numéro SIREN 479 907 214 000 15 dont le siège social est à **Gallsbay, 97150 SAINT-MARTIN**.

Représentée par son président en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du **19 septembre 2020**.

Ci-après dénommée l'Association

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la collectivité d'Outre Mer (COM) de Saint-Martin et de l'Association.

La collectivité, sollicitée par l'Association Eglise Méthodiste Antilles Guyane, dans le cadre de la réalisation de travaux de réfection de la chapelle Méthodiste de Marigot suite aux dommages causés à l'édifice par le passage de l'ouragan Irma en septembre 2017, a considéré que les réparations projetées par l'Association présentent un **caractère d'intérêt public local certain** vu que la chapelle susmentionnée fait partie du patrimoine historique et culturel du territoire.

A ce titre, la COM de Saint-Martin octroie à l'Association une subvention afin de soutenir la mise en œuvre des travaux en question. **Les fonds publics constitutifs du montant de cette subvention devront exclusivement affectés aux travaux de réparation de l'édifice.**

Article 2 : Obligations des parties

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants :

- Dépense des restes de l'ancienne toiture et reconstruction de la toiture et du clocher

Version2 - 07/06/2021

- Réfection de toutes les huisseries (portes d'entrée, autres portes et fenêtres)
 - Travaux d'électricité
 - Travaux de climatisation
 - Travaux de plomberie et sanitaires
- Les autres travaux nécessaires à la réfection complète du projet seront financés par l'Association.

En particulier, l'Association s'engage à réaliser la reconstruction à l'identique de la chapelle Ebenezer, élément du patrimoine historique du territoire la COM de Saint-Martin et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de cette action. **La subvention qui lui sera versée par la COM dont le montant s'élève à 500 000,00€ sera exclusivement affectée aux travaux de réparation de l'édifice principal, excluant la salle paroissiale.**

De son côté, la COM s'engage à soutenir financièrement, par une subvention affectée, l'action décrite ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de développement culturel et présente l'intérêt territorial suivant : animation du territoire, mise en tourisme des édifices patrimoniaux. La subvention que se propose de verser la COM, le sera conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi du 09 décembre 1905 et aux décisions du Conseil d'Etat du 19 juillet 2011, req. N° 308817 et 10 février 2017, req. N° 395433

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

Article 3 : Montant de la subvention

Sur la base d'un budget prévisionnel global de l'action de 1 382 096,00 €, la COM de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de **500 000,00€ (CINQ CENT MILLE EUROS)**.

La quote-part de la subvention qui n'aurait pas été utilisée par l'Association devra être remboursée par l'Association à la COM de Saint-Martin.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les versements seront crédiés au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention de la COM fera l'objet d'un premier versement d'un montant équivalent à 15% du montant total de la subvention, soit 90 000,00€. Le complément fera l'objet de règlements sur présentation de situations validées par la maîtrise d'œuvre.

Article 5 : Sanctions

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention d'équipement a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans de la notification de la décision attributive de la subvention, et à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée sera purement et simplement annulée.

Version2 - 07/06/2021

La COM de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- non exécution de la convention par l'Association,
- absence de commencement d'exécution de la convention par l'Association dans un délai d'un mois,
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la COM de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'Association,
- en cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la COM de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'Association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la COM. A ce titre, la COM peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la COM.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 8 : Modification de la convention cadre

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La COM de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 10 : Résolution des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le


Pour la COM de Saint-Martin, Pour l'Association Eglise Méthodiste
Antilles Guyane

Le Président du Conseil Territorial
Daniel GIBBES

Le président

19-071

Fevrier | **2021** | **JHIGAI YVES-MARIE**
STUDIO D'ARCHITECTURE

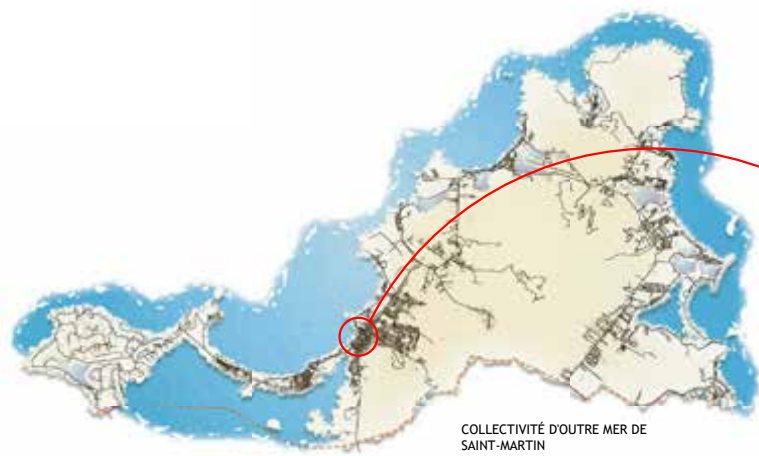


Maitre d'ouvrage: Eglise Methodiste des Antilles Guyane
 DOSSIER APS-3b

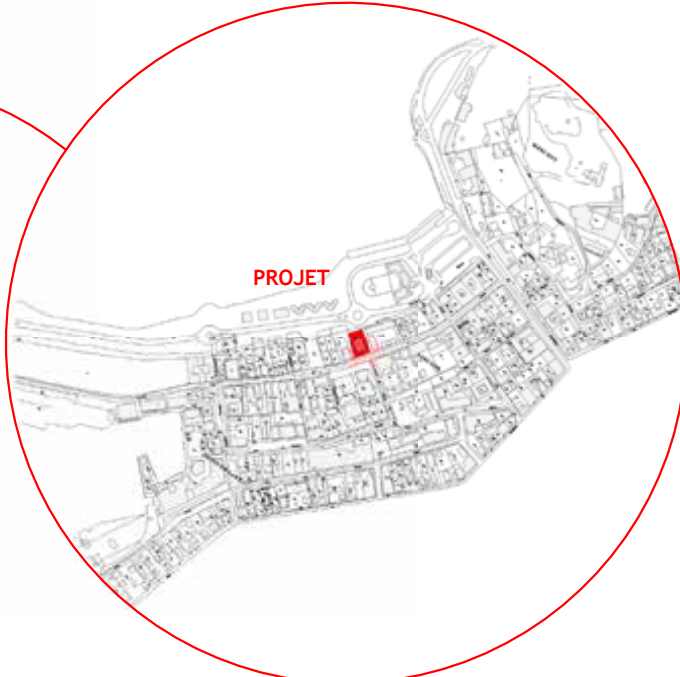
Reconstruction Eglise Methodiste de Marigot

24 rue de la Liberté - Marigot
 97150 - Saint Martin


Reconstruction Eglise Methodiste de Marigot
24 rue de la Liberté - Marigot
97150 - Saint Martin
12/02/2021 REF: 19-071




COLLECTIVITÉ D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN



Le projet est situé sur la parcelle AE-46, d'une surface de 717m2, lieu-dit Marigot.
 L'accès principale à la parcelle se fait par la Rue de la Liberté en face du Palais de justice. Un autre accès se fait depuis le Boulevard de France en front de mer.
 Le terrain est plat et déjà viabilisé.





Plan de situation
Echelle : 1 : 5000
AVP-1

Reconstruction Eglise Methodiste de Marigot

24 rue de la Liberté - Marigot
97150 - Saint Martin

12/02/2021 REF: 19-071



JHIGAI YVES-MARIE

Périmètre de l'opération

Echelle :

AVP-2

Reconstruction Eglise Methodiste de Marigot

24 rue de la Liberté - Marigot
97150 - Saint Martin

12/02/2021 REF: 19-071




JHIGAI YVES-MARIE

Photos site

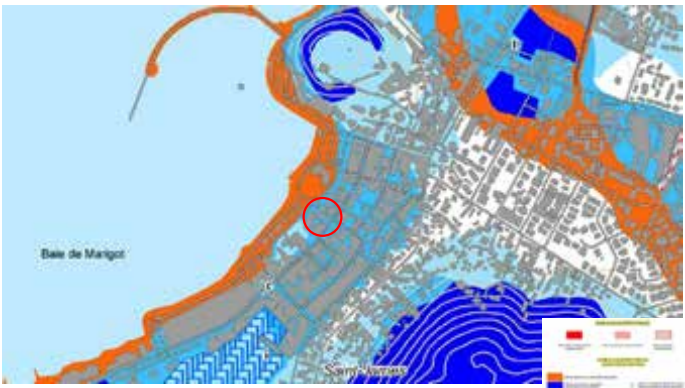
Echelle :

AVP-3

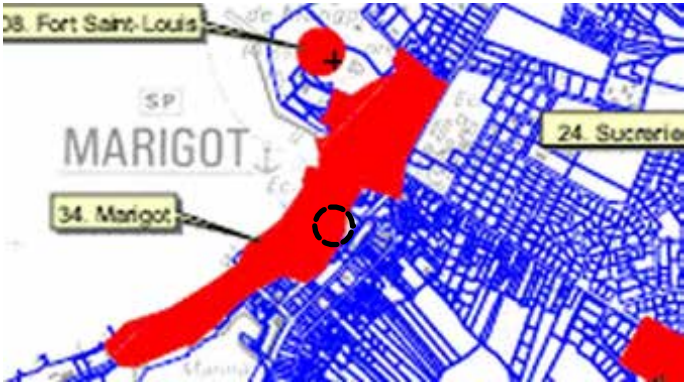
Reconstruction Eglise Methodiste de Marigot 24 rue de la Liberté - Marigot
97150 - Saint Martin 12/02/2021 REF: 19-071



Extrait du POS : Zone UA




Extrait du PPRN 2011 : zone soumise à prescriptions particulières



Extrait du plan de zonage Archeologique : concerné

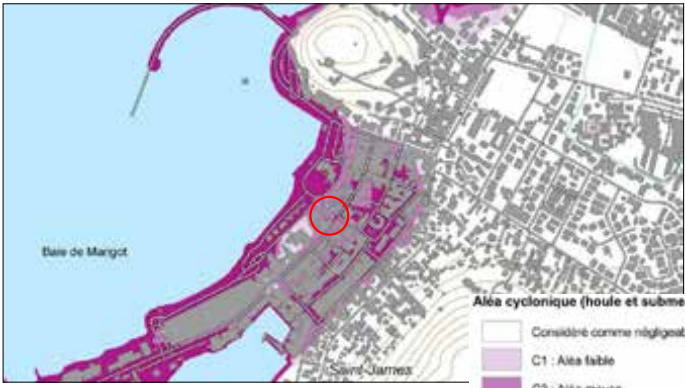
JHIGAI YVES-MARIE



Extrait du plan SPANC : Zone RESEAU COLLECTIF


Documents de références Echelle : AVP-4

Reconstruction Eglise Methodiste de Marigot 24 rue de la Liberté - Marigot
97150 - Saint Martin 12/02/2021 REF: 19-071




Aléa Cyclonique: Alea moyen

Considéré comme négligeable
C1 : Aléa faible
C2 : Aléa moyen
C3 : Aléa fort



Aléa Inondation: Alea faible


Considéré comme négligeable
I1 : Aléa faible
I2 : Aléa moyen
I3 : Aléa fort



Aléa Liquefaction : Aléa moyen

Considéré comme négligeable
L1 : Aléa faible
L2 : Aléa moyen

JHIGAI YVES-MARIE



Aléa Submersion : Alea Moyen

Documents de references Echelle : AVP-5

Reconstruction Eglise Methodiste de Marigot

24 rue de la Liberté - Marigot
97150 - Saint Martin

12/02/2021 REF: 19-071

Référence Cadastre AE - 45
Surface Foncière m² 716,00

ZONE UA

Art.	Liberté POS	Contraintes particulières	Surface autorisée m ²	Projet
Art.1	Occupation et utilisation du sol admises			
Art.2	Occupation et utilisation du sol interdites	Installations classées soumises à autorisation, camping/caravaning, camions, exhaussements du sol		
Art.3	Accès voisins			
Art.4	Desserte par les réseaux (ASP-EDF-EU-ÉV)			
Art.5	Caractéristique du terrain	Constructible si terrain est au moins de 100m ² et au moins de 6m pour la largeur de façade sur rue		
Art.6	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	3 mètres de l'emprise chausée ou alignement bâtiments voisins 2,50m de la RN sur rue de Hollande 10m du rivage sauf Muret Rond supérieur à 10m		
Art.7	Implantation par rapport aux limites séparatives	enfoncement aux limites séparatives aboussant à une voie En fond de parcelle, si on ne se met pas en moyennement, distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3m		
Art.8	Implantation les uns par rapport aux autres	Les constructions sont implantées à une distance au moins égale à la hauteur moyenne des deux bâtiments sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.		
Art.9	Emprise au sol	100 % maxi sauf Muret Rond 40%	716,00 296,40	
Art.10	Hauteur des constructions	Du sol naturel à l'épave de toiture 10m De l'épave au faitage 7m R+2+C R+2+C accolés hauteur 12m si RDC affecté au stationnement des véhicules non dits		
Art.11	Aspect des constructions	Toiture blanche blanche Inclinaison des toitures entre 25° et 45° Inclinaison des galeries à 8° minimum Toiture terrasses <=30% total toitures Balcons et auvents entre 1m et 1,50m en saillie sur le trottoir sur face inférieure vitrée minimum de 3m du niveau du trottoir Clôtures maxi 1,80m ajourées aux 2/3 Construction volume simple Teinture en harmonie avec le voisinage Mur soutènement hauteur maxi 1,50 et alignement de 20m maxi		
Art.12	Stationnement des véhicules	Largeur min 2,50m Longueur min 5,00m Usage habitation : Individuel 2 places et 1,5 par logement Bureau 1 place pour 20m ² d'Emprise au sol Restaurant 1 place pour 10m ² d'Emprise au sol Hôtels 1 place pour 1 chambre 10 Commerces 1 place pour 30m ² d'Emprise au sol Spectacles 1 place pour 10 spectateurs		
Art.13	Espaces libres et plantations	Plantés et traités en espaces verts		
Art.14	Coefficient d'Occupation des Sol		4 296,00	

VÉRIFICATION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ PAR RAPPORT AUX RÈGLES D'URBANISME

Il sera nécessaire d'attester de la viabilité du terrain au moment du dépôt du permis. Une attestation d'adressage devra également être établie, il sera donc nécessaire de se rapprocher le plus tôt possible du service du recensement.

VÉRIFICATION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ PAR RAPPORT AUX RÈGLES D'ARCHÉOLOGIE

Le projet est situé dans un périmètre remarquable, une déclaration devra être faite à la DAC (direction des affaires culturelles) et plus particulièrement à l'architecte des bâtiments de France (ABF)

VÉRIFICATION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ PAR RAPPORT AUX RISQUES NATURELS

Le projet est situé en zone soumise à prescription individuelles particulières. Il est concerné par les aléas, houle cyclonique, submersion, inondation et liquéfaction. Il est conseillé de faire intervenir dès la phase d'avant projet un bureau d'étude pour la prise en compte des risques sismiques et para cycloniques. Nous conseillons également le recours à bureau de contrôle et un coordonateur SPS.

VÉRIFICATION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ PAR RAPPORT AU SPANC

Le projet est situé dans une zone d'assainissement collectif, le raccordement au tout à l'égoût devra malgré tout IMPÉRATIVEMENT être approuvée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) avant le dépôt de la demande de permis de construire. L'instruction de cette autorisation est d'environ 2 semaines

ACCESSIBILITÉ ET SÉCURITÉ

Les constructions devront être accessibles, il faudra prévoir des VRD importants pour réaliser au moins une place de stationnement de plain pied. Le projet est un ERP de type "" et de ""eme catégorie. Une demande d'autorisation de travaux pour ERP devra être déposée, allongeant le délai d'instruction de 2 mois

CHAMPS D'APPLICATION

La réglementation en vigueur à la date des études préliminaires est celle du POS. Le projet est situé en Zone UA.
Le projet a une emprise au sol supérieure à 50m², une demande de permis de construire (PC) est nécessaire. Le délai d'instruction est d'environ 3 mois

Vérification de la Faisabilité

Echelle : AVP-6

Reconstruction Eglise Methodiste de Marigot

24 rue de la Liberté - Marigot
97150 - Saint Martin

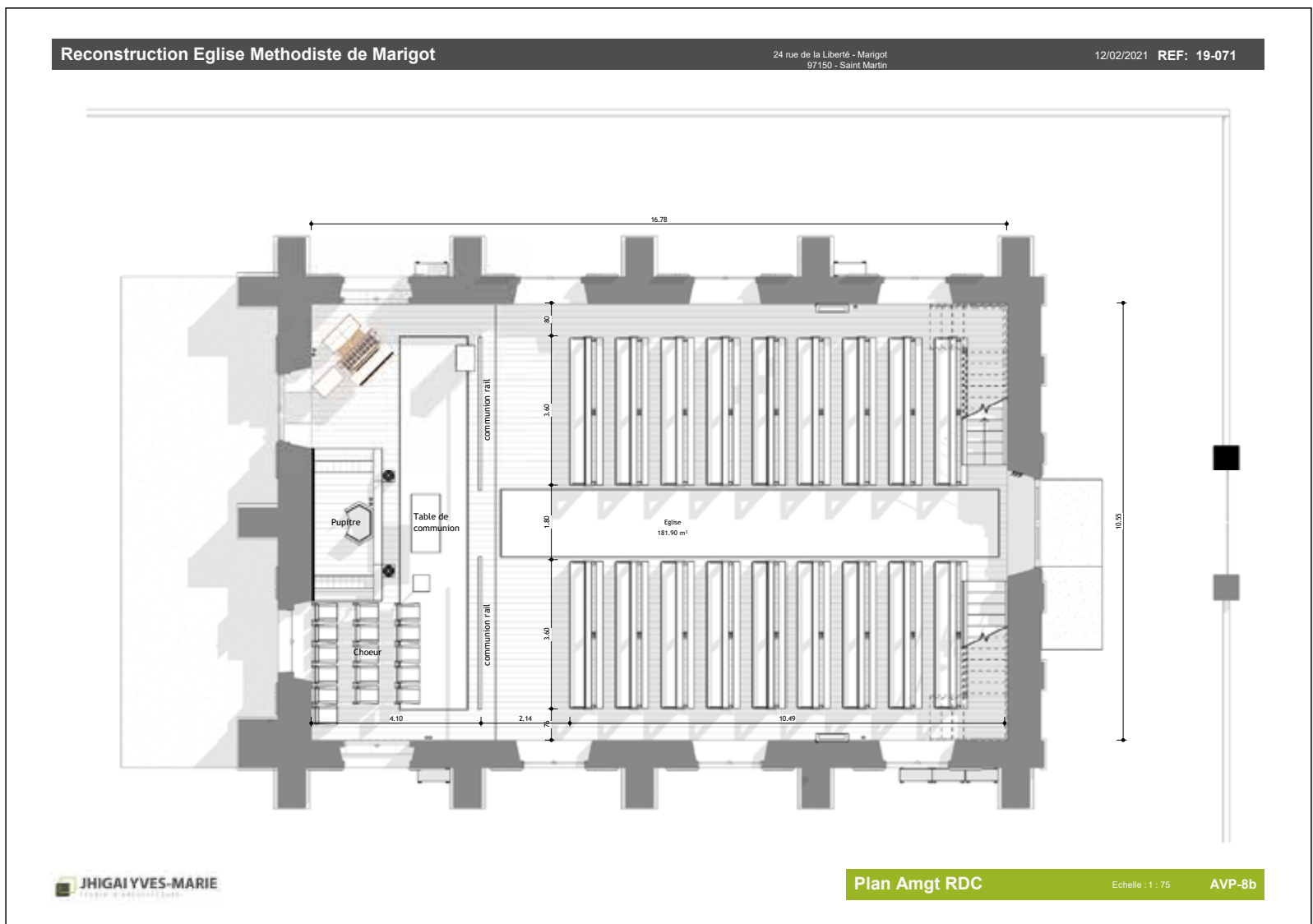
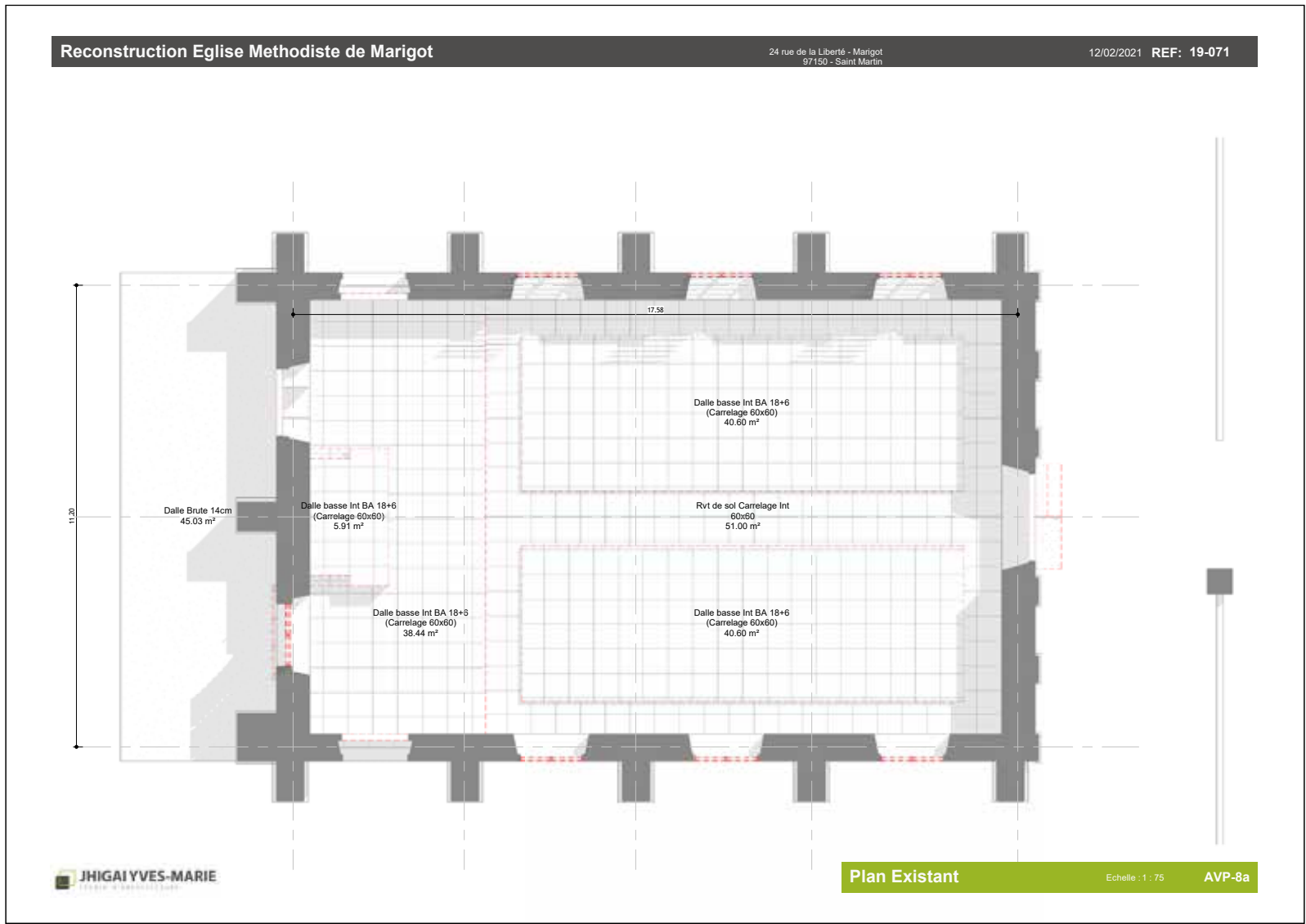
12/02/2021 REF: 19-071

Plan de masse

Echelle : 1 : 250

Plan de masse

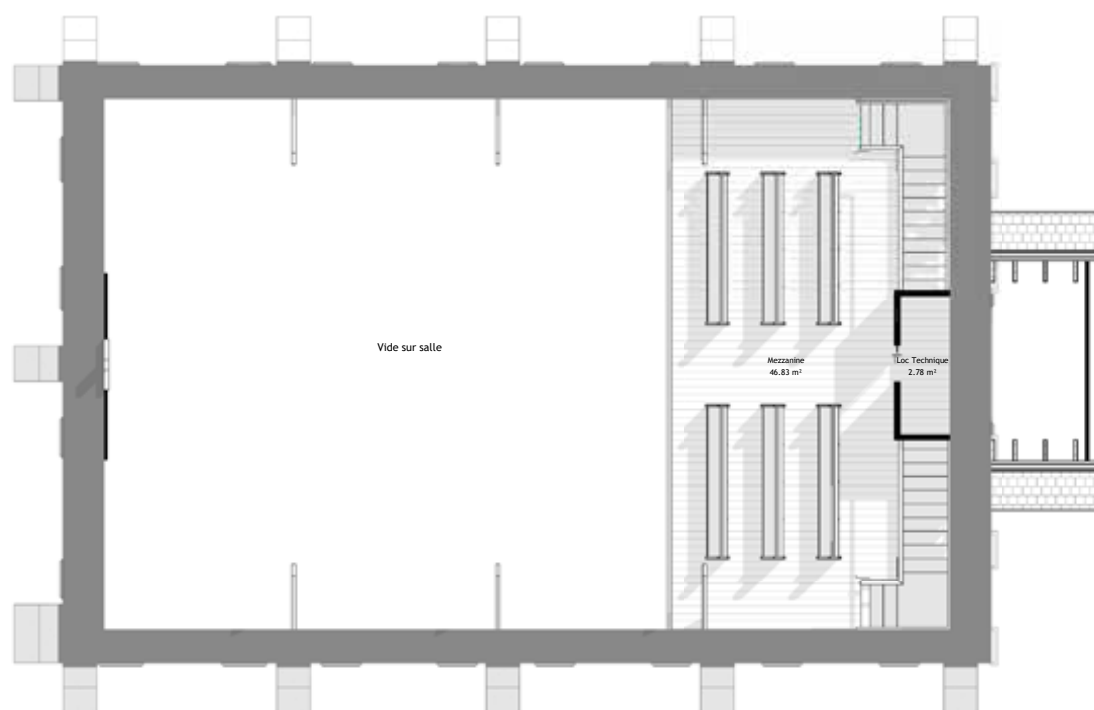
Echelle : 1 : 250 AVP-7



Reconstruction Eglise Methodiste de Marigot

24 rue de la Liberté - Marigot
97150 - Saint Martin

12/02/2021 REF: 19-071



JHIGAI YVES-MARIE

Plan Mezzanine

Echelle : 1 : 75

AVP-8c

Reconstruction Eglise Methodiste de Marigot

24 rue de la Liberté - Marigot
97150 - Saint Martin

12/02/2021 REF: 19-071



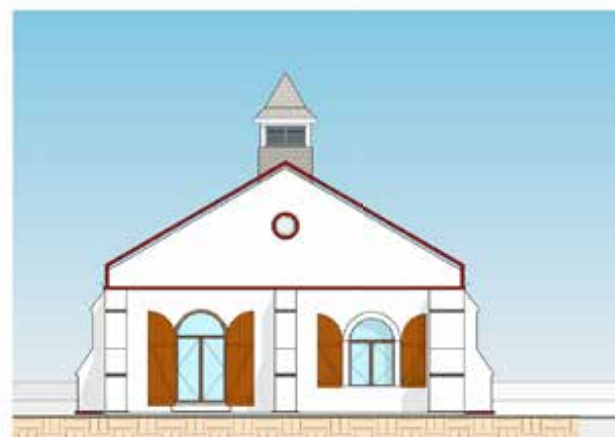
AP-Elévation Sud
1 : 125



AP-Elévation Est
1 : 125



AP-Elévation Nord
1 : 125



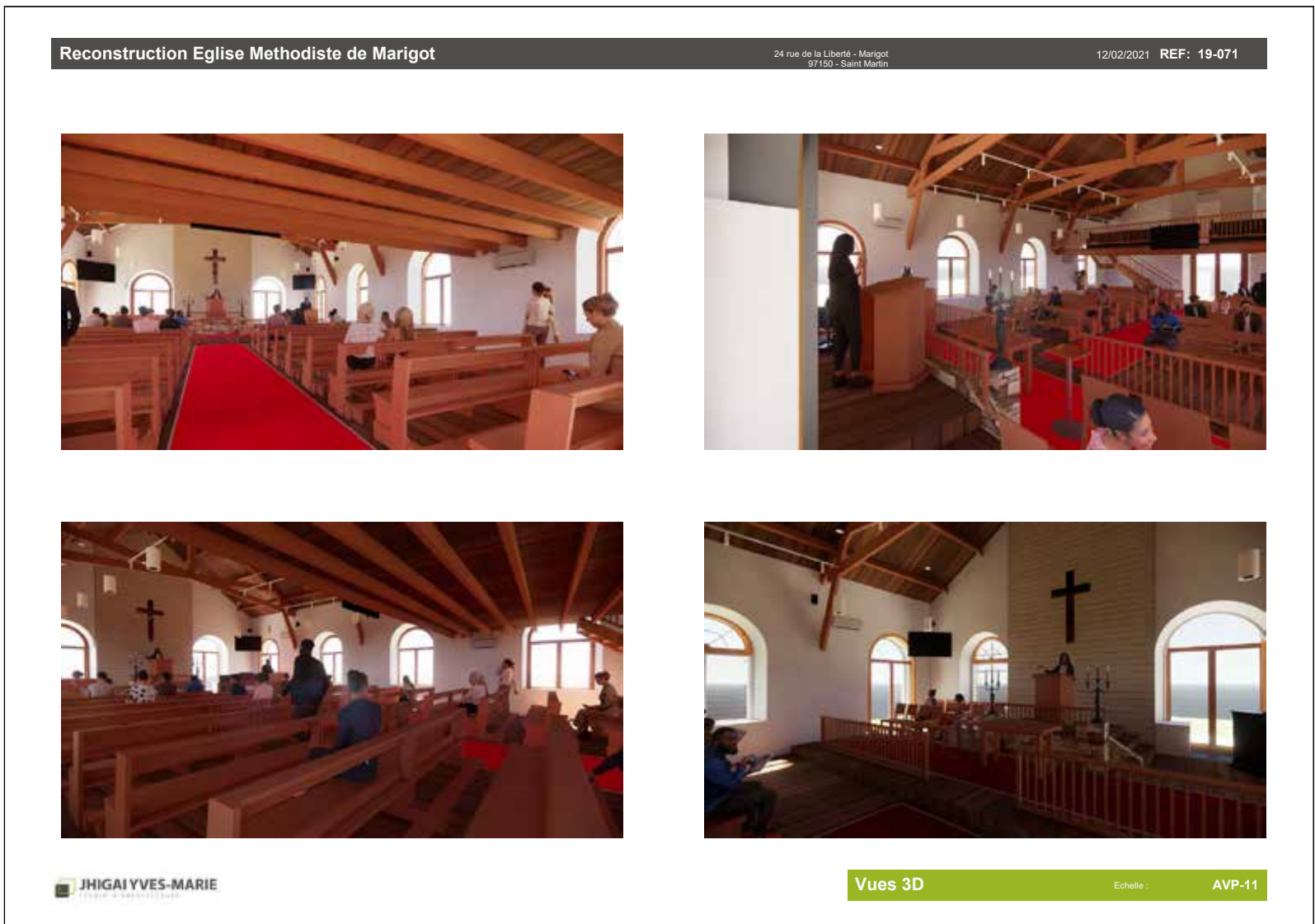
AP-Elévation Ouest
1 : 125

JHIGAI YVES-MARIE

Facades

Echelle : 1 : 125

AVP-9



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 164 - 09 - 2021**CONSEIL TERRITORIAL****DU 20 MAI 2021****ORDRE DU JOUR**

- 1- Institut Caribéen de biodiversité insulaire.
- 2- Taxe de consommation sur les produits pétroliers (TCPP) - diminution lissée sur sept ans du montant de l'imposition sur le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes et exonération à compter de 2028 lorsque l'utilisation est liée à la production d'énergie électrique.
- 3- Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial de la convention cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité.
- 4- Reconstruction des bâtiments démolis par le cyclone Irma.
- 5- Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial d'une convention de gestion des espaces naturels littoraux de Saint-Martin.
- 6- Fixation des redevances d'usage de l'abattoir de Saint-Martin.
- 7- Modification des statuts de l'abattoir de Saint-Martin – Modification d'une personnalité qualifiée.

■ Questions divers.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 164 - 10 - 2021



Collectivité de Saint Martin

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION SPEEDY PLUS

Entre les soussignés,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la **Collectivité de Saint-Martin**,

D'une part,

ET

L'association « **SPEEDY PLUS** » dont le siège social est situé sis 26 Hameau du pont – 97150 Saint-Martin et représentée par son Président en exercice dûment habilité, **Monsieur Calvin BRYAN**,

D'autre part,

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°CE xxx-yy-2021 en date du xx/yy/2021 autorisant la signature de conventions dans le cadre de l'attribution de subvention aux associations ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité de Saint-Martin (COM) en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.

La COM, de par sa qualité de chef de file de l'Aide sociale, doit mettre en œuvre les dispositions réglementaires relatives aux champs de la prévention et de la protection de l'enfance. Plusieurs dispositifs légaux dont la gestion de l'accueil des mineurs et l'assistance éducative sont mis en œuvre afin d'assurer une prise en charge de qualité des mineurs en danger et de proposer des solutions adaptées aux familles.

Article 1 : Les parties contractantes

Les parties contractantes de la présente convention sont donc :

L'association SPEEDY PLUS, acteur de la prévention et du sport dont les priorités sont :

- De promouvoir, conseiller et aider par des actions éducation, de formation, d'information et de sensibilisation, tous les usagers dans la promotion de la santé par le biais d'une pratique sportive individuelle ou collective ;
- De créer les conditions de socialisation pour une bonne cohésion de groupe entre jeunes et moins jeunes ;
- De promouvoir l'athlétisme comme discipline sportive d'excellence.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) qui porte les missions définies par le CGCT et le CASF en matière :

- De lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté ;
- De protection de l'enfance
- De lutte contre la perte d'autonomie.

Article 2 : Engagement des parties

La Collectivité de Saint-Martin (COM) s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des activités suivantes au profit des usagers du territoire :

- Organiser un temps entre les jeunes placés au sein du réseau d'accueil familial sur le territoire dans un esprit de cohésion et de partage spécifiquement autour d'activités culturelles et sportives ;
- Offrir un espace d'expression et de relâchement aux assistantes familiales qui seront prises en charges par des professionnels du bien-être, de l'écoute et du team building.

Elle invite le Président de la Collectivité ou son représentant à assister aux activités organisées, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association.

Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ses activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) s'engage à soutenir financièrement, par une subvention d'actions, la mise en œuvre des activités de l'association au profit des jeunes placés et des assistantes familiales de la COM. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité en matière de protection de l'enfance en danger.

Article 3 : Organisation, suivi et évaluation du partenariat

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, les parties conviennent de :

- Identifier les jeunes relevant de l'Aide sociale à l'enfance et leurs assistantes familiales respectives ;
- Etablir avec le service de l'Aide sociale à l'enfance, les modalités de communication et d'intervention auprès des assistantes familiales ;

- Echanger régulièrement avec les équipes de la COM sur les situations rencontrées ;
- Evaluer l'action avec la direction Enfance et Familles de la COM.

Article 4 : Montant de la subvention

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'activité de l'association pour la réalisation de ces activités décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de vingt-cinq mille cinq cent euros (25 500 €) conformément à la délibération prise en Conseil exécutif.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un an.

Article 6 : Sanctions

La Collectivité pourra suspendre ou demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association ;
- Modification substantielle, sans accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 7 de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention ou d'une volonté d'y mettre fin, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 8 – Avenant de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Contentieux

En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Saint Martin, le

Fait en cinq exemplaires

P/l'association SPEEDY PLUS
Le Président

Pl/e Président du Conseil Territorial, et par délégation
La Vice-Présidente en charge de l'Education et du Social

Monsieur Calvin BRYAN

Madame Sofia CARTI-CODRINGTON

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 164 - 11 - 2021



Collectivité de Saint Martin Pôle Solidarité et Famille

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES AGEES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant création de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu les crédits inscrits au chapitre 65, article 65243 du budget de la Collectivité ;
Vu la délibération du conseil exécutif n° en date du 2021 ;

ENTRE

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par son Président, Monsieur **Daniel GIBBES**, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – Marigot – 97150 Saint-Martin, dûment mandaté par délibération du Conseil Exécutif ;

D'une part,

ET

L'établissement « **XXX** », représenté par son Président, Madame/Monsieur **YY**, domicilié au **ZZ**, dûment mandaté par son Conseil d'administration et désignée sous le vocable « l'association gestionnaire »

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 166 - 01 - 2021

ANNEXE 1


APPEL A PROJETS POLITIQUE DE LA VILLE 2021

Structure	Action projetée	Décision comité de pilotage	
		ETAT	COM
1 ABC INTERSPORTS	Boxing tour dans les QPV QVA	10 000 €	10 000 €
2 ACCOLADE CARAIBES	prise en charge des PPSMJ de Saint-Martin : suivi individualisé, diagnostic, réinsertion, alternatives aux peines de prison, collaboration avec le SPIP	-00 €	15 000 €
3 ACED	Jeune au service des anciens: lien intergénérationnel, rompre l'isolement, nettoyage espace verts, course, 6 salarié 2 passages semaines,	-00 €	2 000 €
4 ACED	CYBACED: espace multimédia de proximité, 8 postes informatiques, 50per/semaine)	-00 €	2 000 €
5 ACED	1,2 trees : planter des arbres dans les QPV, préparation des boutures...	-00 €	-00 €
6 AIDES	Le seul moyen de lutter contre le sida, C'est vous, c'est nous. Permettre aux personnes confrontées au VIH et IST de mieux intégrer les démarches de dépistage. Accompagner les associations de quartier à développer les actions de prévention.	10 000 €	10 000 €
7 AIDS-M ASSOCIATION D'INSERTION ET DE DEVELOPPEMENT DE SAINT MARTIN	Saint-Martin chanteur solidaires: petits travaux à domicile des personnes résidents en QPV, participation financière symbolique, sélection commission,	20 000 €	12 000 €
8 ALEFFA – CHRS Le Mantau	laverie solidaire: création de poste	5 000 €	5 000 €
9 ALEFFA – CHRS Le Mantau	épicerie solidaire mobile	15 000 €	10 000 €
10 ARIANA	Mix art: partenariat avec le Collège de quartier d'Orléans et l'école Aline Hanson : préparation, production, restitution œuvre de street art avec 2 artistes locaux et 2 artistes de France	5 000 €	5 000 €
11 ASS SPORTIVE DU CMDA	Poursuite et développement des activités nautique sur la baie de Marigot: aménagement de la base, entraînement et compétitions, participation aux championnats de voile légère avec clubs locaux	10 000 €	10 000 €
12 ASSOCIATION MEDIA SCOLAIRE SXM	Développement et mise en œuvre des émissions de radio: radio scolaire CMDA (cuisine, comédie musicale, mode, amicale des enseignants, actualité, interview,	5 000 €	5 000 €
13 ANIS	L'accès au numérique et une démarche de médiation numérique à QO démarches administratives	-00 €	-00 €
14 ASSOCIATION POSITIVISME	Accueil de loisir durant les vacances scolaires:	-00 €	-00 €
15 ASSOCIATION POSITIVISME	ludothèque: libre d'accès, lieu d'accueil avec des animateurs, favoriser la pratique du jeu, soirée jeux, appui à la parentalité	-00 €	-00 €
16 ASSOCIATION POSITIVISME	espace jeune: lieu d'accueil, loisirs créatifs, accompagnement, écoute, conseils échange...	-00 €	-00 €
17 ASSOCIATION POSITIVISME	Crèche	-00 €	-00 €
18 AUTO-ECOLE ASSOCIATIVE EVANYA	mise à disposition d'un simulateur de conduite : aux abords des plateaux sportifs (20€/heure)	-00 €	-00 €

19	BACKYARD PRO	Atelier coaching Basket-ball, perfectionnement des compétences des encadrants	-00 €	1 000 €
20	BACKYARD PRO	Atelier montage de projets sportif, accompagnement de 2 ans sur la définition d'un projet associatif,	2 000 €	1 000 €
21	BACKYARD PRO	Fonctionnement: pub, location occasionnelle véhicule, achat équipements, fourniture	-00 €	-00 €
22	CARBEAN KARATE OYAMA	Pratique du karaté dans les QPV, Karaté "éducatif" en faveur de jeunes en fragilité repérés en milieu scolaire.	6 000 €	7 000 €
23	CLOUD COM 97	centre de formation des apprentis CFA: CAP electricien, peinture applicateur revêtement, plomberie, carrelage, employé de commerce, froid et clim	-00 €	-00 €
24	CLUB NAUTIQUE DE SAINT-MARTIN	Découverte des activités de plein air	-00 €	-00 €
25	CLUB NAUTIQUE DE SAINT-MARTIN	Discovery day Pinel : découverte de Pinel sur 2 jours pour 200 enfants en partenariat avec la RNSM	5 000 €	5 000 €
26	CLUB NAUTIQUE DE SAINT-MARTIN	DAPA: découverte des activités de plein air 283 jeunes avec des bons d'activités (kayak, beach tennis, boxe...) pendant les vacances scolaires	10 000 €	10 000 €
27	FIVE B	B KASAL: séjour de vacances activités culturelles, sportives, artistiques, environnement...	2 000 €	2 000 €
28	FIVE B	B Trip: séjour de vacances activités culturelles, sportives, artistiques, environnement...	2 000 €	2 000 €
29	FIVE B	Five B Academy: formation BAF A et BAFD	-00 €	-00 €
30	NITTATIVE SAINT-MARTIN ACTIVE- ISMA	Dispositif d'amorçage de projets dans les quartiers : favoriser la création d'entreprises et d'emploi dans les deux QPV	25 000 €	15 000 €
31	LA COURONNE	repit et accompagnement des aînés et des aidants familiaux : bien vieillir chez soi, formation des aidants, jardins partagés	2 000 €	2 000 €
32	LES FRUITS DE MER	Muséole 2: collaboration entre l'Amuséum Naturalis et les écoles de SG et QO pour accroître l'éducation bilingue sur la nature, le patrimoine et la culture locale.	15 000 €	10 000 €
33	LES MIOCHES CARMONT	Parents numérisés: développement des compétences et savoir de base informatique, éducation civique et morale, renforcement fonction parentale, médiation culturelle, maîtrise de la langue française	-00 €	-00 €
34	LES MIOCHES CARMONT	Apprendre sans limites V2: club jeunesse, soutien scolaire, parentalité	5 000 €	5 000 €
35	LES MIOCHES CARMONT	Actions éducatives artistiques et sensorielles: soutien scolaire, Montessori, lecture, ateliers cuisines, déco théâtre, bus de ramassage scolaire prévu	5 000 €	5 000 €
36	LETS DO IT	Déplacements: Saint-Barth, Anguilla, Guadeloupe et France	-00 €	2 000 €
37	LIONS CLUB	Kit rentrée scolaire	-00 €	2 000 €
38	LIONS CLUB	certificat de moniteur de plongé:	-00 €	-00 €
39	LIONS CLUB	Découverte de l'industrie musicale : chanson , musique, partenariat avec l'association jeunes loups	-00 €	-00 €
40	LIONS CLUB	Reading inthe park: compic, raconter des histoire, lecture,	-00 €	-00 €
41	LIONS CLUB	mon rêve ma réalité: musique, art, football dans le cadre du périscolaire	-00 €	-00 €

42	MADTWOZ FAMILY	Repair bike club: participer à la prévention de la sécurité routière auprès des jeunes de SG; organiser des ateliers de rénovation de vélo; organiser des activités autour du 2 roues pour les jeunes	1 000 €	1 500 €
43	MADTWOZ FAMILY	Cultural,educational and fun activities: accueil périscolaire pour contribuer au développement physique, intellectuel et moral de l'enfant	-00 €	-00 €
44	MADTWOZ FAMILY	Creative Lab: proposer aux associations, aux écoles et aux entreprises la fabrication de T shirts réalisés par des jeunes du quartier.	1 000 €	1 500 €
45	MADTWOZ FAMILY	Street art: peinture et fresques; construction d'équipement en bois: terrain de jeu sur la palge, bacs de fleurs et banc; bibliothèque accès libre en bois;	-00 €	-00 €
46	MADTWOZ FAMILY	la classe numérique à Sandy Ground: ateliers d'initiation informatique	-00 €	-00 €
47	METIMER	Sea discovery Day : 150 jeunes en partenariat avec la RNSM; participe à une journée découverte ludique et sportive sur l'île de Tintamarre sous forme de Koh Lanta	3 000 €	5 000 €
48	NATURE IS THE KEY	des clés pour la jeunesse de SG sport et famille: centre de loisir durant les grandes et petites vacances scolaires, partenariat avec la coutourne SMS , atelier éducatif, agriculture, jardin partagé	1 500 €	1 500 €
49	NATURE IS THE KEY	Des clés pour un accès au numérique à SG : espace numérique pour les jeunes et les familles; atelier d'écriture et de lutte contre l'illettrisme	1 500 €	1 500 €
50	NATURE IS THE KEY	des clés pour des jeunes actifs: aménagement d'un jardin partagé, espace numérique	1 500 €	1 500 €
51	ORLEANS BOXING CLUB	Animation sportive discipline boxe anglaise	2 000 €	2 000 €
52	OTOLITHE	tiers lieux: espace intergénérationnel fahlab (espace de coworking, e-learning), restaurant solidaire, jardin permaculture;	-00 €	-00 €
53	PIERRE JEFFE/ JEUNE SPORTIF KARICULTUREL	Pourquoi pas nous des manèges à Saint-Martin :ancien carnaval village à Galisbay	-00 €	-00 €
54	SAINT MARTIN SANTE	atelier sport santé: mobi sport.	-00 €	5 000 €
55	SAINT MARTIN ET ST MAARTEN : ALLIANCE EN FAVEUR DE L'EGALITE : SAFE	Etude sociologique LGBT à Saint-Martin: diagnostic, enquête, pistes d'actions	-00 €	-00 €
56	SAINT MARTIN ET ST MAARTEN : ALLIANCE EN FAVEUR DE L'EGALITE : SAFE	IDAHOT 2021 : journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et le biphobie, 17 mai, peindre les passages piétons, distribution de masques arc en ciel	1 000 €	1 000 €
57	SAINT MARTIN ET ST MAARTEN : ALLIANCE EN FAVEUR DE L'EGALITE : SAFE	parentalité et question LGBT: groupes de parole, dialogue et échange, séminaire	2 000 €	2 000 €
58	SAINT MARTIN ET SINT MAARTEN : ALLIANCE EN FAVEUR DE L'EGALITE : SAFE	Unlock your potential: voguing compétition, drag queen show, lip sync.	-00 €	-00 €

59	SANDY GROUND ON THE MOVE – GOMI	au cœur de sandy ground: ambassadeurs de l'environnement, embellissement du quartier, nettoyage et entretien des ruelles, et plages, panneaux éducatifs, publicitaires, embellissement des abris poubelles, installation de palmiers	5 000 €	6 000 €
60	SECURITE ROUTIERE SXM	Lutter contre les comportements dangereux, sources d'accidents de la circulation routière, les addictions et les incivilités : permis piéton école primaire, permis vélo et accompagnement automobile; journée mensuelle sécurité routière; parcours encadré, course départ arrêté formation Wheeling moto	15 000 €	15 000 €
61	SEMTA ROUTE	Service d'insertion scolaire sociale et professionnelle : espace jeune, salle polyvalente, tiers lieux associatif, soutien parentalité, lutte contre la fracture numérique, bus de médiation nomade, insertion sociale et professionnelle	20 000 €	15 000 €
62	SPEEDY PLUS	Anim Quartier d'Orléans: animations sportives tous les vendredi de juillet-août	5 000 €	5 000 €
63	SPEEDY PLUS	olympiades de quartier d'Orléans	3 000 €	5 000 €
64	SPEEDY PLUS	Holy basketball: camp d'entraînement au basket à Concordia, O et SG pendant juillet-août	4 000 €	7 000 €
65	SPEEDY PLUS	la famille: journées intergénérationnelles : 5 avril, 9 mai, 5 juin, 3 juillet, 8 août, 4 septembre, 3 octobre, 6 novembre, 5 décembre	3 000 €	5 000 €
66	SPEEDY PLUS	Anim Sandy ground: animations sportives tous les mercredis de juillet-août	3 000 €	3 000 €
67	SXM SPORT MOUVEMENT	Actions sportives: lutter contre l'exclusion et l'oisiveté, pendant les vacances scolaires : futsal, baseball, softball, volleyball, basketball entraînements et stages	2 000 €	2 000 €
68	SXM SPORT MOUVEMENT	Tournois sportif: futsal, baseball, basketball, volleyball. Tout public	2 000 €	2 000 €
69	SXM WATER BOYS	découverte et insertion professionnelle à Saint-Martin: 8 jeunes; pratique du surf	1 000 €	2 000 €
70	TOURNESOL	L'activité sportive comme vecteur de socialisation et de prévention de santé chez les jeunes et jeunes adultes en situation de handicap	15 000 €	10 000 €
71	TRAIT D'UNION FR VICTIMES	Appartement relais	-00 €	-00 €
	TOTAL		251 500 €	254 500 €

 <p>ANNEXE 2</p> <p>CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION Subvention au titre de l'appel à projet politique de la ville 2021</p>	<p>Entre</p> <p>La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin représentée par le président du Conseil Territorial, Monsieur Daniel GIBBES et désignée sous le terme « l'Administration », dûment autorisé à signer en exécution de la délibération CE -2021 prise en date du 2021</p> <p>Ci-après l'Administration,</p> <p>Et</p> <p>Speedy plus, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 26 Hamneau du Pont 97150 Saint-Martin, représentée par son président Monsieur Calvin Bryan, dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », N° SIRET 48097133200014</p> <p>Il est convenu ce qui suit :</p> <p>PREAMBULE</p> <p>Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Considérant l'action entreprise par l'association Speedy Plus, intervenant dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, déclinée en divers projets pour l'année 2021, que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animations sportives à Sandy Ground - Animations sportives à Quartier d'Orléans - Olympiades à Quartier d'Orléans - Holy basketball camp - La famille journées intergénérationnelles <p>Conforme à son objet statutaire :</p> <p>Considérant les trois piliers de la politique de la ville que sont la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain et enfin le développement de l'activité économique et de l'emploi, définis dans la circulaire du 1^{er} ministre n°5729/SG en date du 30 juillet 2014 ;</p> <p>Considérant les thématiques prioritaires retenues dans le cadre du contrat de ville 2015-2020 de Saint-Martin ;</p> <p>Considérant les objectifs retenus au titre de l'appel à projet 2021 du contrat de ville ;</p> <p>Considérant que l'action initiée par l'association SPEEDY PLUS et les projets présentés s'inscrivent dans cette démarche ;</p> <p>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION</p> <p>Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis en annexe à la présente convention.</p> <p>L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.</p> <p>ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION</p> <p>La convention est conclue au titre de l'année 2021, et prend fin au 31 décembre 2021.</p> <p>ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION</p>
--	---

<p>L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 25 000€ conformément aux budgets prévisionnels en annexe à la présente convention.</p> <p>Pour l'année 2021, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 25 000 EUR.</p> <p>Le financement public n'exécède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.</p> <p>ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION</p> <p>L'Administration verse un montant de 25 000 euros à la notification de la convention</p> <p>La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.</p> <p>Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : SPEEDY PLUS</p> <p>N° IBAN FR9330002061770000070003S69</p> <p>BIC CRLYFRPP</p> <p>ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS</p> <p>Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ; ▪ Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ; ▪ Le rapport d'activité. <p>L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention.</p> <p>ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS</p> <p>L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de son projet, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.</p> <p>L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.</p> <p>En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 7, 10 et 12 de la présente convention.</p> <p>L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et de la concrétisation des divers projets décrits en annexe.</p> <p>ARTICLE 7 - SANCTIONS</p> <p>En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.</p> <p>Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.</p> <p>L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.</p>
--

Conformément à l'article L. 1611-4 CGCT, l'association bénéficiaire de la subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la collectivité peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièces ou sur place.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention...

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contractuelles qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉILIATION

12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

Le

A Marigot,

Pour l'Association Speedy Plus :
Calvin Bryan,

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,
Daniel Gibbes,

ANNEXE I : PROJET 1 Animations sportives à Sandy Ground

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : Animations sportives à Sandy Ground

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
17 500 €	3 000€	6 000€

a) Objectif(s) : rompre l'isolement des jeunes du quartier par la mise en place de journées conviviales entre les jeunes du quartier dans un esprit de cohésion à travers le sport

b) Public(s) visé(s) : 60 bénéficiaires, entre 6 et 17 ans, garçons et filles

c) Localisation : QPV de Sandy Ground

d) Moyens mis en œuvre : 9 juillet au 6 août Sur l'espace du terrain de basket-ball et l'école Aline Hanson les vendredis des mois de juillet et d'août entre 9h et 16h.

Sports : football, handball, duathlon, basketball....

LE BUDGET DU PROJET 1 : animations sportives à Sandy Ground
Exercice 2021 du 01/01/2021 au 31/12/2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5100	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	2000		
Achats matières et fournitures	1800	74- Subventions d'exploitation	17500
Autres fournitures	1300	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	4100	- contrat de ville	7500
Locations	3000		
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	500	- Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin	
Documentation	600	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	4000	Intercommunalité(s) : EP/CI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2000		
Publicité, publication	600	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1400	- contrat de ville	7500
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		- sécurité sociale	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	3000	L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	3000	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	2500
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	2500
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles	1300	77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	17 500	TOTAL DES PRODUITS	17 500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolet	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	

¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 3 000€ représente 17 % du total des produits :			
(montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE II : PROJET 2 Animations sportives à Quartier d'Orléans

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : Animations sportives à Quartier d'Orléans

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
24 500 €	5 000€	10 000€

a) Objectif(s) : rompre l'isolement des jeunes du quartier par la mise en place de journées conviviales entre les jeunes du quartier dans un esprit de cohésion à travers le sport

b) Public(s) visé(s) : 60 bénéficiaires, entre 6 et 17 ans, garçons et filles

c) Localisation : QPV de Quartier d'Orléans

d) Moyens mis en œuvre : Sur le parking de l'école Clair Saint-Maximin, les mercredis des mois de juillet et d'août entre 9h et 16h.

Sports: football, handball, duathlon, basketball....

LE BUDGET DU PROJET 2 : animations sportives à Quartier d'Orléans
Exercice 2021 du 01/01/2021 au 31/12/2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	5100	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	2000	74- Subventions d'exploitation	24 500
Achats matières et fournitures	1800	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	1300	- contrat de ville	10 250
61 - Services extérieurs	4100		
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation		- Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin	
Assurance	500	Département(s) :	
Documentation	600		
62 - Autres services extérieurs	6200	- Intercommunalité(s) : EPC13	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4200		
Publicité, publication	600	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1400	- contrat de ville	10 250
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		- sécurité sociale	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	6000	L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	6000	Autres établissements publics	
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65- Autres charges de gestion courante		Aides privées	4000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	3100	77 - produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	24 500	TOTAL DES PRODUITS	24 500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES*			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolet	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

3 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

4 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

La subvention de 5 000€ représente 20,4 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

ANNEXE III : PROJET 3 Olympiades à Quartier d'Orléans

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : Olympiades à Quartier d'Orléans

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
16 750 €	5 000€	8 000€

- a) Objectif(s) : Reconduite d'une opération.
- cohésion, vie en communauté, respect des règles,
- continuité éducative
- valorisation des compétences techniques et sportives

b) Public(s) visé(s) : 200 bénéficiaires, entre 6 et 17 ans, garçons et filles

c) Localisation : QPV de Quartier d'Orléans

d) Moyens mis en œuvre : jeux concours et divers, jeux pré-sportifs, jeux de relais divers, beaucoup d'animations sportives

LE BUDGET DU PROJET 3 : Olympiades à Quartier d'Orléans
Exercice 2021 du 01/01/2021 au 31/12/2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	8700	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	7700	74- Subventions d'exploitation	14000
Autres fournitures	1000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	1100	- contrat de ville	7000
Locations	600	-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	500	- Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	3000	Intercommunalité(s) : EPCi/s	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1500		
Publicité, publication	500	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1000	- contrat de ville	7000
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (détailler) :	
		- sécurité sociale	
63 - Impôts et taxes		Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		-	
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés -)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	2750
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	750
		Aides privées	2000
66 - Charges financières	1500	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	950	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	1500		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	16750	TOTAL DES PRODUITS	16750
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁶			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolet	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 5 000€ représente 29,8% du total des produits :		(montant attribué/total des produits) x 100.	

5 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

6 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE IV : PROJET 4 HOLY BASKETBALL CAMP

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : HOLY BASKETBALL CAMP

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
40 150 €	7 000€	11 000€

- a) Objectif(s) :
- favoriser la pratique du basketball pendant les vacances,
 - orienter les jeunes vers les clubs et structures affiliées,
 - apprentissage des fondamentaux
 - cohésion, esprit d'équipe

b) Public(s) visé(s) : 30 bénéficiaires, entre 15 et 19 ans, garçons et filles

c) Localisation : QPV de Quartier d'Orléans et de Sandy Ground et Concordia - QVA

d) Moyens mis en œuvre : entraînements, tournois, concours de trois points...

LE BUDGET DU PROJET 4 : HOLY BASKETBALL CAMP
Exercice 2020 du 01/01/2021 au 31/12/2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	10000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	6000	74- Subventions d'exploitation	36000
Autres fournitures	4000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	550	- contrat de ville	18000
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	550	- Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs	19600	Intercommunalité(s) : EPCIV	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7600		
Publicité, publication	1000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	11000	- contrat de ville	18000
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		- sécurité sociale	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	4150
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	4150
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	1000		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	40150	TOTAL DES PRODUITS	40150
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES*			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévoiat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 7 000€ représente 17% du total des produits :		(montant attribué/total des produits) x 100.	

* Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine ;

8 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE V : PROJET 5 journées intergénérationnelles

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : Journée intergénérationnelle

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
37 000 €	5 000€	8 000€

a) Objectif(s) : Reconduction d'une opération. Permettre la rencontre des enfants, parents et grands-parents. Favoriser la rencontre des enfants vers les aînés. Amener ce public à ce côtoyer, s'entraider et s'aimer. Toujours commencer par une activité sportive suivie d'un petit déjeuner offert puis une intervention de spécialiste sur des thèmes différents.

b) Public(s) visé(s) : 80 bénéficiaires, entre 6 et 17 ans et plus de 65 ans, garçons et filles

c) Localisation : QPV de Quartier d'Orléans et de Sandy Ground

d) Moyens mis en œuvre : une fois par mois, se retrouver dans un lieu naturel et favorable au calme et à la reconstruction de l'être. Programme : du 5 avril au 7 décembre (thématique du diabète, relation parents, enfants, obésité, zumba, le bien manger, tension artérielle, yoga, sophrologie...)

LE BUDGET DU PROJET 5 : Journées intergénérationnelles
Exercice 2020 du 01/01/2020 au 31/12/2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES			
60 – Achats	1 1000	70 – Vente de produits fins, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	5000	74- Subventions d'exploitation	24000
Autres fournitures	6000	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	6000	- contrat de ville	12000
Locations	3000	-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	2000	- Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin	
Documentation	1000	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	20000	Intercommunalité(s) : EPC19	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4000	-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions	16000	- contrat de ville	12000
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		- sécurité sociale	
Impôts et taxes sur rémunération, Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations, dons manuels ou legs	3000
65- Autres charges de gestion courante		Aides privées	10000
		76 - Produits financiers	
66- Charges financières		77- produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	37000	TOTAL DES PRODUITS	37000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁰			

86- Emplois des contributions volontaires en nature	87 - Contributions volontaires en nature
860- Secours en nature	870- Bénévolat
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	871- Prestations en nature
862- Prestations	
864- Personnel bénévole	875- Dons en nature
TOTAL	TOTAL
La subvention de 5 000€ représente 13,3% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.	

⁹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹⁰ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 166 - 04 - 2021



CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUELLE ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC PORTUAIRE POUR L'EXPLOITATION DE LA MARINA FORT-LOUIS

2021-2022-2023

Entre :

La **Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin**, représentée par son Président Monsieur Daniel GIBBES, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil exécutif CE-

.....

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « la COM »

Et :

L'**Établissement public portuaire de Saint-Martin**, représenté par son Président, Monsieur Ambroise LAKE, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommé « l'Établissement portuaire » ou « le Port »

Ensemble dénommés « les Parties ».

1

Vu la Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre troisième de sa sixième partie, relatif à la collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CT 6-2-2007 du 20 décembre 2007 créant l'Établissement public portuaire de Saint-Martin et la délibération CT 29-12-2010 du 24 juin 2010 fixant les limites administratives du port de Saint-Martin ;

Vu les délibérations CT 15-07-2018 et CE 058-15-2018 relatives à la reprise en régie de la marina Fort Louis par l'Établissement portuaire de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 046-02-2018 relative au Pilotage de travaux sur les marinas et les infrastructures de protection du littoral par l'Établissement Portuaire de Saint-Martin ;

Vu le budget primitif 2020 de la Collectivité de Saint-Martin adopté par le Conseil territorial le 6 mars 2020 et modifié le 20 mai 2020 ;

Vu le budget primitif 2020 de l'Établissement public portuaire de Saint-Martin adopté par le Conseil d'administration le 26 mai 2020 ;

Considérant la charge financière pour l'Établissement public portuaire de Saint-Martin de la gestion de la marina Fort Louis dans un contexte économique difficile liée à la propagation de la COVID-19, circonstance imprévue ayant pour conséquence la baisse importante de fréquentation de la marina Fort Louis ;

Considérant par ailleurs le non-achèvement des travaux de réhabilitation de la marina Fort Louis ayant pour conséquence une capacité d'accueil moindre depuis le passage du cyclone Irma en septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de définir des objectifs clairs entre la Collectivité et son EPIC, l'Établissement portuaire de Saint-Martin, dans le cadre de la gestion de la marina Fort-Louis ;

PREAMBULE

L'Établissement public portuaire de Saint-Martin est un établissement public industriel et commercial de la Collectivité de Saint-Martin, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par délibération CE-058-15-2018 du 19 décembre 2018, le Conseil exécutif de la Collectivité a approuvé la reprise en régie par l'Établissement portuaire de Saint-Martin de l'exploitation de la marina FORT LOUIS (y compris le pont de SANDY GROUND par une convention ad hoc), à compter du 1er janvier 2019.

L'Établissement portuaire a créé un budget annexe à son budget principal pour l'exploitation de la marina. Celle-ci relève d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) ayant vocation à s'équilibrer par les recettes prélevées sur les usagers conformément aux dispositions de l'article L2224-1 du CGCT.

2

Malgré une exploitation « dégradée » compte tenu du non achèvement des travaux de remise en état qui n'ont débuté qu'en décembre 2019, le compte administratif de 2019 fait apparaître un résultat excédentaire de 67 000 euros, reporté au budget 2020.

Pour l'année 2020, la situation sanitaire internationale liée à la propagation de la Covid-19 et le non-achèvement des travaux de rénovation des équipements de la marina ont considérablement dégradé les recettes d'exploitation de la marina qui s'élèvent à 1 608 443,61 euros.

Ainsi, les dépenses d'exploitation s'élevant à 1 736 872,05 euros, il est constaté un déficit de 128 428,44 € pour 2020.

Au titre de l'imprévision, l'Établissement portuaire a sollicité la Collectivité pour le versement d'une subvention d'équilibre exceptionnelle liée à la situation sanitaire.

En outre, le non-achèvement des travaux de la marina Fort-Louis maintenue ouvert afin d'assurer un service public à disposition de la population et des plaisanciers pourrait avoir des répercussions sur les recettes de la marina Fort-Louis.

En effet, du fait de l'ouragan Irma, les capacités d'accueil de la marina Fort Louis ont baissé de plus d'un tiers, ce qui se traduit par une réduction du chiffre d'affaires 2019 (1,92 M€) de 20,62% par rapport à 2017 et de 34,00% par rapport à 2016, année de fonctionnement sans aléas. Le chiffre d'affaires de la marina Fort-Louis était de 2,42 M€ en 2017 et de 2,91 M€ en 2016.

La présente convention prévoit le versement d'une subvention d'équilibre à l'Établissement portuaire pour les exercices 2021 et 2022 uniquement en cas de déficit de l'exploitation de la marina dans les termes du 1° de l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire « *lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement* » ;

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure la présente convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 a pour objet de définir les engagements de la Collectivité de Saint-Martin et de l'Établissement portuaire de Saint-Martin, établissement public, dans le cadre de l'exploitation de la marina Fort-Louis.

Notamment, la convention vise à identifier les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte son soutien financier à l'Établissement portuaire pour 2020, au titre de l'imprévision liée à la crise sanitaire, et en cas de déficit structurel lié au non-achèvement des travaux de la marina malgré le maintien du service public, pour les exercices 2021 et 2022 conformément au 1° de l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Sur le fondement du principe de l'imprévision liée à la Covid-19, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Établissement portuaire au titre des pertes d'exploitation constatée de l'exercice 2020.

Au titre de l'exercice 2020, la Collectivité versera une subvention de 115 585 euros (CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS QUATRE-VINGT CINQ EUROS) pour les pertes engendrées par les circonstances imprévues liées à la propagation de la Covid-19 ayant eu pour conséquence une baisse importante de

3

l'activité de la marina Fort Louis. Une retenue de 10% est appliquée par rapport au déficit réel figurant au compte administratif de l'EPIC.

Pour l'année 2021 et 2022, le montant de la subvention sera fixé, le cas échéant, en avril de l'année N+1, dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

L'établissement public portuaire étant un service public industriel et commercial, le versement d'une subvention pour les exercices 2021 et 2022 n'est pas de droit. Cette subvention n'est prévu qu'à titre exceptionnel, en cas de déficit de l'exploitation de la marina dans les termes du 1° de l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire « *lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement* ».

Enfin, la Collectivité s'engage à achever les travaux de rénovation de la marina Fort-Louis dans les meilleurs délais afin de garantir la réalisation des objectifs qualitatifs fixés à l'Établissement portuaire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PORTUAIRE

En contrepartie de l'octroi par la Collectivité d'une subvention, l'Établissement public portuaire de Saint-Martin s'engage, par la présente convention, sous sa responsabilité à la bonne réalisation du programme d'objectifs défini à l'annexe 1 de la présente convention et qui s'articule autour de trois grands axes :

- Le retour à l'équilibre des comptes
- L'amélioration de la gestion du domaine public de la marina Fort-Louis
- Le développement commercial de la marina Fort-Louis

A cet effet, l'établissement présentera avant tout octroi des subventions annuelles un plan stratégique couvrant la durée de la convention recensant les actions prévues pour atteindre ces trois grands axes.

Chaque action devront être associés des indicateurs de réalisation pour chacune des années de la convention et un calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et pour une durée de 3 années (2021-2023).

La présente convention est renouvelable par avenant.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

Pour la subvention au titre de l'exercice 2020, l'Établissement portuaire s'engage à transmettre le compte administratif provisoire de l'année 2020 avant le 31 mars 2021.

Pour les subventions au titre des années 2021 et 2022, l'Établissement portuaire s'engage à fournir en décembre de l'année N le compte-rendu d'exécution et le compte-rendu financier. Les écarts aux prévisions seront analysés et en cas de risque de non-atteinte des objectifs, des actions correctrices seront proposées.

L'Établissement public portuaire fournira à la fin du mois de février de N+1 le compte administratif provisoire et le rapport d'activité du budget annexe de la marina de l'année N.

4

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Pour l'exercice 2020, la subvention sera versée en une fois sur la base du compte administratif provisoire 2020 de l'Établissement portuaire.

Pour les années suivantes, les subventions au titre des années N seront versées en avril de l'année N+1 après examen par le comité de suivi de gestion prévu par l'article 7 des justificatifs mentionnés par l'article 5 à savoir : le compte-rendu d'exécution, le compte-rendu financier, le compte administratif provisoire et rapport d'activité du budget annexe de la marina.

ARTICLE 7 – CONTROLES DE LA COLLECTIVITE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Établissement portuaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Un comité de suivi de gestion examinera en janvier la satisfaction de ses objectifs et obligations au cours d'un point d'étape réunissant des responsables de la Collectivité (Élu en charge des finances au sein de la Collectivité, le DGS, les DGA « Ressources » et « Développement économique » ainsi que le Directeur financier) et de l'Établissement portuaire (le Président, le Directeur général ainsi que le Directeur de la marina).

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par le Port;
- Absence de commencement d'exécution de la convention par le Port dans un délai de 2 mois ;
- Non-respect des conditions mises à l'octroi de la subvention, que ces conditions découlent des normes qui régissent la subvention, de la présente convention ou encore qu'elles résultent implicitement mais nécessairement de l'objet même de l'aide accordée ;
- Modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin des conditions d'exécution de la convention par le Port;
- Résiliation telle que prévue à l'article 10 de la présente convention.

Cette sanction sera prise après examen des justificatifs présentés par le Port sur l'utilisation de tout ou partie des fonds qui lui ont été alloués au titre de l'exercice en cours et après avoir entendu ses représentants dans le délai de deux mois suivant l'envoi d'une mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception,

La Collectivité informe le Port de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général dans le délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 12 – ANNEXE

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait le à SAINT-MARTIN

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin

Le Président de l'Établissement portuaire,

Daniel GIBBES

Ambroise LAKE



ANNEXE

PROGRAMME D'OBJECTIFS A METTRE EN OEUVRE PAR L'ETABLISSEMENT PORTUAIRE

L'Établissement portuaire s'engage à mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er} de la présente convention. Ce programme porte sur :

- le retour à l'équilibre des comptes,
- L'amélioration de la gestion du domaine public de la marina Fort-Louis,
- Le développement commercial de la marina Fort-Louis.

1. Le retour à l'équilibre des comptes

Le budget annexe de la marina est un service public industriel et commercial qui doit équilibrer des comptes.

Compte-tenu du contexte rappelé en préambule, le budget annexe de la marina bénéficie durant la période couverte par la convention d'objectifs et de moyens de subventions versées par la Collectivité.

Le versement des subventions doit permettre au budget annexe de la marina de disposer du temps et des ressources pour engager des actions en vue de rétablir ses comptes.

A cet égard, la Collectivité prendra à sa charge la gestion des immobilisations. Elle financera donc les dépenses d'investissement et de gros entretien.

Elle versera le cas échéant une subvention en cas de déficit de l'exploitation de la marina dans les termes du 1^o de l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales conformément aux stipulations des articles 2,5,6 du présent contrat.

Avant tout versement de subvention, l'Établissement portuaire présentera à la Collectivité des justificatifs conformément aux stipulations de l'article 5 du présent contrat.

Les compte-rendu financiers indiqueront notamment les actions réalisées pour redresser les recettes d'exploitation, maîtriser les charges de personnel, que ce soit du personnel d'exploitation ou du personnel de structure, et des autres charges de gestion.

Les résultats des actions seront examinés par le comité de suivi de gestion mentionné à l'article 7 et seront intégrés dans le rapport d'activité mentionné à l'article 5 qui sera présenté au Conseil exécutif.

2. L'amélioration de la gestion du domaine public

L'Établissement portuaire a pour objectif de s'assurer de l'application effective des redevances instituées pour les attributions d'autorisation temporaire ou de convention d'occupation temporaire du domaine public.

Afin de garantir le respect de cet objectif, l'établissement public portuaire transmettra un tableau de suivi de l'attribution de ces autorisations unilatérales ou contractuelles.

3. Le développement commercial de la marina Fort-Louis

L'Établissement portuaire a pour objectif d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie marketing pour la marina ainsi qu'une politique commerciale optimisée en appui de la relance économique du port de plaisance portée par les investissements liés aux travaux de rénovation réalisés par la Collectivité visant :

- La reconquête de son chiffre d'affaires en ventes d'amarrage, de fluides (carburant, eau) et d'électricité,
- Le redressement de son image par l'amélioration de la qualité des services portuaires et à la clientèle,
- Le développement de nouveaux services en tant que possible, s'intégrant dans le cadre d'une transition écologique et énergétique des activités de plaisance,
- Une synergie recherchée entre les diverses activités du Port.

Il mettra en place les outils nécessaires pour développer, suivre et mesurer les résultats de cette stratégie, ceci notamment par le recours aux solutions digitales.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 166 - 06 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PA

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 21 02015	28/01/2021 30/03/2021	Ass. Nationale des Compagnons Bâtitseurs 4 rue de la Batterie, Maison la Persévérance lot n°2 Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN AO459	78 rue de la Batterie, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Installation de deux conteneurs (20 et 40 pieds) servant d'entrepôt pour le matériel aux ateliers	385 m ²	TACITE	UG	DEPOT	
DP 971127 21 02046	08/04/2021	SCI MEDCM PARTNERS 96 rue des Terres Basses Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI139	96 rue des Terres Basses, Terres Basses 97150 Construction d'une clôture à hauteur de 1.80 m	11 750 m ²	TACITE	NBa	CLOTURE	
PA 971127 18 03004	09/03/2021	SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE 5 Lotissement la Rocade Grand-Camp 97139 ABYMES AW151, AW160	Rue de l'Etang de Chevrise Mont Vernon Projet d'aménagement	40 110 m ²	Annulation	UH	HABITATION	Demandée par lotisseur
PC 971127 19 01006 M01	30/03/2021	SCI SMILPHARM 211 Rue Cabestan Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW496	211 Rue Cabestan Baie Orientale Travaux sur construction	1 742 m ²	Favorable	UTb	HABITATION	
PC 971127 21 01021	03/02/2021 17/04/2021	KUBKA Eric 11 rue Carline, Lot. Artisanal de l'Espérance Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AT644	11 rue Carline,, Lot. Artisanal de l'Espérance Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment à usage professionnel et stockage ainsi qu'une partie logement	899 m ²	Favorable	INAug	HABITATION / ENTREPOT	
PC 971127 21 01026	22/02/2021	SCI ESPERENCA 46 Rue Manioc Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN AR-331-558-610	46 Rue Manioc Hope Estate Régularisation de la surface de plancher	4 623 m ²	Favorable	INAx	COMMERCE / BUREAUX / ENTREPOT	Le conseil exécutif ne souhaite pas maintenir l'avis technique défavorable
PC 971127 21 01039	15/03/2021	PICCIONE Antoine 1 Rue DUZANT Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN AT 184	1 Rue DUZANT Anse Marcel Régularisation d'un bâtiment	2 710 m ²	Octroi tacite	UT	HABITATION	Demande de régularisation d'un bâtiment existant et achevé avant 2012. Favorable conformément à l'interprétation de l'article 1135 par Monsieur BAFFERT
PC 971127 21 01041	17/03/2021	UBIERA HUNT ép. RAVELO Alba Maria Eléna 3 Impasse Hodge Maurille Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV39	9 Impasse Hodge Maurille, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment de deux appartements identiques avec clôture	2 346 m ²	Favorable	UG	HABITATION3	
PC 971127 21 01043	18/03/2021	SCI DOMA 271 Domaine de Pinel Ouest Les Terrasses de Cul de Sac 97150 SAINT MARTIN AR596, AR595, AR594	3 Rue Madinina,, Lotissement Hope Hill Grand-Case 97150 Saint-Martin Construction de 3 Mazzanines en bois servant de surface de stockage.	3 035 m ²	Favorable	INAx	STOCKAGE	
PC 971127 21 01044	18/03/2021	SCI DOMA 271 Domaine de Pinel Ouest, Les Terrasses de Cul de Sac 97150 SAINT MARTIN AR597	4 Rue Madinina,, Lotissement Hope Hill Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une mezzanine bois de 177 m2 servant de surface de stockage supplémentaire.	1 355 m ²	Favorable	INAx	STOCKAGE	
PC 971127 21 01050	25/03/2021	BOULAIS Sylvia 36 Rue du Jardin Mont Vernon III 97150 SAINT-MARTIN BD691, BD688	36 Rue du Jardin, Mont Vernon III 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur une maison individuelle existante	2 333 m ²	Favorable	NB	HABITATION	
		Hortensia LEBLANC 19 Impasse des manguiers Belle Plaine BC12	19 Impasse des Manguiers Belle Plaine Reconstruction d'un bâtiment détruit après Irma		Annulation		HABITATION	Annulation suite à la décision du TA d'annuler le PC délivré à Mme LEBLANC suite au recours de Mr SPANNER

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - AT

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Délais Date limite	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	Observations
AT971127 20 00013	26/08/2020	SAS AML FOOD CONCEPT 1662 Le Flamboyant Baie NettlÃ© 97150 SAINT-MARTIN AC93	167 rue de Baie NettlÃ©, Baie NettlÃ© 97150 SAINT-MARTIN		7 26/03/2021	Irrecevable	Travaux d'aménagement - Reconstruction d'une terrasse Pâtisserie	.Pces manq non transmis. .Retour SDIS pour manque de pces (transmis Archi) pas de retour. .Avis CCPA du oct 2020 ne relève pas l'acc.
AT971127 20 00016	17/12/2020 17/12/2020	CROIX ROUGE FRANCAISE 2 rue du Soleil Levant Concordia 97150 SAINT-MARTIN AE429	26 rue FÃ©lix EbouÃ©, Marigot 97150 SAINT-MARTIN		4 17/04/2021	Octroi tacite	Mise en conformité et d'aménagement bureaux	.Avis CCPA Favorable Jan 2021 .Tacite depuis le 17/04/2021
AT971127 20 00017	21/12/2020 21/12/2020	SA SEMSAMAR Immeuble du Port Marigot 97150 SAINT-MARTIN AY76	1301-1302 BÃ¢timent 13, RÃ©sidence Les Palmerais, Quartier d'OrlÃ©ans 97150 SAINT-MARTIN		4 21/04/2021	Octroi tacite	Travaux de mise en conformité bureaux	.Avis CCPA Favorable Jan 2021 .Tacite depuis le 21/04/2021

Fait le 15/04/2021, modifiée le 03/05/2021
Pour CE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 166 - 07 - 2021

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 09/03/2021 au : 08/04/2021							
N°Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse du terrain	Surface totale	Prix vente	Décision	Objet de la vente	POS	AVIS
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite	Date			
DIA 97112 21 00053 09/03/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BE1123	Monsieur GIRARDEAU Jean 115 rue Lamarck 75018 PARIS-18E-ARRONDISSEMENT	SPRING Madame GALBERT Christine Monsieur ERMANEL Ruddy 41 résidence cannelle 97150 SAINT-MARTIN	14344 m ² 77,1 m ²	Vente Amiable 210 000,00 € 09/05/2021		Habitation dont mobilier 14 500,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00054 09/03/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AW570	Monsieur et Madame RIBEYRE Yann 1 résidence Orient Caraïbes Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	104 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Monsieur et Madame Evgheni MALISEV CH L C FLEMING Concordia BP 381 97150 SAINT-MARTIN	1485 m ² 140,88 m ²	Vente Amiable 520 000,00 € 09/05/2021		Habitation		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00055 09/03/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT536, AV570, AV571, AV572	SOCIETE COMMUNALE DE SAINT MARTIN Immeuble du Port 97150 SAINT-MARTIN	RED ROCK Monsieur Christian CLERO 3 lot Sun Rise View Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	5601 m ² 56 m ²	Vente Amiable 135 483,00 € 09/05/2021		Habitation		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00056 12/03/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AR601, AR604	HE SXM rue Barbuda Super U Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN	Lotissement Espérance Non communiqué	2601 m ²	Vente Amiable 1360 678,00 € 12/05/2021		dont mobilier 58 022,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00057 12/03/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AR571, AR572	GWEN HA DU 16 Les Terrasses de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	9555 RUE DE L'ESPERANCE Non communiqué	2918 m ²	Vente Amiable 1600 000,00 € 12/05/2021		Local Professionnel		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00058 16/03/2021	Maitre Marie -Pierre ANDREANI 58 97133 SAINT-BARTHELEMY AP336, AP333, AP252	LETORD Evelyne Lot 24 La Savane 97150 SAINT-MARTIN	LA SAVANE Madame Edward CHRISTIAN 42 rue de Colombier 97150 SAINT-MARTIN	3841 m ²	Vente Amiable 680 000,00 € 16/05/2021		Habitation dont mobilier 20 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00059 16/03/2021	Maitre Marie Pierre ANDREANI 58 rue 97133 SAINT-BARTHELEMY AW275, AW276	MONS Michel rue 92 du Cabestan résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	91 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Monsieur et Madame Philippe Alexis Xavier DREANO 188 E 76TH ST APT 26B 10021 NEW YORK NY ETATS-UNIS	3135 m ² 136,43 m ²	Vente Amiable 830 000,00 € 16/05/2021		Habitation lot 4 dont mobilier 30 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00060 16/03/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT338, AT339	B.N.S Pigeon Pea Hill Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN	PIGEON PEA HILL Monsieur Frédéric LECULIER 197 chemin de Halage 01600 PARCEUX	3489 m ²	Vente Amiable 1300 000,00 € 16/05/2021		Commerce un ensemble immobilier à usage hôtelier, piscine, jardin		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00061 16/03/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AE485	Monsieur MUSSINGTON Leo 30 Rue de Low Town St James 97150 SAINT-MARTIN	51 RUE DE LOW TOWN Non communiqué	204 m ²	Vente Amiable Apport en société Bénéficiaire : SCI JAMCLO Évaluation : 259 000,00 € 16/05/2021		Habitation une maison		Ne préempte pas

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 09/03/2021 au : 08/04/2021							
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Décision Date	Objet de la vente	POS	AVIS
DIA 97112 21 00062 19/03/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AY182	GREEN BEACH résidence Marina N°2 Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	9182 RUE DE L ESCALE Non communiqué	1785 m ²	Vente Amiable 770 000,00 € 19/05/2021		Habitation dont mobilier 20 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00063 22/03/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT521	VILLA ST-MARTIN 28 Immeuble Les Bougainvilliers 97150 SAINT-MARTIN	GRANDES CAYES Monsieur François NUYTS Juan Valeda 27_28014 MADRID ESPAGNE	1881 m ²	Vente Amiable 1000 000,00 € 22/05/2021		Habitation		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00064 22/03/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT536, AV570, AV571, AV572	SOCIETE COMMUNALE DE SAINT-MARTIN IMMEUBLE DU PORT 97150 SAINT-MARTIN	RED ROCK Monsieur Albert COMMIN N° 12 Résidence Barrière Bâtiment A Anse des Cayes 97150 SAINT-MARTIN	5601 m ² 56 m ²	Vente Amiable 135 483,00 € 22/05/2021		Habitation Résidence la Barrière		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00074 24/03/2021	Maitre Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA Notaire Centre d'Affaires DIDIER PLAZA CS20002 97200 FORT-DE-FRANCE AR532	ECOLOGIK zone industrielle de Morne Pavillon Petite Cocotte Bât. DAMSAG 97224 DUCOS	9532 RTE Habitation Fond d'Or Non communiqué	8844 m ²	Vente Amiable 1800 000,00 € 24/05/2021		Terrain		?
DIA 97112 21 00065 25/03/2021	OFFICE NOTARIAL DE SAINT PATERNE Notaire 1 impasse Les Jardins d'Ozé SAINT PATERNE LE CHEVAIN 72610 ANCINNES BW123	MUSSEL 9123 rue Du Soleil Levant Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN	9123 RUE DU SOLEIL LEVANT Non communiqué	1482 m ²	Vente Amiable 112 000,00 € 25/05/2021		Habitation		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00066 25/03/2021	OFFICE NOTARIAL DE SAINT PATERNE Notaire BW123	MUSSEL 9123 rue Du Soleil Levant Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN	9123 RUE DU SOLEIL LEVANT Non communiqué	1482 m ²	25/05/2021		Habitation		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00067 25/03/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AO919	BREST IMMO 22 rue Couédic 56100 LORIENT	FRIAR S BAY Monsieur Eric Christian Marius DURAND Monsieur Patrice Dominique Louis ANSEUR et 101 résidence Costa Caraïbes 97150 SAINT-MARTIN	1072 m ² 114,8 m ²	Vente Amiable 425 000,00 € 25/05/2021		Habitation dont mobilier 25 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00068 30/03/2021	Maitre SCP HERBERT ET ASSOCIES Notaire 4 Rue Charles Height, Concordia Marigot - 375 97054 Saint Martin AT379	DHL Les Residences panoramiques de Grand Case 97150 SAINT-MARTIN	12 LOT LES PANORAMIQUES DE GRAND CASE Monsieur et Madame Régis Jean Hervé LOUCHET 512 Résidence Les ACACIAS ANSE MARCEL 97150 SAINT-MARTIN	1199 m ² 147 m ²	Vente Amiable 435 000,00 € 30/05/2021		Habitation 1 VILLA, 3 chbres, 2SDB, terrasse, piscine, 2 parkings		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00069 30/03/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER rue 58 de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AO670	Monsieur et Madame BLANQUET Francis 3 Les Résidences de Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN	FRIAR S BAY Non communiqué	1106 m ²	Vente Amiable 920 000,00 € 30/05/2021		Habitation		Ne préempte pas

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 09/03/2021 au : 08/04/2021							
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Décision Date	Objet de la vente	POS	AVIS
DIA 97112 21 00070 31/03/2021	Maitre Thierry COLLANGES Notaire 4 Rue Charles Height BP 375 97150 SAINT-MARTIN AT539	HERTMANNI Marie 408 Domaine PINEL Centre Ouest Les terrasses de Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	9303 RUE ROUTE DE L'ESPERANCE Monsieur Corentin FLAMEND-DHO Appartement 7 résidence Orchila 1 rue Fayel Concordia 97150 SAINT-MARTIN	4821 m ² 60,38 m ²	Vente Amiable 240 000,00 € 31/05/2021		Habitation RESIDENCE LES JARDINS DE JEANO dont mobilier 14 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00071 08/04/2021	Maitre SCP HERBERT ET ASSOCIES Notaire 4 Rue Charles Height, Concordia Marigot - 375 97054 Saint Martin AV432, AV433	SCI RESIDENCE LES COLIBRIS 180 ALLEE DE LOMOGES 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR	RESIDENCE LES COLIBRIS Non communiqué	3412 m ² 74,72 m ²	Vente Amiable 263 000,00 € 08/06/2021		Habitation RESIDENCE LES COLIBRIS dont mobilier 18 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00072 08/04/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER 58 Rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AY733	CAMICAS Michel villa 2 lotissement le Coralita 97150	12 B LOT CORALITA Non communiqué	1224 m ²	Vente Amiable 415 000,00 € 08/06/2021		dont mobilier 20 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 21 00073 08/04/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER 58 Rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AT479, AT537	COUSIN Marc 12 bis rue de la Sinne 68100 MULHOUSE	RED ROCK Non communiqué	5798 m ²	Vente Amiable 270 000,00 € 08/06/2021		Habitation dont mobilier 28 080,00 €		Ne préempte pas

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 167 - 16 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 21 02049	15/04/2021	SARL L'HOSTE 17 rue Franklin Arrondell, Chez COB Immeuble Centre d'Affaires / Hameau du Pont 97150 SAINT-MARTIN AW649	Lot 47 Lotissement Les Résidences de la Baie Orientale, Griselle 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un abri de jardin en bois	2 808 m ²	Tacite Def	UT	Abri de jardin	Non respect art, 9 emprise au sol
DP 971127 21 02050	15/04/2021	KAULANJAN Vanessa, Michela 3 Impasse Georges Edouard Duzanson, Ext B Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN AO159	3 Impasse Georges Edouard Duzanson, Ext B, Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un abri de véhicule de 22.46 m ²	865 m ²	Octroi tacite	UGp	Abri de véhicules	
DP 971127 21 02051	19/04/2021	SDC AMERINDIENS chez CAGEPA 8 rue de la Liberté Marigot 97150 SAINT-MARTIN AW610, AW609	Parc de la Baie Orientale -, Résidence Amériidiens / Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Travaux de reconstruction à l'identique des toitures sur logements de la résidences	1 219 m ²	Octroi tacite	UT	Habitation	
DP 971127 21 02052	20/04/2021	SA BUILDINVEST 18 rue de Prony 75017 PARIS-17E-ARRONDISSEMENT AW626	Boulevard des Plages, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation à l'identique des bâtiments de l'hôtel ALAMANDA avec création de deck autour de la piscine	11 011 m ²	Octroi tacite	UT	Hotel	
DP 971127 21 02053	20/04/2021	WADOUX Sylvie 23 route de Grande Caye, résidence Horizon Pinel Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT418, AT416	23 route de Grande Caye,, résidence Horizon Pinel Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une piscine de 24 m ² (4m x 6m)	14 758 m ²	Octroi tacite	UTb	Habitation	
DP 971127 21 02054	22/04/2021	MONTPEZAT Dominique 22 Allée des Canards Sauvages 64600 ANGLET BI325	12 rue de la Falaise, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation sur habitation existante	10 047 m ²	Octroi tacite	NBa	Habitation	
DP 971127 21 02055	26/04/2021	BARNIER Henri 9 rue Richardson Concordia 97150 SAINT-MARTIN AE443	3 Boulevard de France, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux de reconstruction sur immeuble existant et rénovation couverture	242 m ²	Favorable	UA	Commerce	
DP 971127 21 02056	26/04/2021	GLASGOW Epse VLAUN Patricia 11 Impasse Barry Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BV107	96 rue Cross the Range, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réhabilitation sur construction existante	6 485 m ²	Favorable	UC	Habitation	
DP 971127 21 02058	27/04/2021	SANTIN Albert 502 Domaine de Pinel Est Les Terrasses de Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV466 162-163	502 Domaine de Pinel Est, Les Terrasses de Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'aménagement sur piscine de 18 m ² et sur clôture	450 m ²	Rejet tacite	UTb	Habitation	
DP 971127 21 02059	29/04/2021	SAS LES GALETS 45 rue des Amers, Lotissement Les Jardins de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD339	45 rue des Amers,, Lotissement Les Jardins de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une piscine et d'une terrasse non couverte en béton armé (plage piscine)	2 264 m ²	Favorable	UTa	Habitation	
DP 971127 21 02060	04/05/2021	THOMAS Edamisse 20 D Cité Thomas Hameau du Pond 97150 SAINT-MARTIN BL83	20 D Cité Thomas, Hameau du Pond 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparations sur toiture et couverture	352 m ²	Favorable	UB	Habitation	
DP 971127 21 02061	04/05/2021	FORTUNO ARNELL Aubertine 12 Morne Valois Morne Valois 97150 SAINT-MARTIN AK81	12 Morne Valois, Morne Valois 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparations sur toiture et couverture	314 m ²	Favorable	UG	Habitation	

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 21 02062	04/05/2021	LEROY Abraham 102 Cripple Gate Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN BY9	102 Cripple Gate, Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparations sur toiture et couverture	1 788 m ²	Favorable	UGp	Habitation	
DP 971127 21 02063	04/05/2021	DEVERS Olivier 15 rue Chic Chic Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BC174, BC173	15 rue Chic Chic, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparations toiture et couverture	1 454 m ²	Favorable	UG	Habitation	
DP 971127 21 02064	04/05/2021	DORCE Marie-Rose Ens. 2, Cripple Gate Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN AN38	Ens. 2, Cripple Gate, Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparations sur toiture et couverture	745 m ²	Favorable	UG	Habitation	
DP 971127 21 02065	04/05/2021	LEWIS Jesci Sillas 10 A Saint Louis Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN AO143	10 A Saint Louis, Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparations toiture et couverture	284 m ²	Favorable	UGp	Habitation	
DP 971127 21 02066	04/05/2021	BROOKS Rose-Marie 4 Cripple Gate Frair's Bay 97150 SAINT-MARTIN AN17	4 Cripple Gate, Frair's Bay 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparations sur toiture et couverture	597 m ²	Favorable	UGp	Habitation	
DP 971127 21 02067	04/05/2021	GELUS Destila 105 rue Lady Fish Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN BM291	105 rue Lady Fish, Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparations sur toiture et couverture	4 600 m ²	Favorable	UC	Habitation	
PC 971127 19 01011	24/01/2021	BENJAMIN Jean Raymond 10 B rue des Ecoles Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AW408	108 rue Parakeet, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction - Construction d'un bâtiment de 4 logements en R+1 façades en béton armé / menuiserie extérieure en aluminium gris / toiture en tôle ondulée bleue	194,24 m ²	Défavorable	UG	Habitation	levée sursis à statuer zone rouge PPRN
PC 971127 21 01009	20/01/2021 29/04/2021	DUZANSON José 24 Impasse Baly Georges Saint-Louis 97150 SAINT-MARTIN AY790	13 rue Flibuste, Lotissement Coralita, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Construction de deux bâtiments, 4 logements avec clôture	1 500 m ²	Favorable	UTa	Habitation	
PC 971127 21 01052	30/03/2021	GAUS SMITH Julie, Gomer Lot 77 rue Baie Longue Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI99	Lot 77 rue Baie Longue, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Démolition et reconstruction d'une villa et d'une piscine Travaux de rénovation, de réparation et de restructuration des structures existantes	3 938 m ²	Défavorable	NBa	Habitation	Non respect art, NB-1-C seul le deuxième logt autorisé

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} mai 2021 au 31 mai 2021
 N° 140 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 80 ex.
 Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
 Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin